

SEANCES DU JEUDI 18 JUIN 1992  
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 18 JUNI 1992

ASSEMBLEE  
PLENAIRE VERGADERING

MATIN

CONGES:

Page 1159.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Verwilst, Hatry, Cuyvers, M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1159.

Discussion et vote d'articles, p. 1163.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Hatry au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « l'absence de prise de position en matière de politique énergétique du gouvernement actuel ».

Interpellation de Mme Dardenne au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « la politique énergétique belge ».

*Orateurs*: M. Hatry, Mme Dardenne, MM. H. Van Rompaey, Verwilst, M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1195.

Interpellation de M. Evers au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et du Travail sur « les conséquences éventuelles, sur les plans économique, financier, fiscal et social dans notre pays, de la suppression des frontières intérieures prévue par l'Acte unique pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

*Orateurs*: MM. Evers, Snappe, Mme Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1205.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session extraordinaire 1991-1992  
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Buitengewone zitting 1991-1992

OCHTEND

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1159.

ONTWERP VAN WET (Beraadslagning):

Ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst.

Algemene beraadslagning. — *Sprekers*: de heren Verwilst, Hatry, Cuyvers, de heer Wathélet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1159.

Beraadslagning en stemming over artikelen, blz. 1163.

INTERPELLATIES (Besprekking):

Interpellatie van de heer Hatry tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « het uitblijven van een standpunt van de regering inzake energiebeleid ».

Interpellatie van mevrouw Dardenne tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over « het Belgisch energiebeleid ».

*Sprekers*: de heer Hatry, mevrouw Dardenne, de heren H. Van Rompaey, Verwilst, de heer Wathélet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1195.

Interpellatie van de heer Evers tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, tot de minister van Financiën en tot de minister van Tewerkstelling en Arbeid over « de eventuele economische, financiële, fiscale en sociale gevolgen voor ons land van de afschaffing van de binnengrenzen op 1 januari 1993, als bepaald in de Europese Akte ».

*Sprekers*: de heren Evers, Snappe, mevrouw Smet, minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1205.

## APRES-MIDI

## SOMMAIRE:

## CONGES:

Page 1211.

## COMMUNICATIONS:

Page 1211.

1. Cour d'arbitrage.
2. Budgets administratifs.
3. Caisse d'amortissement.
4. Caisse des dépôts et consignations.

## COMPOSITION DE COMMISSIONS (Modification):

Page 1212.

## PROPOSITIONS (Prise en considération):

Pages 1212 et 1246.

**M. Daras et consorts.** — Proposition de loi modifiant la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, en vue d'assurer un régime identique à tous les pesticides quel que soit le marché auquel ils sont destinés.

**M. Cerexhe.** — Proposition de loi modifiant la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

**M. Hasquin et Mme Herzet.** — Proposition de loi portant réduction du précompte immobilier pour l'installation d'une crèche d'entreprise (ajournée).

**M. R. Van Rompaey et consorts.** — Proposition de loi réglant la réparation des dommages causés par certains actes juridictionnels ou non, à l'exception des jugements contentieux.

**M. Lenfant.** — Proposition de loi concernant le financement de la dette publique.

**M. Mahoux et Mme Maximus.** — Proposition de loi complétant l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en vue de fixer l'admission au bénéfice des allocations de chômage des enfants ayant obtenu à l'étranger un diplôme équivalent à un diplôme belge.

**Mme Herzet et M. de Donnéa.** — Proposition de loi supprimant le vote en cas de tête aux élections législatives et provinciales.

**M. Cuyvers.** — Proposition de loi modifiant diverses dispositions en matière de publicité directe et indirecte pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires.

**M. Cerexhe.** — Proposition de loi modifiant l'article 54 du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992.

**MM. de Donnéa et De Croo.** — Proposition tendant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les problèmes de la criminalité liés au trafic et à la consommation de drogue en Belgique, leurs causes et conséquences ainsi que de proposer les mesures à prendre.

## NAMIDDAG

## INHOUDSOPGAVE:

## VERLOF:

Bladzijde 1211.

## MEDEDELINGEN:

1. Arbitragehof.
2. Administratieve begrotingen.
3. Amortisatiekas.
4. Deposito- en Consignatiekas.

## SAMENSTELLING VAN COMMISSIONS (Wijziging):

Bladzijde 1212.

## VOORSTELLEN (Inoverwegningeming):

Bladzijden 1212 en 1246.

**De heer Daras c.s.** — Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 11 juli 1969 betreffende de bestrijdingsmiddelen en de grondstoffen voor de landbouw, tuinbouw, bosbouw en veeteelt ten einde een eenvormige regeling in te voeren voor alle bestrijdingsmiddelen, ongeacht de markt waarvoor zij bestemd zijn.

**De heer Cerexhe.** — Voorstel van wet houdende wijziging van de wet van 31 maart 1987 tot wijziging van een aantal bepalingen betreffende de afstamming.

**De heer Hasquin en mevrouw Herzet.** — Voorstel van wet houdende verlaging van de onroerende voorheffing voor het inrichten van een bedrijfscrèche (verdaagd).

**De heer R. Van Rompaey c.s.** — Voorstel van wet tot regeling van schadegevallen veroorzaakt door bepaalde al dan niet juridictionele handelingen met uitzondering van de contentieuze vonnissen.

**De heer Lenfant.** — Voorstel van wet betreffende de financiering van de rijksschuld.

**De heer Mahoux en mevrouw Maximus.** — Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 36 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsgroepering, strekkende om werkloosheidssuitkeringen toe te kennen aan kinderen die in het buitenland een diploma hebben behaald dat gelijkwaardig is aan een Belgisch diploma.

**Mevrouw Herzet en de heer de Donnéa.** — Voorstel van wet tot afschaffing van de stem bovenaan op een lijst bij de parlements- en provincieraadsverkiezingen.

**De heer Cuyvers.** — Voorstel van wet tot wijziging van diverse bepalingen inzake reclame voor tabak, produkten op basis van tabak en soortgelijke produkten.

**De heer Cerexhe.** — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 54 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gecoördineerd op 10 april 1992.

**De heren de Donnéa en De Croo.** — Voorstel tot instelling van een parlementaire onderzoekscommissie belast met het onderzoek van de problemen rond de criminaliteit in verband met de handel in en het gebruik van verdovende middelen in België en de oorzaken en gevolgen ervan, alsmede met het voorstellen van maatregelen.

PROJET DE LOI (Renvoi):

Page 1213.

Renvoi pour avis à la commission de la Justice du projet de loi sur la fonction de police, qui est actuellement à l'examen à la commission de l'Intérieur.

QUESTIONS ORALES:

Question orale de M. De Croo au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur «l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire».

*Orateurs: M. De Croo, M. Wathélet*, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1213.

Question orale de M. Foret au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur «l'assassinat du ministre d'Etat Cools et les déclarations récentes prononcées à ce sujet».

*Orateurs: M. Foret, M. Wathélet*, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, p. 1213.

Question orale de M. Valkeniers au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur «les cadres linguistiques à la Régie des Voies aériennes».

*Orateurs: M. Valkeniers, M. Coëme*, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 1215.

Question orale de M. Vermeiren au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «la reconnaissance et la délimitation des zones sinistrées, à la suite des chutes de pluie récentes et abondantes».

*Orateurs: M. Vermeiren, M. Tobback*, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 1215.

Question orale de M. de Donnéa au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur «l'opportunité de la mise en vente par la Régie des Bâtiments de terrains, rue Montagne de la Cour à Bruxelles».

*Orateurs: M. de Donnéa, M. Coëme*, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 1217.

Question orale de M. Ulburghs au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur «le droit de manifester».

*Orateurs: M. Ulburghs, M. Tobback*, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, p. 1218.

Question orale de Mme Harnie au ministre de l'Emploi et du Travail sur «la neuvième directive spéciale visant à améliorer la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail pour les travailleuses pendant la grossesse, après l'accouchement et pendant l'allaitement».

*Orateurs: Mme Harnie, Mme Smet*, ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1218.

Question orale de M. Bock au ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture sur «le récent compromis relatif à la politique agricole commune».

*Orateurs: M. Bock, M. Bourgeois*, ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture, p. 1228.

ONTWERP VAN WET (Verwijzing):

Bladzijde 1213.

Verwijzing voor advies naar de commissie voor de Justitie van het ontwerp van wet op het politieambt, dat thans aanhangig is bij de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

MONDELINGE VRAGEN:

Mondelinge vraag van de heer De Croo aan de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over «de toepassing van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken».

*Sprekers: de heer De Croo, de heer Wathélet*, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1213.

Mondelinge vraag van de heer Foret aan de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken over «de moord op minister van Staat Cools en de recente verklaringen daaromtrent».

*Sprekers: de heer Foret, de heer Wathélet*, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Economische Zaken, blz. 1213.

Mondelinge vraag van de heer Valkeniers aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over «de taalkaders bij de Régie der Luchtwegen».

*Sprekers: de heer Valkeniers, de heer Coëme*, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 1215.

Mondelinge vraag van de heer Vermeiren aan de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over «de erkenning en de afbakening van de rampgebieden onlangs door overvloedige regenval getroffen».

*Sprekers: de heer Vermeiren, de heer Tobback*, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 1215.

Mondelinge vraag van de heer de Donnéa aan de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over «of het wenselijk is dat de Régie der Gebouwen gronden te koop stelt, gelegen aan de Hofberg te Brussel».

*Sprekers: de heer de Donnéa, de heer Coëme*, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 1217.

Mondelinge vraag van de heer Ulburghs aan de minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken over «het recht op betogen».

*Sprekers: de heer Ulburghs, de heer Tobback*, minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken, blz. 1218.

Mondelinge vraag van mevrouw Harnie aan de minister van Tewerkstelling en Arbeid over «de negende bijzondere richtlijn ter bevordering van de verbetering van de veiligheid en de gezondheid op het werk van werkneemsters tijdens de zwangerschap, na de bevalling en tijdens de lactatie».

*Sprekers: mevrouw Harnie, mevrouw Smet*, minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1218.

Mondelinge vraag van de heer Bock aan de minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen en Landbouw over «het recente compromis omtrent het gemeenschappelijk landbouwbeleid».

*Sprekers: de heer Bock, de heer Bourgeois*, minister van de Kleine en Middelgrote Ondernemingen en Landbouw, blz. 1228.

Question orale de M. Kuijpers au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur «la situation au Kosovo».

*Orateurs: M. Kuijpers, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 1230.*

Question orale de M. H. Van Rompaey au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur «la sécurité des Kurdes dans le nord de l'Irak».

*Orateurs: M. H. Van Rompaey, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 1230.*

Question orale de M. Vandenberghe au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur «la proposition de la Commission européenne d'instituer un observatoire dans le domaine de la drogue».

*Orateurs: M. Vandenberghe, M. Derycke, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères, p. 1231.*

Question orale de M. Desmedt au ministre des Finances sur «l'application de l'article 295 du Code des impôts sur les revenus permettant de réclamer au conjoint séparé des impôts dus par son époux».

*Orateurs: M. Desmedt, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 1232.*

Question orale de M. De Roo au ministre des Affaires sociales sur «la cessation de remboursement du produit pharmaceutique Zocor».

*Orateurs: M. De Roo, M. Moureaux, ministre des Affaires sociales, p. 1234.*

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT:

Page 1219.

#### ORDRE DES TRAVAUX:

*Orateurs: M. le Président, MM. De Croo, De Roo, Hatry, p. 1219.*

*Orateurs: M. le Président, M. De Croo, p. 1222.*

#### NATURALISATIONS (Demandes):

Prise en considération, p. 1220.

Résultat du scrutin, p. 1227.

#### PROPOSITION (Discussion):

Proposition modifiant l'article 62bis du Règlement du Sénat, p. 1221.

#### PROJETS DE LOI (Votes réservés):

Projet de loi modifiant l'article 18 de la nouvelle loi communale, p. 1221.

Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie, p. 1221.

Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, p. 1222.

#### PROJETS DE LOI (Votes):

Projet de loi modifiant l'article 18 de la nouvelle loi communale, p. 1223.

Justification de vote: *Orateur: M. Cardoen, p. 1224.*

Mondelinge vraag van de heer Kuijpers aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over «de toestand in Kosovo».

*Sprekers: de heer Kuijpers, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1230.*

Mondelinge vraag van de heer H. Van Rompaey aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over «de veiligheid van de Koerden in Noord-Irak».

*Sprekers: de heer H. Van Rompaey, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1230.*

Mondelinge vraag van de heer Vandenberghe aan de Vice-Eerste minister en minister van Buitenlandse Zaken over «het voorstel van de Europese Commissie om een observatorium op het gebied van drugs in te stellen».

*Sprekers: de heer Vandenberghe, de heer Derycke, staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1231.*

Mondelinge vraag van de heer Desmedt aan de minister van Financiën over «de uitvoering van artikel 295 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, waarbij van de gescheiden levende echtgenoot belastingen kunnen worden gevorderd die door de andere echtgenoot verschuldigd zijn».

*Sprekers: de heer Desmedt, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 1232.*

Mondelinge vraag van de heer De Roo aan de minister van Sociale Zaken over «het niet langer terugbetaLEN van het pharmaceutisch produkt Zocor».

*Sprekers: de heer De Roo, de heer Moureaux, minister van Sociale Zaken, blz. 1234.*

#### MEDEDELING VAN DE VOORZITTER:

Bladzijde 1219.

#### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

*Sprekers: de Voorzitter, de heren De Croo, De Roo, Hatry, blz. 1219.*

*Sprekers: de Voorzitter, de heer De Croo, blz. 1222.*

#### NATURALISATIES (Verzoeken):

Inoverwegingneming, blz. 1220.

Uitslag van de geheime stemming, blz. 1227.

#### VOORSTEL (Beraadslaging):

Voorstel tot wijziging van artikel 62bis van het Reglement van de Senaat, blz. 1221.

#### ONTWERPEN VAN WET (Aangehouden stemmingen):

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 18 van de nieuwe gemeentewet, blz. 1221.

Ontwerp van wet tot wijziging van sommige bepalingen betreffende de rechtstoestanden van het personeel van het actief kader van de rijkswacht, blz. 1221.

Ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst, blz. 1222.

#### ONTWERPEN VAN WET (Stemmingen):

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 18 van de nieuwe gemeentewet, blz. 1223.

Stemverklaring: *Spreker: de heer Cardoen, blz. 1224.*

Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel du cadre actif de la gendarmerie, p. 1224.	Ontwerp van wet tot wijziging van sommige bepalingen betreffende de rechtstoestanden van het personeel van het actief kader van de rijkswacht, blz. 1224.
Explications de votes: <i>Orateurs</i> : MM. Kuijpers, Verreycken, p. 1224.	Stemverklaringen: <i>Sprekers</i> : de heren Kuijpers, Verreycken, blz. 1224.
Justification de vote: <i>Orateur</i> : M. Desmedt, p. 1225.	Stemverklaring: <i>Spreker</i> : de heer Desmedt, blz. 1225.
Projet de loi portant approbation du protocole modifiant l'article 81 du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958, signé à Bruxelles le 16 février 1990, p. 1225.	Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het protocol houdende wijziging van artikel 81 van het Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie van 3 februari 1958, ondertekend te Brussel op 16 februari 1990, blz. 1225.
Projet de loi portant approbation de l'accord de siège entre le royaume de Belgique et le Centre technique de coopération agricole et rurale, signé à Bruxelles le 2 juin 1989, p. 1225.	Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het zetel-akkoord tussen het koninkrijk België en het Technisch Centrum voor landbouwsamenwerking en plattelandsontwikkeling, ondertekend te Brussel op 2 juni 1989, blz. 1225.
Projet de loi portant approbation de la Convention n° 140 concernant le congé-éducation payé, adoptée à Genève le 24 juin 1974 par la Conférence internationale du travail lors de sa cinquante-neuvième session, p. 1225.	Ontwerp van wet houdende goedkeuring van het Verdrag nr. 140 betreffende betaald scholings- en vormingsverlof, aangenomen te Genève op 24 juni 1964 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar negenenvijftigste zitting, blz. 1225.
Projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre, p. 1226.	Ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst, blz. 1226.
Projets de loi accordant la naturalisation, p. 1227.	Ontwerpen van wet tot verlening van de naturalisatie, blz. 1227.
<b>MOTION (Vote):</b>	<b>MOTIE (Stemming):</b>
Vote sur la motion pure et simple déposée en conclusion de l'interpellation de M. Verreycken au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement, du 16 juin 1992, p. 1227.	Stemming over de eenvoudige motie ingediend tot besluit van de op 16 juni 1992 gehouden interpellatie van de heer Verreycken tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu, blz. 1227.
<b>INTERPELLATIONS (Discussion):</b>	<b>INTERPELLATIES (Bespreking):</b>
Interpellation de M. de Donnéa au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « la situation de blocage de la rénovation de l'immeuble Berlaymont au profit de la Commission des Communautés européennes ».	Interpellatie van de heer de Donnéa tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « het uitblijven van de werkzaamheden voor de renovatie van het Berlaymontgebouw ten behoeve van de Commissie van de Europese Gemeenschappen ».
<i>Orateurs</i> : M. de Donnéa, M. Coëme, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques, p. 1232.	<i>Sprekers</i> : de heer de Donnéa, de heer Coëme, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven, blz. 1232.
Interpellation de M. Valkeniers au ministre des Affaires sociales et au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « la non-exécution de l'accord conclu en juillet 1991 avec le personnel des hôpitaux, lequel prévoyait une augmentation de salaire à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1992 ».	Interpellatie van de heer Valkeniers tot de minister van Sociale Zaken en tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « het niet-uitvoeren van het akkoord met het ziekenhuispersoneel van juli 1991, waarbij een loonsverhoging werd beloofd vanaf 1 juni 1992 ».
<i>Orateurs</i> : M. Valkeniers, Mme Van Cleuvenbergen, M. Moureaux, ministre des Affaires sociales, p. 1234.	<i>Sprekers</i> : de heer Valkeniers, mevrouw Van Cleuvenbergen, de heer Moureaux, minister van Sociale Zaken, blz. 1234.
Interpellation de M. Valkeniers au ministre des Affaires sociales et au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « les relations perturbées entre les gestionnaires et les médecins des hôpitaux ».	Interpellatie van de heer Valkeniers tot de minister van Sociale Zaken en tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « de verstoerde relatie tussen de ziekenhuisbeheerders en de ziekenhuisgeesheren ».
<i>Orateurs</i> : MM. Valkeniers, Vandenberghe, M. Moureaux, ministre des Affaires sociales, p. 1237.	<i>Sprekers</i> : de heren Valkeniers, Vandenberghe, de heer Moureaux, minister van Sociale Zaken, blz. 1237.
Interpellation de M. Valkeniers au ministre des Affaires sociales et au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement sur « l'extension projetée du système du tiers payant dans le secteur des soins dentaires ».	Interpellatie van de heer Valkeniers tot de minister van Sociale Zaken en tot de minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu over « de geplande uitbreiding van de derde-betalenderegeling in de tandverzorging ».
<i>Orateurs</i> : MM. Valkeniers, Anthuénis, L. Martens, M. Moureaux, ministre des Affaires sociales, p. 1242.	<i>Sprekers</i> : de heren Valkeniers, Anthuénis, L. Martens, de heer Moureaux, minister van Sociale Zaken, blz. 1242.

Interpellation de M. Valkeniers au ministre des Affaires sociales sur « le refus du ministre de ratifier la clause modificative de la convention entre les kinésithérapeutes et les mutuelles ».

*Orateurs: MM. Valkeniers, Cardoen, M. Moureaux, ministre des Affaires sociales, p. 1244.*

PROPOSITIONS DE LOI (Dépôt):

Page 1247.

**M. Foret.** — Proposition de loi modifiant l'article 53 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**M. Cerexhe.** — Proposition de loi créant un tribunal de la famille.

**M. Steenbergen.** — Proposition de loi complétant l'article 89 de la loi organique des centres publics d'aide sociale.

**M. Cerexhe.** — Proposition de loi modifiant l'article 1347 du Code civil.

**M. Monfils.** — Proposition de loi sur certains aspects de la bioéthique.

**MM. Vandenberghe et Cardoen.** — Proposition de loi modifiant la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet antihormonal chez les animaux.

**M. Vermeiren.** — Proposition de loi complétant la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

INTERPELLATIONS (Demandes):

Page 1247.

**M. Desutter** au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques sur « la sécurité de la navigation ».

**M. D'hondt** au ministre de l'Emploi et du Travail sur « la sous-utilisation budgétaire du Fonds pour l'emploi ».

Interpellatie van de heer Valkeniers tot de minister van Sociale Zaken over « zijn weigering om de wijzigingsclausule aan de conventie tussen de kinesitherapeuten en de ziekenfondsen te ratificeren ».

*Sprekers: de heren Valkeniers, Cardoen, de heer Moureaux, minister van Sociale Zaken, blz. 1244.*

VOORSTELLEN VAN WET (Indiening):

Bladzijde 1247.

**De heer Foret.** — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 53 van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken.

**De heer Cerexhe.** — Voorstel van wet houdende instelling van een familierechtbank.

**De heer Steenbergen.** — Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 89 van de organieke wet betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

**De heer Cerexhe.** — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 1347 van het Burgerlijk Wetboek.

**De heer Monfils.** — Voorstel van wet inzake sommige bio-ethische aspecten.

**De heren Vandenberghe en Cardoen.** — Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 15 juli 1985 betreffende het gebruik bij dieren van stoffen met hormonale of met anti-hormonale werking.

**De heer Vermeiren.** — Voorstel van wet tot aanvulling van de wet van 12 juli 1976 betreffende het herstel van zekere schade veroorzaakt aan private goederen door natuurramen.

INTERPELLATIES (Verzoeken):

Bladzijde 1247.

**De heer Desutter** tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Overheidsbedrijven over « de veiligheid van de scheepvaart ».

**De heer D'hondt** tot de minister van Tewerkstelling en Arbeid over « het niet-opgebruiken van de kredieten voor het Tewerkstellingsfonds ».

N. 39

## SEANCE DU MATIN — OCHTENDVERGADERING

### PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.  
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 15 m.  
De vergadering wordt geopend om 10 h 15 m.

#### CONGES — VERLOF

M. Deprez, pour deuil familial, demande un congé.

Verlof vraagt: de heer Deprez, wegens familiereouw.

— Ce congé est accordé.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. W. Martens et Monset, pour d'autres devoirs, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhinderung: de heren W. Martens en Monset, wegens andere plichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

#### ONTWERP VAN WET OP DE LANDVERZEKERINGSOVEREENKOMST

*Algemene beraadslaging en stemming over artikelen*

#### PROJET DE LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

*Discussion générale et vote d'articles*

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst.

Nous abordons l'examen du projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

De heer Monset, rapporteur, verwijst naar zijn verslag.

Het woord is aan de heer Verwilst.

De heer Verwilst. — Mijnheer de Voorzitter, bij de bespreking van het ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst heeft de commissie voor de Economische Aangelegenheden grote eensgezindheid aan de dag gelegd. Dit blijkt overduidelijk uit het verslag.

Eigenlijk was het niet de bedoeling dat de wet van 1874 vorige week zijn 118<sup>e</sup> verjaardag zou hebben gevierd. Reeds meer dan een halve eeuw worden er immers al wijzigingen voorbereid.

De wet op de verzekering daterend van 11 juni 1874, heeft sinds die datum, op enkele detailpunten na, geen wijzigingen ondergaan. Dat zij zo lang in stand is gebleven, kan worden toegeschreven

aan de grote vrijheid die de partijen werd gelaten, en aan de omstandigheid dat die wet de ontwikkeling van het verzekerswezen niet heeft belemmerd.

Ondanks deze hoedanigheden is de bestaande wet verouderd en komt ze niet meer tegemoet aan de behoeften van deze tijd. We herinneren aan haar voornaamste leemten.

Ten eerste biedt ze de verzekerde geen voldoende bescherming tegen de gevaren van de contractvrijheid. Daar de verzekersovereenkomst een toetredingsovereenkomst is, kan ze bepalingen bevatten die door de verzekeraar zijn opgelegd en hem overdreven rechten toekennen.

Ten tweede houdt ze geen rekening met recente ontwikkelingen van het verzekersrecht. De oude wet heeft vooral betrekking op verzekeringen strekkende tot vergoeding van schade, zoals de brandverzekering en de andere zaakverzekeringen. Slechts enkele artikelen zijn gewijd aan de levensverzekering en andere persoonsverzekeringen. Het zo belangrijk gebied van de aansprakelijkheidsverzekering wordt zelfs niet aangeroerd.

Aangezien de voorbereiding van deze herziening reeds 55 jaar geleden startte, met de aanduiding bij koninklijk besluit van 22 mei 1937 van een koninklijk commissaris voor het verzekerswezen, kan men bezwaarlijk beweren dat hier over ijs van één nacht wordt gegaan. Vele instanties werden op initiatief van de diverse indieners van de verschillende versies van het ontwerp geraadpleegd. Deze brede waaier van consultaties en de grondigheid waarmee die gebeuren, verklaren ongetwijfeld voor een belangrijk deel de eensgezindheid die vandaag over deze tekst bestaat.

Wat de SP-fractie verheugt, is dat ook de consumenten op een volwaardige manier werden geraadpleegd. Niet alleen de Commissie voor de verzekeringen, maar ook de Raad voor het verbruik hebben zich over de hier behandelde thema's gebogen. Met hun adviezen werd overigens rekening gehouden. Dat een dergelijke consultatie van de consumenten niet altijd evident is, blijkt uit het feit dat daartoe slechts in 1987, met andere woorden na 50 jaar discussie over de materie, door de toenmalige minister van Economische Zaken werd beslist. We menen dat het goed zou zijn indien de raadpleging van de verbruikers, ook als ze niet uitdrukkelijk is vastgelegd in de procedure, als een verworvenheid wordt beschouwd, ook in verzekeraangsangelegenheden.

Toen in 1988 de voorbereidingen startten van wat als de eindfase kan worden beschouwd in de wordingsgeschiedenis van deze tekst, werd de bedoeling van de toenmalige minister van Economische Zaken in volgende krachtlijnen samengevat:

— Vaststelling van de voor het grootste gedeelte gebiedende regels met evenwel een zekere soepelheid aangezien sommige regels van aanvullende aard zijn;

— Beperking van de duur van de overeenkomsten, hetgeen een gunstige invloed heeft op de mededinging en de voorwaarden van de overeenkomsten. Bovendien zullen talrijke problemen ingevolge tariefverhogingen een oplossing vinden want de verzekeringnemer zal in staat zijn de verzekeringstussenpersoon en de verzekeringsonderneming te sanctioneren zo hij niet voldaan is door de dienst die hem geleverd wordt;

— Wijziging van de sanctie bij stilzwijgen of onvrijwillige onjuiste verklaring van het risico. Dit brengt niet meer de nietigheid van de overeenkomst mee, maar wel de aanpassing ervan, bij schadegeval, de vermindering van de vergoeding;

— Mogelijkheid tot het dekken van de zware fout;

— Instellen van het principe van de vrije beschikking, door de verzekerde, van de vergoedingen die door de verzekeraar moeten worden betaald en mogelijkheid voor de benadeelde persoon om verder zijn rechten uit te oefenen, zelfs na de ondertekening van een kwitantie voor saldo;

— Verbetering van de bepalingen met betrekking tot het voorstel en de vorming van de overeenkomst zodat de verzekeringnemer weet wat hij doet, alsmede van de opzeggingsmogelijkheid van de twee partijen;

— Inlassing van de bepalingen die rekening houden met de richtlijnen inzake rechtsbijstand en krediet- en borgtocht-verzekeringen.

Ik meen dat vandaag bijna aan het einde van de rit geconcludeerd kan worden dat de tekst van het ontwerp van wet in grote mate beantwoordt aan deze niet-exhaustieve lijst van bekommernissen.

Mijnheer de minister, wij hebben in de commissie een verhelderende en constructieve dialoog gehad inzake de inwerkingtreding van de diverse artikelen, en het geheel van dit ontwerp. U hebt toen gesteld dat u, onder meer in het belang van de consument, neigt naar de oplossing waarbij er een snelle inwerkingtreding komt voor de meeste bepalingen en een progressieve inwerkingstelling voor enkele andere bepalingen die specifieke uitvoeringsmaatregelen vereisen. Ik wens te herhalen dat onze fractie deze optie steunt.

Ter zake wil ik evenwel uw aandacht vestigen op één specifiek punt.

Artikel 140 van het ontwerp van wet op de landverzekeringsovereenkomst bepaalt dat de Controledienst voor de verzekeringen wordt belast met het toezicht op de naleving van de bepalingen van die wet en van haar uitvoeringsbesluiten.

Mijnheer de minister, in de commissie voor het Bedrijfsleven en het Wetenschapsbeleid van de Kamer hebt u verklaard dat de controledienst krachtens artikel 21bis, paragraaf 1, van de controlewet de intrekking of de omvorming kan eisen van de documenten met contractueel of publicitair karakter waarvan de controledienst vaststelt dat ze in strijd zijn met het hier besproken wetsontwerp.

Door deze bepalingen is het voor de Controledienst voor de verzekeringen mogelijk een globaal beleid inzake verzekeringen te helpen uitstippen. Nochtans blijft er één lacune, die wellicht voorvalt uit het simultaan voorbereiden van wijzigingen in de controlewet en in de wet op de landverzekeringsovereenkomst.

Artikel 141 van het wetsontwerp bepaalt dat de besluiten ter uitvoering van de wet, op enkele uitzonderingen na, genomen worden op de gezamenlijke voordracht van de minister van Justitie en de minister van Economische Zaken. Dit wil zeggen dat de controledienst wettelijk gezien niet betrokken wordt bij het opstellen van de uitvoeringsbesluiten van de wet. Gelet op de bevoegdheden die artikel 140 van het ontwerp en artikel 21bis, paragraaf 1, van de controlewet aan de controledienst toekennen, ware het wellicht beter geweest voor de controledienst de mogelijkheid te creëren om betrokken te worden bij het opstellen van de uitvoeringsbesluiten van de wet.

Nu reeds bepaalt artikel 65, paragraaf 1, van de controlewet dat de koninklijke besluiten in uitvoering van de controlewet genomen worden op advies van de Controledienst voor de verzekeringen en dit na raadpleging van de Commissie voor de verzekeringen.

In afwachting van een eventuele latere wijziging van de contolewet meen ik dat het goed zou zijn, indien de minister de controledienst bij het uitwerken van de koninklijke besluiten betrekt, en het advies van de controledienst inzake die besluiten, zij het informeel, vraagt. Dit zou ongetwijfeld de coherentie van het beleid inzake de verzekeringssector verhogen.

Mijnheer de minister, het zal wellicht niet opnieuw 118 jaar duren voordat de huidige tekst wordt aangepast. Verdere aanpassingen tekenen zich reeds aan de horizon af. Toch meen ik dat we door het goedkeuren van het ontwerp bijdragen tot het realiseren van een belangrijke mijlpaal in de evolutie van de Belgische verzekeringssector. De SP-fractie zal dan ook het ontwerp goedkeuren. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, nous sommes tous en faveur de la revalorisation du travail parlementaire qui implique, bien entendu, certains changements.

Aujourd'hui, monsieur le Président, nous sommes en présence d'une innovation qui, je n'en doute pas, contribuera à renforcer l'image du Parlement mais dans le mauvais sens ! En effet, pendant que nous débats en séance publique d'un projet de loi qui requiert la présence du ministre des Affaires économiques de même que celle de nos collègues, membres de la commission de l'Economie, cette dernière, imperturbablement, poursuit son travail en l'absence du ministre et en présence, je le suppose, de certains collègues, membres de la commission, qui préféreraient probablement se trouver ici.

Monsieur le Président, à quoi pensent les autorités du Sénat qui régulent les travaux et qui disposent d'un règlement stipulant que le Président peut demander la suspension des travaux d'une commission pendant les séances publiques ?

Aujourd'hui, face à la situation à laquelle nous sommes confrontés, il est impératif que vous demandiez, monsieur le Président, la suspension des travaux de la commission de l'Economie pendant le temps où la présence du ministre des Affaires économiques est requise en séance au Sénat. Je vous demande instamment de faire le nécessaire pour qu'il en soit ainsi et que nos collègues, retenus en commission, puissent participer ici à nos travaux. En effet, il ne s'agit pas d'une commission quelconque mais bien de celle qui a préparé le projet de loi dont nous discutons maintenant et dont les membres devraient pouvoir être, en tout cas s'ils le souhaitent, en séance publique au Sénat.

M. le Président. — Monsieur Hatry, vous avez été pendant très longtemps président de commission. Vous connaissez donc le règlement et savez que chaque commission dispose d'une grande autonomie. Il n'appartient pas au Président du Sénat de faire interrompre les travaux d'une commission mais cette dernière a bien entendu tout pouvoir de décision en ce domaine.

M. Hatry. — Monsieur le Président, vous disposez d'un article du Règlement, 57ter, qui stipule clairement que, pendant la séance publique, les travaux de commission sont suspendus. Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas de n'importe quelle commission mais de celle qui concerne nos travaux en séance publique. La situation serait différente s'il s'agissait de la commission de Révision de la Constitution ou de la commission des Affaires sociales. Mais il s'agit, je le répète, de la commission même qui a préparé le projet de loi dont nous débats en ce moment. Je vous demande de bien vouloir invoquer cet article pour demander la suspension des travaux en commission de l'Economie.

M. le Président. — La parole est à M. de Donnéa.

M. de Donnéa. — Monsieur le Président, je voudrais appuyer la demande de M. Hatry. En effet, on ne peut exiger la présence du ministre des Affaires économiques à la fois en commission et en séance publique. Or, il me semble anormal qu'un ministre n'assiste pas, sauf cas exceptionnel, aux travaux de la commission qui le concerne.

A l'avenir, les services du Sénat devraient systématiquement vérifier que des points intéressants des commissions qui auraient été par ailleurs convoquées par leur président, ne figurent pas à

l'ordre du jour des séances publiques. Il est évidemment très difficile aux chefs de groupe d'opérer eux-mêmes ce contrôle d'autant plus que les ordres du jour sont parfois envoyés à des moments différents.

L'incident auquel M. Hatry fait allusion est regrettable et il est de votre devoir, monsieur le Président, de demander l'arrêt des travaux de la commission de l'Economie jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre. Après quoi le ministre, ainsi que M. Hatry d'ailleurs, pourront rejoindre la commission.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Tavernier.

**De heer Tavernier.** — Mijnheer de Voorzitter, ik kan de vraag en de argumentatie van de heren Hatry en de Donnéa enkel bijtreden; het is maar normaal dat de leden van een commissie kunnen deelnemen aan de discussie in de openbare vergadering over een wetsontwerp dat door hun commissie werd besproken.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Verwilst.

**De heer Verwilst.** — Mijnheer de Voorzitter, het belang van deze discussie zal wellicht in de toekomst blijken. Ik kan u immers meedelen dat de werkzaamheden van de commissie voor Economische Zaken werden opgeschort en pas zullen hervatten om 15 uur.

**M. le Président.** — Le Président de la commission de l'Economie, M. Cerexhe, est présent. Cette commission ne siège donc pas en ce moment. Votre demande est dès lors sans objet, monsieur Hatry.

**M. Hatry.** — Monsieur le Président, dans ce cas j'aimerais que vous demandiez au président de la commission de donner les raisons de sa présence dans notre assemblée, alors que les travaux de cette commission battaient leur plein voici un quart d'heure.

**M. le Président.** — Il me semble, monsieur Hatry, qu'un membre du Sénat n'a pas à justifier sa présence en séance publique. (Sourires.)

**M. Hatry.** — Monsieur le Président, je considère donc que la séance de la commission de l'Economie est suspendue — ce qu'approuve le Sénat en séance publique — jusqu'au moment où le débat qui requiert la présence du ministre des Affaires économiques dans cette enceinte sera terminé.

Mon interprétation est-elle correcte, monsieur le Président ?

**M. le Président.** — Vous n'avez pas à interpréter, voyez-vous, monsieur Hatry. Je constate simplement que la commission de l'Economie n'est pas réunie en ce moment. Votre demande est donc sans objet.

**M. Hatry.** — Monsieur le Président, cette discussion doit nous servir de leçon. Comme l'a souligné M. de Donnéa, les travaux effectués en commission du Travail parlementaire, préparatoires aux séances publiques et aux commissions, doivent tenir compte de l'ordre du jour des unes et des autres pour éviter le désagrément auquel nous avons eu à faire face aujourd'hui.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui fait partie d'un ensemble de textes légaux destinés à rafraîchir notre législation en matière d'assurances. Sous la précédente législature, nous avons approuvé, si je ne m'abuse à l'unanimité, un projet de loi qui remettait en forme les activités de l'Office de contrôle des assurances afin de lui permettre de jouer son rôle dans le cadre de l'intégration communautaire et de nouvelles directives en matière d'assurances. Aujourd'hui, nous revoyons un texte vénérable qui date de 1874 et qui était donc de qualité.

Les principales dispositions de ce texte sont particulièrement heureuses et visent à un meilleur équilibre entre les droits et les devoirs respectifs des assurés, d'une part, et des entreprises d'assu-

rances, d'autre part. Comme l'a indiqué le ministre en commission, l'assuré n'est plus considéré comme un « spécialiste ». Les précisions qu'il doit apporter quant au risque couvert — ce qui constituait souvent une cause de rejet de demande d'indemnisation — sont donc limitées. Les conséquences du non-paiement éventuel de primes doivent être communiquées à l'assuré pour qu'elles puissent se concrétiser en cas de sinistre. La durée des contrats sera en principe limitée à un an, ce qui contribue également à éviter de trop longues servitudes comme cela avait été le cas en matière d'assurance automobile où le contrat pouvait être souscrit pour une durée de dix ans. Les délais de prescription auront un plancher de trois ans. Un lien causal est nécessaire entre une carence de l'assuré, expressément formulée dans le contrat, pour pouvoir entrer en vigueur, et le sinistre, pour libérer la compagnie du dédommagement de la victime.

Nous estimons donc que ce projet, en dépit de certains aspects moins positifs, mérite d'être soutenu car il va dans le bon sens.

Malheureusement, force est de constater que cette révision nécessaire de la loi intervient à un moment extrêmement difficile pour le secteur concerné. Le marché unique qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 1993 n'est pas seul en cause. Le gouvernement national porte également une large part de responsabilité. La modernisation de la législation se situe, en effet, dans un contexte de dérégulation du marché qui s'accompagne, comme c'est souvent le cas dans ce type de problème, d'une baisse sensible de rentabilité.

En 1990, l'ensemble du secteur enregistrait encore 5 milliards de bénéfices, ce qui peut paraître respectable aux yeux de certains. Il convient toutefois de noter que ce chiffre était de 18 milliards en 1989, dont les deux tiers provenaient de plus-values et non pas de l'activité d'assurance proprement dite. Si l'on considère uniquement ce domaine spécifique, la chute est de l'ordre de 12 à 5 milliards mais la situation est plus mauvaise encore puisqu'il faut tenir compte de la disparition des plus-values.

Si l'on examine la situation, entreprise par entreprise, on constate que bon nombre d'entre elles accusent des pertes. Sur 266 entreprises opérant dans le secteur de l'assurance en Belgique, en 1990, 163 enregistraient un résultat global positif de 13,5 milliards, mais 103 d'entre elles accusaient un résultat négatif à concurrence de 8,4 milliards. Ainsi, à peu près 2/5 des entreprises opérant en Belgique subissent des pertes dans le secteur de l'assurance en 1990.

Si l'on élimine les résultats financiers pour se pencher uniquement sur les résultats techniques, à savoir la différence entre les primes perçues et la réparation des sinistres, la situation est encore plus grave. En 1987, la perte était de 3 milliards 600 millions, en 1988, de 13,5 milliards, en 1989, de 20 milliards et en 1990, de 48 milliards. Vous constaterez que la détérioration du secteur de l'assurance suit une courbe exponentielle.

Un examen plus détaillé de chaque secteur spécifique des assurances, en examinant d'abord l'assurance « non vie », n'est pas plus rassurant. L'Office de contrôle des assurances l'a d'ailleurs évoqué dans ses rapports. En 1991, par exemple, 58 compagnies ont dû, dans le domaine de l'assurance automobile, présenter un plan de redressement pour les produits omnium-auto. La situation de la CGER-assurances est particulièrement bien connue à cet égard. En effet, cet organisme a dû accumuler des pertes à milliards et mettre fin à une politique de promotion de l'assurance automobile qui lui avait valu l'accumulation, chez lui, des mauvais risques.

Par ailleurs, les pertes accumulées au cours des années antérieures dans le secteur des assurances « accidents du travail » n'ont pu être jugulées que grâce à la révision tarifaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Enfin, dans le domaine de l'assurance-vie, une baisse sensible de la rentabilité est constatée. En 1991, 43 entreprises ont dû présenter un plan de redressement. A cet égard, l'actuelle réforme de la loi à laquelle contribue le projet en discussion aidera probablement le marché à sortir de l'attente, toujours défavorable aux initiatives, et à introduire la commercialisation de nouveaux produits plus concurrentiels que ceux offerts par des entreprises euro-

péennes non belges. Bien entendu, comme dans de nombreux cas, si l'on établit la comparaison avec les produits antérieurement offerts par les entreprises, on doit bien constater que l'innovation est, en l'occurrence, source d'une perte de rentabilité.

J'en viens au fait qui, actuellement, lèse et choque gravement le marché. Au point de vue fiscal, vous semez un doute grave dans l'esprit des assurés, des assureurs et des entreprises qui, dans nombre de cas, paient les cotisations d'assurance. En effet, d'une part, vous ne respectez pas les engagements fiscaux antérieurs de l'Etat et, d'autre part, en utilisant une procédure moyenâgeuse de taxation du secteur, vous semez le doute sur son avenir. Je veux parler de l'impôt de répartition de huit milliards que vous voulez lui imposer. Je cite un exemple historique de cette technique: lorsqu'un occupant prenait autrefois possession d'une ville, il décida que ses habitants rançonnés devaient apporter leur contribution, chacun devant participer à l'effort pour atteindre le montant fixé par la soldatesque à un million de ducats, par exemple.

Vous agissez de même avec les assurés et les assureurs, monsieur le ministre. Vous vous comportez comme un occupant. Malgré les chiffres de résultats que je viens d'évoquer, vous exigez que le secteur des assurances contribue à concurrence d'un produit global de l'ordre de huit milliards. J'espère que vous me démentirez à cet égard.

Plus grave encore: lorsque vous arguez, depuis plusieurs mois, de la nécessaire concertation, la conséquence en est que personne ne sait à quelle sauce il sera mangé. Cet élément ajoute évidemment au caractère provoquant du prélèvement de cet engagement global — véritable impôt de répartition d'avant le XVIII<sup>e</sup> siècle — que vous exigez d'un secteur. On comprend que, dès lors, dans ce domaine, tout le monde ait peur.

Vous parlez de taxes sur les participations bénéficiaires, sur le chiffre d'affaires; vous parlez de révision des conditions de déductibilité fiscale des primes. Les déclarations du ministre des Finances, loin de rassurer, inquiètent encore davantage. En effet, si j'ai bien compris, il souhaite taxer plus et tout de suite, laissant à l'un de ses lointains successeurs le soin de relever, dans quelques années, la rentabilité du produit qui sera issu de l'assurance et payé à l'assuré. Dans cinq ou dix ans, il appartiendra donc à son successeur de payer les frais de cette taxation accrue aujourd'hui.

En ce qui concerne les assurances-groupes et fonds de pensions, les employeurs sont également invités à payer des cotisations sociales plus élevées pour subventionner les pensions légales. Des cotisations supplémentaires sont également perçues dans le secteur non lié à l'assurance-vie. La taxe de l'omnium-auto passe ainsi de 16,75 à 26,75 p.c. — 10 points —, ce qui représente une augmentation de plus de 50 p.c. Tout cela n'est cependant, semble-t-il, pas grave à vos yeux, nous y sommes habitués!

J'ai ainsi résumé, monsieur le ministre, le contexte dans lequel vous soumettez ce projet de loi au Parlement... Je dois reconnaître que l'article de presse intitulé « Assurances: Wahelet veille à la rentabilité » m'a quelque peu surpris... Vous devriez traduire les intentions que l'on vous prête par des actes au lieu de prononcer de belles paroles, de toute manière démenties par les faits: la situation dégradée du secteur en question.

Vous agravez encore cette situation, qui devient ainsi tout à fait malsaine, en laissant le secteur dans l'incertitude et en voulant lever un impôt de répartition d'un montant de huit milliards.

Malheureusement, monsieur le ministre, même en obtenant le vote d'une loi comportant, j'en conviens, de nombreux éléments positifs, vous n'aidez pas le secteur de l'assurance à résoudre ses problèmes, que vous avez d'ailleurs, pour une bonne part, contribué à créer, par le biais des techniques que je viens d'évoquer et que je rappelle: l'incertitude dans laquelle vous avez plongé ce secteur, l'impôt de répartition prévu et votre volonté de prendre l'argent « où vous pensez qu'il se trouve », c'est-à-dire tant aux compagnies qu'aux assurés, qui seront donc les victimes de votre bousculade fiscale. Les citoyens ne tarderont pas à le comprendre et à réaliser que le titre de l'article auquel j'ai fait allusion tout à l'heure n'est absolument pas conforme à la réalité. (Applaudissements.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cuyvers.

De heer Cuyvers. — Mijnheer de Voorzitter, op de eerste plaats dank ik de rapporteur voor zijn uitstekend verslag.

Ook al klinkt dit misschien wat contradictorisch, wij noemen dit wetsontwerp een voorbeeld van parlementaire activiteit. De oorspronkelijke tekst werd in de commissievergaderingen van Kamer en Senaat immers grondig gewijzigd. Agalev en Ecolo zijn tevreden omdat reeds tijdens de eerste behandeling in de Kamer — nog in de vorige legislatuur — een belangrijk amendement van hen werd aanvaard. Ondanks de langdurige navette van het ontwerp tussen Kamer en Senaat werd dat amendement behouden.

De groenen zijn ook verheugd dat de gegevens over de te verwachten evolutie van de gezondheidstoestand van een kandidaat-verzekeringsnemer, die men met grote waarschijnlijkheid uit de genetische screening kan extrapoleren, niet moet worden medegedeeld aan de verzekeraarsinstelling en dat een verzekeraarsinstelling dergelijke genetische screening niet kan opleggen als een voorwaarde voor het bekomen van bijvoorbeeld een levensverzekering of een schuldsaldooverzekering. Indien de wetgever dergelijke handelwijze niet explicet zou verbieden, zou de sociale solidariteit tussen de genetisch sterkeren en zwakkeren in gevaar kunnen komen en zou de genetisch zwakkere veel moeilijker een schuldsaldooverzekering of een levensverzekering kunnen bekomen tegen een betaalbare premie. De heer Hatry heeft daarnet nog een voorbeeld gegeven van de penibele situatie waarin een aantal levensverzekeringsmaatschappijen zich bevinden. De verleiding om op die manier de financiële risico's te drukken is dan wel zeer groot. Wij hebben op dit vlak een interessante bijdrage geleverd aan dit ontwerp.

Inzake het leefmilieu, dat ons ecologisten zeer nauw aan het hart ligt, hebben wij onze slag niet thuis gehaald. Nog tijdens deze legislatuur hebben wij in de Senaat amendementen ingediend bij de artikelen 1 en 51, om meer aandacht te vragen voor het milieu als een goed op zichzelf. Volgens ons moet niet alleen de schade aan derden, maar ook de mogelijke schade aan het milieu worden verzekerd. Het feit dat dit principe niet in deze wet kon worden opgenomen, bewijst dat de aandacht voor het milieu nog niet tot alle beleidsdomeinen is doorgedrongen. Misschien is agenda 21 van Rio daartoe een aanzet. Zolang dit niet gebeurt, hebben de andere partijen ons groengedachtengoed zeker nog niet echt overgenomen, hoe groen ze zich tijdens verkiezingsperiodes ook proberen voor te doen. Wij kijken met belangstelling uit naar de stemming.

Mijnheer de Voorzitter, als u mij toestaat, wil ik meteen ook onze amendementen verdedigen. Wat ons amendement bij artikel 51 betreft, wens ik te doen opmerken dat de notie van een verplichte verzekering voor milieuschade overal in het wetsontwerp moet worden opgenomen. Het belang van het herstel van de kwaliteit van het leefmilieu voor de levende organismen die in een door een industriële activiteit beschadigd gebied leven, kan in geld worden uitgedrukt en worden berekend op basis van de verminderde levenskansen van al de organismen die in dat gebied voorkomen. Een aanvullende premie voor risicobedrijven, onder meer die bedrijven die onder de Seveso-richtlijn vallen, lijkt ons een passend economisch antwoord te zijn op het risico dat die bedrijven momenteel hun verantwoordelijkheid uit de weg blijven gaan. De hoogte van de milieupremie is dan een interessant instrument om die bedrijven tot een «schone» produktpolitiek aan te zetten.

Op een andere bekommerring is de minister van Economische Zaken wel ingegaan. Het laatste artikel van het ontwerp geeft de minister in feite een blanco check, omdat dit hem toelaat autonoom te bepalen wanneer elk artikel afzonderlijk in werking treedt. Tijdens de besprekking in de commissie hebben andere partijen onze zienswijze ondersteund. Het verheugt ons dat de minister, zoals hij in de commissie beloofd had, in de toelichting de chronologische volgorde heeft gegeven waarin de verschillende blokken van artikelen van het ontwerp van kracht worden. Een inschrijving in het artikel zelf was niet mogelijk omdat dit opnieuw een verzending naar de Kamer tot gevolg zou hebben gehad. Aangezien de Agalev-Ecolo-fractie op twee belangrijke punten genoegdoening heeft gekregen en aangezien het ontwerp

door knap parlementair werk van vele partijen grondig werd bijgestuurd, zal ook de Agalev-fractie dit ontwerp goedkeuren. (Applaus.)

**M. le Président.** — La parole est à M. Wahelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wahelet**, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, je serai extrêmement bref, les intervenants ayant déjà tous souligné l'importance du projet, le sérieux avec lequel il a été préparé et les délais qui ont été nécessaires pour le mettre en œuvre, et chacun ayant apporté son approbation à cette démarche que devrait clore le vote au Sénat.

Je ne répondrai pas non plus de manière détaillée à l'intervention de M. Hatry sur le secteur des assurances en particulier — j'ai déjà eu l'occasion de le faire au Sénat à la suite de l'interpellation de M. Vermeiren — si ce n'est pour rappeler qu'il est essentiel, cela va de soi, de concilier les exigences d'assainissement des finances publiques, les exigences budgétaires de l'Etat et la rentabilité, la compétitivité des entreprises en général et de chaque secteur en particulier.

C'est la raison pour laquelle une concertation est en cours en vue de déterminer la manière la moins douloureuse d'atteindre l'objectif budgétaire de huit milliards, lesquels ne portent d'ailleurs pas uniquement sur le secteur des assurances. Il ne s'agit pas d'une attaque portant sur un secteur, mais plutôt d'une réorganisation des dépenses fiscales portant sur l'épargne à long terme. Il serait donc plus indiqué de parler de défense dans la mesure où l'on constate que les dépenses fiscales en cette matière ont évolué, en quelques années, de manière beaucoup plus rapide que le produit national. Il est clair qu'en l'absence de problèmes budgétaires, il suffirait peut-être de laisser se poursuivre le mouvement; toutefois, nous n'en avons pas les moyens aujourd'hui.

J'ai aussi indiqué — ce qui a probablement donné lieu au titre de l'article de presse auquel M. Hatry faisait allusion — que la compétitivité et la rentabilité du secteur devaient être prises en compte dans cette concertation, notamment en raison des concurrences internationales qui se développent. Contrairement aux propos tenus, j'ai souligné qu'il n'était pas question d'augmenter la taxation sur les capitaux à la sortie et que l'on pourrait supprimer les taxations sur les contrats pour lesquels n'intervenait pas de déduction fiscale. Cela doit faire partie d'un ensemble.

J'ai indiqué également que nous devrions veiller, au cours de cette concertation, à préserver le secteur immobilier, c'est-à-dire tous les contrats liés à l'acquisition d'une maison d'habitation, ce qui implique évidemment que notre objectif budgétaire de huit milliards porte sur l'ensemble des autres contrats.

J'ai aussi précisé que les produits d'assurance devaient de plus en plus se défendre par leurs mérites propres et que nous ne pourrions plus que très rarement assurer leur rentabilité par le sponsoring fiscal qui s'y attache. Demain, dans un grand marché, il est clair que cela ne sera plus possible. En même temps, nous devons tenir compte, nous Belges, de « l'effectivité » des impôts que nous pouvons lever, sachant que les compagnies d'assurances peuvent contourner certains textes ou mesures fiscales en s'installant à l'étranger et en bénéficiant de la libre prestation de services organisée par le grand marché européen.

Tels sont les quelques éléments déposés sur la table en vue de cette concertation.

Il faudra en plus assurer les intérêts respectifs des fonds de pension ou des assurances-groupes, les uns et les autres se considérant défavorisés soit par la législation, soit par la concurrence actuelle. C'est à la fin de cette concertation, qui doit intervenir avant les discussions budgétaires, que nous prendrons les mesures définitives pour voir de quelle manière l'objectif budgétaire de huit milliards peut être atteint.

Un deuxième élément est constitué par le projet actuellement discuté; il permettra aux compagnies d'assurances de travailler dans un meilleur environnement; M. Hatry a souligné lui-même qu'il s'agissait là d'un aspect positif. Bien sûr, chacun voudrait des dispositions différentes de celles qui figurent dans le projet, s'il

était seul à pouvoir les voter. Les consommateurs voteront différemment s'ils détenaient le pouvoir absolu, les compagnies d'assurances également.

Quoiqu'il en soit, ce projet de loi réalise un bon équilibre et cette loi est d'ailleurs attendue par le secteur. De plus, d'autres législations et réglementations, importantes pour la rentabilité, paraîtront avant la fin de l'année et ont d'ailleurs été annoncées au secteur. Il s'agit de l'arrêté royal sur les activités relatives aux assurances sur la vie et des arrêtés devant assurer la transposition en droit belge de certaines directives européennes.

En ce qui concerne le projet lui-même, je tiens à remercier le rapporteur pour son excellent travail; je veux aussi le rassurer: une concertation informelle aura bien lieu avec l'Office de contrôle des assurances, même si elle n'est pas prévue par la loi. L'administration m'assure d'ailleurs que cette concertation a toujours lieu entre mes services et cet office de contrôle. Nous y avons d'ailleurs intérêt dans la mesure où ces avis nous sont franchement utiles et que, je le souligne, ils nous sont rendus dans un délai raisonnable. Cette concertation n'est donc nullement une perte de temps; au contraire, nous y gagnons en qualité.

Pour les raisons que j'ai invoquées en commission, je ne pourrai pas accepter les amendements déposés à nouveau en séance publique par Mme Dardenne et M. Cuyvers. Ces amendements avaient donné lieu en commission à une discussion très intéressante et les problèmes sont loin d'être clos. Il avait été question notamment de la responsabilité pénale des personnes morales, problème important et large, plus compliqué qu'on le croit.

Je voudrais m'adresser maintenant à vous, monsieur le Président, pour vous demander s'il serait possible de rectifier ce que j'appellerai une coquille dans le texte français de l'article 37. En effet, celui-ci précise que « l'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou de l'intégrité du patrimoine. » Il faut évidemment lire « ... d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine ». Cela pourrait être considéré comme une correction matérielle.

**M. le Président.** — En effet, le Sénat peut considérer cela comme une erreur matérielle.

**M. Wahelet**, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Merci, monsieur le Président.

En ce qui concerne la mise en vigueur de la loi, les deux possibilités indiquées peuvent même être complétées. D'abord, entrée en vigueur immédiate de tout ce qui peut l'être. Ensuite, entrée en vigueur retardée, vraisemblablement à la fin de l'année, des dispositions qui requièrent des arrêtés royaux d'exécution. Entre ces deux moments, une date devrait être fixée en concertation avec le secteur, de manière à permettre aux intéressés, une fois la loi votée, de préparer les nouveaux contrats conformément à la nouvelle législation, tout en assurant une bonne information des consommateurs et des preneurs d'assurance. (Applaudissements.)

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen.

Je signale que deux amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à deux articles du projet de loi en discussion.

Bij twee artikelen van het ontwerp van wet dat wij thans bespreken, zijn twee amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (Talrijke leden staan op.)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

L'article premier est ainsi rédigé:

**TITRE I<sup>er</sup>. — *Le contrat d'assurance terrestre en général***

**Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires**

**Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

**A. Contrat d'assurance:**

Un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser.

**B. Assuré:**

a) Dans une assurance de dommages: la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales;

b) Dans une assurance de personnes: la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

**C. Bénéficiaire:**

La personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

**D. Personne lésée:**

Dans une assurance de responsabilité, la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

**E. Prime:**

Toute espèce de rémunération demandée par l'assureur en contrepartie de ses engagements.

**F. Prestation d'assurance:**

Le montant payable ou le service à fournir par l'assureur en exécution du contrat d'assurance.

**G. Assurance de dommages:**

Celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne.

**H. Assurance de personnes:**

Celle dans laquelle la prestation d'assurance ou la prime dépend d'un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne.

**I. Assurance à caractère indemnitaire:**

Celle dans laquelle l'assureur s'engage à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable.

**J. Assurance à caractère forfaitaire:**

Celle dans laquelle la prestation de l'assureur ne dépend pas de l'importance du dommage.

**K. Demande d'assurance:**

Un formulaire émanant de l'assureur par lequel celui-ci offre de prendre le risque en charge provisoirement, à la demande du preneur d'assurance.

**L. Proposition d'assurance:**

Un formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur, et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

**M. Police prétignée:**

Une police d'assurance signée préalablement par l'assureur et contenant une offre de contracter aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par les spécifications que le preneur d'assurance mentionne aux endroits prévus à cet effet.

**N. Réduction en assurance à caractère indemnitaire:**

Sanction consistant pour l'assureur à diminuer sa prestation, eu égard au manquement, par le preneur d'assurance ou l'assuré, à l'une des obligations découlant du contrat d'assurance.

**TITEL I. — *De landverzekeringsovereenkomst in het algemeen***

**Hoofdstuk I. — Inleidende bepalingen**

**Begripsbepalingen**

**Artikel 1.** In deze wet wordt verstaan onder:

**A. Verzekeringsovereenkomst:**

Een overeenkomst, waarbij een partij, de verzekeraar, zich er tegen betaling van een vaste of veranderlijke premie tegenover een andere partij, de verzekeringnemer, toe verbindt een in de overeenkomst bepaalde prestatie te leveren in het geval zich een onzeker gebeurtenis voordoet waarbij, naargelang van het geval, de verzekerde of de begunstigde belang heeft dat die zich niet voordeet.

**B. Verzekerde:**

a) Bij schadeverzekering: degene die door de verzekering is gedekt tegen vermogensschade;

b) Bij persoonsverzekering: degene in wiens persoon het risico van het zich voordoen van het verzekerde voorval gelegen is.

**C. Begunstigde:**

Degene in wiens voordeel verzekeringsprestaties bedongen zijn.

**D. Benadeelde:**

In een aansprakelijkheidsverzekering, degene aan wie schade is toegebracht waarvoor de verzekerde aansprakelijk is.

**E. Premie:**

Iedere vorm van vergoeding door de verzekeraar gevraagd als tegenprestatie voor zijn verbintenissen.

**F. Verzekeringsprestatie:**

Het door de verzekeraar uit te betalen bedrag of de door hem te verstrekken dienst ter uitvoering van de verzekeringsovereenkomst.

**G. Schadeverzekering:**

Verzekering waarbij de verzekeringsprestatie afhankelijk is van een onzeker voorval dat schade veroorzaakt aan iemands vermogen.

**H. Persoonsverzekering:**

Verzekering waarbij de verzekeringsprestatie of de premie afhankelijk is van een onzeker voorval dat iemands leven, fysische integriteit of gezinstoestand aantast.

**I. Verzekering tot vergoeding van schade:**

Verzekering waarbij de verzekeraar zich ertoe verbindt de prestatie te leveren die nodig is om de schade die de verzekerde geleden heeft of waarvoor hij aansprakelijk is, geheel of gedeeltelijk te vergoeden.

**J. Verzekering tot uitkering van een vast bedrag:**

Verzekering waarbij de prestatie van de verzekeraar niet afhankelijk is van de omvang van de schade.

**K. Verzekeringaanvraag:**

Een formulier dat uitgaat van de verzekeraar waarbij deze laatste aandiert het risico voorlopig ten laste te nemen op verzoek van de verzekeringnemer.

**L. Verzekeringvoorstel:**

Een formulier dat uitgaat van de verzekeraar en in te vullen door de verzekeringnemer met het doel de verzekeraar in te lichten over de aard van de verrichting en over de feiten en de omstandigheden die voor hem gegevens zijn voor de beoordeling van het risico.

**M. Voorafgetekende polis:**

Een verzekeringspolis die vooraf door de verzekeraar ondertekend is en houdende aanbod tot het sluiten van een overeenkomst onder de voorwaarden die erin beschreven zijn, eventueel aangevuld met de nadere bijzonderheden die de verzekeringnemer aanduidt op de daartoe voorziene plaatsen.

*N. Vermindering bij de verzekering tot vergoeding van schade:*  
Sanctie waardoor de verzekeraar zijn prestatie vermindert gelet op de tekortkoming door de verzekeringnemer of de verzekerde aan een van de verplichtingen die voortvloeien uit de verzekeringsovereenkomst.

De heer Cuyvers en mevrouw Dardenne stellen volgend amendement voor:

*«In dit artikel, bij de volgende onderdelen van de definities:*

— *A. Verzekeringsovereenkomst:*

*Op de voorlaatste regel de woorden «de verzekerde of de begunstigde» te vervangen door de woorden «de verzekerde, het milieu of de begunstigde».*

— *B. Verzekerde:*

*a) Bij schadeverzekering:*

*De woorden «degene die» te vervangen door de woorden «het milieu en degene die».*

— *D. Benadeelde:*

*Op de eerste regel de woorden «degene aan» te vervangen door de woorden «het milieu en degene aan».*

— *G. Schadeverzekering:*

*De woorden «en/of aan het milieu» toe te voegen.*

— *I. Verzekering tot vergoeding van schade:*

*Op de derde regel de woorden «de verzekerde» te vervangen door de woorden «de verzekerde en/of het milieu».*

*«A cet article, modifier comme suit les définitions:*

— *A. Contrat d'assurance:*

*A l'avant-dernière ligne, remplacer les mots «l'assuré ou le bénéficiaire» par les mots «l'assuré, l'environnement ou le bénéficiaire».*

— *B. Assuré:*

*Au littera a) (assurance de dommages):*

*Remplacer les mots «la personne garantie» par les mots «l'environnement et la personne garantie».*

— *D. Personne lésée:*

*A la première ligne, remplacer les mots «la personne» par les mots «l'environnement et la personne».*

— *G. Assurance de dommages:*

*Ajouter les mots «et/ou à l'environnement».*

— *I. Assurance à caractère indemnitaire:*

*A la troisième ligne, remplacer les mots «l'assuré» par les mots «l'assuré et/ou l'environnement».*

De heer Cuyvers heeft bij zijn uiteenzetting tijdens de algemene besprekking dit amendement reeds verdedigd. Heeft de minister hieromtrent nog een opmerking?

**M. Wathélet**, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — J'ai donné ma réponse lors de mon exposé, monsieur le Président.

**De Voorzitter.** — De stemming over het amendement en de stemming over artikel 1 worden aangehouden.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article premier sont réservés.

#### *Champ d'application*

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique à toutes les assurances terrestres dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières.

Elle ne s'applique ni à la réassurance, ni aux assurances des transports de marchandises qui ne s'effectuent pas principalement par voie terrestre.

**§ 2.** La présente loi est applicable aux associations d'assurances mutuelles.

Afin de tenir compte des particularités de cette forme d'assurance, le Roi peut toutefois déterminer les dispositions qui ne leur sont pas applicables et fixer les modalités selon lesquelles d'autres dispositions le sont.

#### *Toepassingsgebied*

**Art. 2. § 1.** Deze wet is van toepassing op alle landverzekeringen voor zover er niet wordt van afgeweken door bijzondere wetten.

Zij is niet van toepassing op de herverzekering, noch op de verzekeringen van goederenvervoer dat niet hoofdzakelijk over land geschiedt.

**§ 2.** Deze wet is van toepassing op de onderlinge verzekeringsverenigingen.

Om rekening te houden met de bijzondere kenmerken van deze verzekeringsvorm kan de Koning evenwel de bepalingen aangeven die niet op die verenigingen van toepassing zijn en de wijze bepalen waarop andere bepalingen dat wel zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Règles impératives*

**Art. 3.** Sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même, les dispositions de la présente loi sont impératives.

#### *Dwingende regels*

**Art. 3.** De bepalingen van deze wet zijn van dwingend recht, tenzij uit de bewoordingen zelf blijkt dat de mogelijkheid wordt gelaten om er van af te wijken door bijzondere bedingen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre II. — Dispositions communes à tous les contrats*

##### *Section I<sup>re</sup>. — Conclusion du contrat*

###### *Proposition d'assurance, police présignée et demande d'assurance*

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** La proposition d'assurance n'engage ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, l'assureur n'a pas notifié au candidat preneur, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, il s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts. Ces dispositions, ainsi que la mention selon laquelle la signature de la proposition ne fait pas courir la couverture, doivent figurer expressément dans la proposition d'assurance.

**§ 2.** En cas de police présignée ou de demande d'assurance, le contrat est formé dès la signature de l'un de ces documents par le preneur d'assurance.

Sauf convention contraire, la garantie prend cours le lendemain de la réception par l'assureur de la police présignée ou de la demande. L'assureur communiquera cette date au preneur d'assurance. Dans les deux cas, le preneur d'assurance doit, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, disposer de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception par l'assureur de la police présignée ou de la demande. De son côté, l'assureur peut, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à trente jours, résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la police présignée ou de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Ces dispositions doivent expressément être mentionnées dans les conditions de la police présignée ou de la demande. La demande et la proposition doivent être signées séparément.

§ 3. Dès leur réception, l'assureur procédera au datage systématique des propositions d'assurance, des polices présignées et des demandes d'assurance.

**Hoofdstuk II. — Bepalingen betreffende  
alle verzekeringsovereenkomsten**

**Afdeling I. — Het sluiten van de overeenkomst**

**Verzekeringsovereenkomst, voorafgetekende polis  
en verzekeringsaanvraag**

**Art. 4. § 1.** Het verzekeringsovereenkomst verbindt noch de kandidaat-verzekeringnemer, noch de verzekeraar tot het sluiten van de overeenkomst. Indien binnen dertig dagen na de ontvangst van het voorstel van de verzekeraar aan de kandidaat-verzekeringnemer geen verzekeringsaanbod heeft ter kennis gebracht of de verzekering afhankelijk heeft gesteld van een aanvraag tot onderzoek of de verzekering heeft geweigerd, verbindt hij zich tot het sluiten van de overeenkomst op straffe van schadevergoeding. Die bepalingen, evenals de vermelding dat de ondertekening van het voorstel geen dekking meebrengt, moeten uitdrukkelijk in het verzekeringsovereenkomst worden opgenomen.

§ 2. Bij een voorafgetekende polis of een verzekeringsaanvraag komt de overeenkomst tot stand bij de ondertekening van een van deze stukken door de verzekeringnemer.

Tenzij anders is bedoeld, gaat de waarborg in de dag volgend op de ontvangst door de verzekeraar van de voorafgetekende polis of de aanvraag. De verzekeraar zal de verzekeringnemer mededeling geven van deze datum. In beide gevallen, behalve voor overeenkomsten met een looptijd van minder dan dertig dagen, moet de verzekeringnemer de mogelijkheid hebben de overeenkomst op te zeggen, met onmiddellijk gevolg op het ogenblik van de kennisgeving, binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst door de verzekeraar van de voorafgetekende polis of aanvraag. De verzekeraar mag van zijn kant de overeenkomst opzeggen, behalve voor overeenkomsten met een looptijd van minder dan dertig dagen, binnen dertig dagen na ontvangst van de voorafgetekende polis of van de aanvraag, met inwerkingtreding van de opzegging acht dagen na de kennisgeving ervan. Deze bepalingen moeten uitdrukkelijk worden opgenomen in de voorwaarden van de voorafgetekende polis of van de aanvraag. De aanvraag en het voorstel dienen beide afzonderlijk te worden ondertekend.

§ 3. De verzekeraar zal de inkomende verzekeringsovereenkomsten, voorafgetekende polissen en verzekeringsaanvragen bij het binnengaan systematisch voorzien van de datumstempel.

— Adopté.

Aangenomen.

**Obligation de déclaration**

**Art. 5.** Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. Les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

**Mededelingsplicht**

**Art. 5.** De verzekeringnemer is verplicht bij het sluiten van de overeenkomst alle hem bekende omstandigheden nauwkeurig mee te delen die hij redelijkerwijs moet beschouwen als gegevens die van invloed kunnen zijn op de beoordeling van het risico door de verzekeraar. Hij moet de verzekeraar echter geen omstandighe-

den mededelen die deze laatste reeds kende of redelijkerwijs had moeten kennen. Genetische gegevens mogen niet worden meegeleed.

Indien op sommige schriftelijke vragen van de verzekeraar niet wordt geantwoord en indien deze toch de overeenkomst heeft gesloten, kan hij zich, behalve in geval van bedrog, later niet meer op dat verzuim beroepen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Omission ou inexactitude intentionnelles**

**Art. 6.** Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

**Opzettelijk verzuigen of opzettelijk  
onjuist mededelen van gegevens**

**Art. 6.** Wanneer het opzettelijk verzuigen of het opzettelijk onjuist mededelen van gegevens over het risico de verzekeraar misleidt bij de beoordeling van dat risico, is de verzekeringsovereenkomst nietig.

De premies die vervallen zijn tot op het ogenblik waarop de verzekeraar kennis heeft gekregen van het opzettelijk verzuigen of opzettelijk onjuist mededelen van gegevens, komen hem toe.

— Adopté.

Aangenomen.

**Omission ou inexactitude non intentionnelles**

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

**§ 2.** Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'assureur doit fournir la prestation convenue.

**§ 3.** Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

**§ 4.** Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 25 ou de l'article 26 suivant que ladite circonstance constitue une diminution ou une aggravation du risque assuré.

*Onopzettelijk verzwijgen of onopzettelijk onjuist medelen van gegevens*

Art. 7. § 1. Wanneer het verzwijgen of het onjuist medelen van gegevens niet opzettelijk geschiedt, is de overeenkomst niet nietig.

De verzekeraar stelt, binnen de termijn van een maand, te rekenen van de dag waarop hij van het verzwijgen of van het onjuist medelen van gegevens kennis heeft gekregen, voor de overeenkomst te wijzigen met uitwerking op de dag waarop hij kennis heeft gekregen van het verzwijgen of van het onjuist medelen.

Indien de verzekeraar het bewijs levert dat hij het risico nooit zou hebben verzekerd, kan hij de overeenkomst opzeggen binnen dezelfde termijn.

Indien het voorstel tot wijziging van de overeenkomst wordt geweigerd door de verzekeringnemer of indien, na het verstrijken van de termijn van een maand te rekenen vanaf de ontvangst van dit voorstel, dit laatste niet aanvaard wordt, kan de verzekeraar de overeenkomst opzeggen binnen vijftien dagen.

De verzekeraar die de overeenkomst niet heeft opgezegd noch een wijziging heeft voorgesteld binnen de hierboven bepaalde termijnen, kan zich nadien niet meer beroepen op feiten die hem bekend waren.

§ 2. Indien het verzwijgen of het onjuist medelen van gegevens niet kan verweten worden aan de verzekeringnemer en indien een schadegeval zich voordoet voordat de wijziging of de opzegging van kracht is geworden, is de verzekeraar tot de overeengekomen prestatie gehouden.

§ 3. Indien het verzwijgen of het onjuist medelen van gegevens kan verweten worden aan de verzekeringnemer en indien een schadegeval zich voordoet voordat de wijziging of de opzegging van kracht is geworden, is de verzekeraar slechts tot prestatie gehouden op basis van de verhouding tussen de betaalde premie en de premie die de verzekeringnemer zou hebben moeten betalen, indien hij het risico naar behoren had meegedeeld.

Indien de verzekeraar echter bij een schadegeval het bewijs levert dat hij het risico, waarvan de ware aard door dat schadegeval aan het licht komt, in geen geval zou hebben verzekerd, wordt zijn prestatie beperkt tot het betalen van een bedrag dat gelijk is aan alle betaalde premies.

§ 4. Wanneer gedurende de loop van de verzekering een omstandigheid bekend wordt die beide partijen op het ogenblik van het sluiten van de overeenkomst onbekend was, wordt artikel 25 of artikel 26 toegepast, naargelang die omstandigheid een vermindering of een verzwaring van het verzekerde risico tot gevolg heeft.

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. — Etendue de la garantie

*Dol et faute*

Art. 8. Nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre.

L'assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat.

Le Roi peut établir une liste limitative des faits qui ne peuvent être qualifiés de faute lourde.

Afdeling II. — Omvang van de dekking

*Bedrog en schuld*

Art. 8. Niettegenstaande enig andersluidend beding, kan de verzekeraar niet verplicht worden dekking te geven aan hem die het schadegeval opzettelijk heeft veroorzaakt.

De verzekeraar dekt de schade veroorzaakt door de schuld, zelfs de grove schuld, van de verzekeringnemer, van de verzekerde of van de begunstigde. De verzekeraar kan zich echter van zijn verplichtingen bevrijden voor de gevallen van grove schuld die op uitdrukkelijke en beperkende wijze in de overeenkomst zijn bepaald.

De Koning kan een beperkende lijst opstellen van feiten die niet als grove schuld aangemerkt mogen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Guerre*

Art. 9. Sauf convention contraire, l'assureur ne répond pas des sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.

L'assureur doit faire la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie.

Le Roi peut toutefois fixer des règles allégeant la charge de la preuve du fait qui exonère l'assureur de sa garantie.

*Oorlog*

Art. 9. Tenzij anders is bedoeld, dekt de verzekeraar geen schade veroorzaakt door oorlog of gelijkaardige feiten en door burgeroorlog.

De verzekeraar moet het bewijs leveren van het feit dat hem van het verlenen van dekking bevrijdt.

De Koning kan echter regels vaststellen die de bewijslast van het feit dat de verzekeraar bevrijdt van het verlenen van dekking verlichten.

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. — Preuve et contenu du contrat

*Preuve et contenu du contrat*

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'aveu et du serment, et quelle que soit la valeur des engagements, le contrat d'assurance ainsi que ses modifications se prouvent par écrit entre parties. Il n'est reçu aucune preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu de l'acte.

Toutefois, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par présomptions est admise.

L'article 1328 du Code civil n'est pas applicable au contrat d'assurance ou à ses modifications.

§ 2. Le contrat d'assurance mentionne au moins:

1<sup>o</sup> La date à laquelle le contrat d'assurance est conclu et la date à laquelle l'assurance prend cours;

2<sup>o</sup> La durée du contrat;

3<sup>o</sup> L'identité du preneur d'assurance et, le cas échéant, de l'assuré et du bénéficiaire;

4<sup>o</sup> Le nom et l'adresse de l'assureur ou des coassureurs;

5<sup>o</sup> Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'intermédiaire d'assurance;

6<sup>o</sup> Les risques couverts;

7<sup>o</sup> Le montant de la prime ou la manière de la déterminer.

§ 3. L'assureur est tenu de délivrer au preneur d'assurance, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, une copie certifiée conforme des renseignements que ce dernier a communiqués par écrit au sujet du risque à couvrir.

Afdeling III. — Bewijs en inhoud van de overeenkomst

*Bewijs en inhoud van de overeenkomst*

Art. 10. § 1. Onder voorbehoud van de bekentenis en de eed, en ongeacht het bedrag van de verbintenissen, worden de verzekeringsovereenkomst alsook de wijzigingen ervan tussen partijen

door geschrift bewezen. Geen enkel bewijs door getuigen of door vermoedens tegen en boven de inhoud van het geschrift is toegelaten.

Indien evenwel een begin van bewijs door geschrift wordt geleverd, is het bewijs door getuigen of vermoedens toegelaten.

Artikel 1328 van het Burgerlijk Wetboek is niet van toepassing op de verzekeringsovereenkomst of op de wijzigingen ervan.

§ 2. De verzekeringsovereenkomst bevat ten minste:

1º De datum waarop de verzekeringsovereenkomst is gesloten en de datum waarop de verzekering begint te lopen;

2º De duur van de overeenkomst;

3º De identiteit van de verzekeringnemer en, in voorkomend geval, de identiteit van de verzekerde en van de begunstigde;

4º De naam en het adres van de verzekeraar of van de medeverzekeraars;

5º In voorkomend geval, de naam en het adres van de verzekeringstussenpersoon;

6º De gedekte risico's;

7º Het bedrag van de premie of de wijze waarop de premie kan worden bepaald.

§ 3. De verzekeraar is ertoe gehouden uiterlijk bij het sluiten van de overeenkomst aan de verzekeringnemer een eensluidend verklard afschrift te verstrekken van de inlichtingen die deze laatst schriftelijk heeft medegedeeld over het te dekken risico.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Section IV. — Exécution du contrat

##### *Déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance*

Art. 11. Le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Toutefois, le Roi peut réglementer la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance.

#### Afdeling IV. — Uitvoering van de overeenkomst

##### *Geheel of gedeeltelijk verval van het recht op verzekeringsprestatie*

Art. 11. In de verzekeringsovereenkomst mag geen geheel of gedeeltelijk verval van het recht op verzekeringsprestatie bedoelen worden dan wegens niet-nakoming van een bepaalde, in de overeenkomst opgelegde verplichting, en mits er een oorzaakelijk verband bestaat tussen de tekortkoming en het schadegeval.

De Koning kan echter regels vaststellen met betrekking tot het geheel of gedeeltelijk verval van het recht op verzekeringsprestatie.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Polices combinées*

Art. 12. A défaut de convention contraire, lorsque, dans un même contrat, l'assureur s'engage à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si l'assureur résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations, le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat dans son ensemble.

La cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

##### *Combinatiepolissen*

Art. 12. Wanneer de verzekeraar zich in eenzelfde overeenkomst tot verschillende prestaties verbindt, hetzij omwille van de gegeven dekking, hetzij omwille van de verzekerde risico's, geldt de grond van opzegging betreffende een van die prestaties niet voor de gehele overeenkomst, tenzij anders is bedoeld.

Indien de verzekeraar de waarborg met betrekking tot één of meer prestaties opzegt, dan mag de verzekeringnemer de gehele verzekeringsovereenkomst opzeggen.

De grond van nietigheid betreffende één van de prestaties geldt niet voor de gehele overeenkomst.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Modalités de paiement de la prime*

Art. 13. La prime d'assurance est queriable.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

##### *Wijze van premiebetaling*

Art. 13. De verzekeringspremie is een haalschuld.

Wanneer de premie niet rechtstreeks aan de verzekeraar wordt betaald, is de premiebetaling aan een derde bevrijdend indien deze de betaling vordert en hij voor de inname van die premie klaarblijkelijk als lasthebber van de verzekeraar optreedt.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Défaut de paiement de la prime*

Art. 14. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

Le contrat d'assurance peut toutefois prévoir que la garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

##### *Niet-betaling van de premie*

Art. 14. Niet-betaling van de premie op de vervaldag kan grond opleveren tot schorsing van de dekking of tot opzegging van de overeenkomst mits de schuldenaar in gebreke is gesteld.

De verzekeringsovereenkomst kan echter bepalen dat de dekking pas aanvangt na de betaling van de eerste premie.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Sommation de payer*

Art. 15. La mise en demeure visée à l'article 14 est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

Elle comporte sommation de payer la prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

##### *Aanmaning tot betaling*

Art. 15. De ingebrekstellende bedoeld in artikel 14 geschiedt bij deurwaardersexploit of bij een ter post aangetekende brief.

Daarbij wordt aangemaand om de premie te betalen binnen de termijn bepaald in de ingebrekstellung. Die termijn mag niet korter zijn dan vijftien dagen, te rekenen vanaf de dag volgend op de betrekking of de afgifte ter post van de aangetekende brief.

De ingebrekestelling herinnert aan de vervaldag van de premie en aan de gevolgen van niet-betaling binnen de gestelde termijn.

— Adopté.  
Aangenomen.

*Prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat*

**Art. 16.** La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai visé à l'article 15, alinéa 2.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

L'assureur qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément à l'article 15.

Les dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance pour lesquels le paiement de la prime est facultatif.

*Uitwerking van de schorsing van de dekking of van de opzegging van de overeenkomst*

**Art. 16.** De schorsing of de opzegging hebben slechts uitwerking na het verstrijken van de termijn bedoeld in artikel 15, tweede lid.

Als de dekking geschorst is, wordt als gevolg van de betaling van de achterstallige premies door de verzekeringnemer, in voorkomend geval vermeerdert met de intresten, een einde gemaakt aan die schorsing.

De verzekeraar die zijn verplichting tot het verlenen van dekking geschorst heeft, kan de overeenkomst opzeggen indien hij zich dat recht in de ingebrekestelling heeft voorbehouden; in dat geval wordt de opzegging van kracht na het verstrijken van een termijn die niet korter mag zijn dan vijftien dagen te rekenen vanaf de eerste dag van de schorsing.

Indien de verzekeraar zich in de ingebrekestelling de mogelijkheid om de overeenkomst op te zeggen niet heeft voorbehouden, kan de opzegging slechts geschieden mits een nieuwe aanmaning is gedaan overeenkomstig artikel 15.

De bepalingen van dit artikel met betrekking tot de schorsing van de dekking zijn niet van toepassing op de verzekeringsovereenkomsten met vrije premiebetaling.

— Adopté.  
Aangenomen.

*Effets de la suspension à l'égard des primes à échoir*

**Art. 17.** La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'article 15. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie.

Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

*Gevolgen van de schorsing ten aanzien van de nog te vervallen premies*

**Art. 17.** De schorsing van de dekking doet geen afbreuk aan het recht van de verzekeraar de later nog te vervallen premies te eisen op voorwaarde dat de verzekeringnemer in gebreke werd gesteld overeenkomstig artikel 15. In dit geval herinnert de ingebrekestelling aan de schorsing van de waarborg.

Het recht van de verzekeraar wordt evenwel beperkt tot de premies voor twee opeenvolgende jaren.

— Adopté.  
Aangenomen.

*Crédit de prime*

**Art. 18.** Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

*Premiekrediet*

**Art. 18.** In geval van opzegging van de overeenkomst op welke gronden ook, worden de betaalde premies met betrekking op de verzekerde periode na het van kracht worden van de opzegging terugbetaald binnen een termijn van vijftien dagen vanaf de inwerkingtreding van de opzegging.

Bij gedeelteijke opzegging of bij enige andere vermindering van de verzekeringsprestaties zijn de bepalingen van het eerste lid alleen van toepassing op het gedeelte van de premie dat betrekking heeft op en in verhouding staat tot die vermindering.

— Adopté.  
Aangenomen.

*Déclaration du sinistre*

**Art. 19. § 1<sup>er</sup>.** L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la surveillance du sinistre.

Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

**§ 2.** L'assuré doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

*Melding van het schadegeval*

**Art. 19. § 1.** De verzekerde moet, zodra mogelijk en in elk geval binnen de termijn bepaald in de overeenkomst het schadegeval aan de verzekeraar melden.

De verzekeraar kan er zich echter niet op beroepen dat de in de overeenkomst gestelde termijn om de in het eerste lid bedoelde melding te doen niet in acht is genomen, indien die melding zo spoedig als redelijkerwijze mogelijk is geschied.

**§ 2.** De verzekerde moet zonder verwijl aan de verzekeraar alle nuttige inlichtingen verstrekken en op de vragen antwoorden die hem worden gesteld, teneinde de omstandigheden en de omvang van de schade te kunnen vaststellen.

— Adopté.  
Aangenomen.

*Devoirs de l'assuré en cas de sinistre*

**Art. 20.** Dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

*Verplichtingen van de verzekerde bij schadegeval*

**Art. 20.** Bij elke verzekering tot vergoeding van schade moet de verzekerde alle redelijke maatregelen nemen om de gevolgen van het schadegeval te voorkomen en te beperken.

— Adopté.

Aangenomen.

*Sanctions*

**Art. 21. § 1<sup>er</sup>.** Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 19 et 20 et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

**§ 2.** L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20.

*Sancties*

**Art. 21. § 1<sup>er</sup>.** Indien de verzekerde één van de verplichtingen hem opgelegd door de artikelen 19 en 20 niet nakomt en er daardoor een nadeel ontstaat voor de verzekeraar, kan deze aanspraak maken op een vermindering van zijn prestatie tot beloop van het door hem geleden nadeel.

**§ 2.** De verzekeraar kan zijn dekking weigeren, indien de verzekerde de in de artikelen 19 en 20 bedoelde verplichtingen met bedrieglijk opzet niet is nagekomen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Section V. — Stipulation pour autrui**Stipulation pour autrui*

**Art. 22.** Les parties peuvent convenir à tout moment qu'un tiers peut prétendre au bénéfice de l'assurance aux conditions qu'elles déterminent.

Ce tiers ne doit pas être désigné ni même être conçu au moment de la stipulation, mais il doit être déterminable au jour de l'exigibilité des prestations d'assurances.

*Afdeling V. — Beding ten behoeve van derden**Beding ten behoeve van derden*

**Art. 22.** Partijen kunnen te allen tijde overeenkomen dat een derde, onder de voorwaarden welke zij bepalen, aanspraak kan hebben op de door de verzekering geboden voordelen.

Die derde moet niet aangeduid zijn of zelfs niet verwekt zijn op het ogenblik dat het beding wordt gemaakt, maar hij moet aanswijsbaar zijn op de dag dat de verzekeringsprestaties opeisbaar zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

*Communication des conditions de garantie*

**Art. 23.** Tout bénéficiaire à titre onéreux d'une garantie d'assurance a le droit d'obtenir du preneur ou, à son défaut, de l'assureur, communication des conditions de la garantie.

*Mededeling van de voorwaarden van de dekking*

**Art. 23.** Iedere begunstigde die onder bezwarende titel recht heeft op de dekking van een verzekering, heeft het recht van de verzekeringnemer of, zo nodig, van de verzekeraar mededeling te krijgen van de voorwaarden van de dekking.

— Adopté.

Aangenomen.

*Section VI. — Inexistence et modification du risque**Inexistence du risque*

**Art. 24.** Lorsque, au moment de la conclusion du contrat, le risque n'existe pas ou s'est déjà réalisé, l'assurance est nulle.

Il en est de même en cas d'assurance d'un risque futur, si celui-ci ne naît pas.

Lorsque, dans les cas visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le preneur d'assurance a contracté de mauvaise foi ou en commettant une erreur inexcusable, l'assureur conserve la prime relative à la période allant de la date prévue pour la prise d'effet du contrat jusqu'au jour où il apprend l'inexistence du risque.

*Afdeling VI. — Niet-bestaan en wijziging van het risico**Niet-bestaan van het risico*

**Art. 24.** De verzekering is nietig, wanneer bij het sluiten van de overeenkomst het risico niet bestaat of reeds verwezenlijkt is.

Hetzelfde geldt voor de verzekering van een toekomstig risico, indien dit zich niet voordoet.

Wanneer de verzekeringnemer, in de gevallen bedoeld in het eerste en tweede lid, te kwader trouw heeft gehandeld bij het sluiten van de overeenkomst of een onverschoonbare vergissing heeft begaan, behoudt de verzekeraar de premie die verschuldigd is voor de periode die loopt vanaf de dag waarop de overeenkomst van kracht wordt tot de dag waarop hij het niet-bestaan van het risico verneemt.

— Adopté.

Aangenomen.

*Diminution du risque*

**Art. 25.** Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance sur la vie ou d'assurance-maladie, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

*Vermindering van het risico*

**Art. 25.** Wanneer gedurende de loop van een verzekeringsovereenkomst, andere dan een levensverzekering of ziekteverzekeringsovereenkomst, het risico dat het verzekerde voorval zich voordoet, aanzienlijk en blijvend verminderd is en wel zo dat de verzekeraar, indien die vermindering bij het sluiten van de overeenkomst had bestaan, op andere voorwaarden zou hebben verzekerd, is hij verplicht een overeenkomstige vermindering van de premie toe te staan vanaf de dag waarop hij van de vermindering van het risico kennis heeft gekregen.

Indien de contractanten het over de nieuwe premie niet eens worden binnen een maand na de aanvraag tot vermindering door de verzekeringnemer, kan deze laatste de overeenkomst opzeggen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Aggravation du risque*

**Art. 26. § 1<sup>er</sup>.** Sauf s'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-crédit, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les con-

ditions de l'article 5, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance sur la vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-crédit, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

§ 2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au § 1<sup>er</sup> du présent article, l'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

§ 3. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au § 1<sup>er</sup> du présent article:

a) L'assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;

b) L'assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

c) Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

#### *Verzwaren van het risico*

Art. 26. § 1. Behalve wanneer het om een levensverzekeringsovereenkomst, een ziekteverzekering of een kredietverzekeringsovereenkomst gaat, heeft de verzekeringnemer de verplichting in de loop van de overeenkomst en onder de voorwaarden van artikel 5 de nieuwe omstandigheden of de wijzigingen van de omstandigheden aan te geven die van aard zijn om een aankondiging en blijvende verzwaren van het risico dat het verzekerde voorval zich voordoet te bewerkstelligen.

Wanneer gedurende de loop van een verzekeringsovereenkomst, andere dan een levensverzekering, een ziekteverzekering of een kredietverzekeringsovereenkomst, het risico dat het verzekerde voorval zich voordoet zo verzwaard is dat de verzekeraar, indien die verzwaren bij het sluiten van de overeenkomst had bestaan, op andere voorwaarden zou hebben verzekerd, moet hij binnen een termijn van een maand, te rekenen vanaf de dag waarop hij van de verzwaren kennis heeft gekregen, de wijziging van de overeenkomst voorstellen met terugwerkende kracht tot de dag van de verzwaren.

Indien de verzekeraar het bewijs levert dat hij het verzwaarde risico in geen geval zou hebben verzekerd, kan hij de overeenkomst opzeggen binnen dezelfde termijn.

Indien het voorstel tot wijziging van de verzekeringsovereenkomst wordt geweigerd door de verzekeringnemer of indien, bij het verstrijken van een termijn van een maand te reke-

nen vanaf de ontvangst van dit voorstel, dit laatste niet wordt aanvaard, kan de verzekeraar de overeenkomst opzeggen binnen vijftien dagen.

De verzekeraar die de overeenkomst niet heeft opgezegd noch binnen de hierboven bepaalde termijnen een wijziging heeft voorgesteld, kan zich later niet meer beroepen op de verzwaren van het risico.

§ 2. Indien zich een schadegeval voordoet voordat de wijziging van de overeenkomst of de opzegging van kracht is geworden, en indien de verzekeringnemer de verplichting van § 1 van dit artikel heeft vervuld, dan is de verzekeraar tot de overeengekomen prestatie gehouden.

§ 3. Als een schadegeval zich voordoet en de verzekeringnemer de in § 1 van dit artikel bedoelde verplichting niet is nagekomen:

a) Is de verzekeraar ertoe gehouden de overeengekomen prestatie te leveren wanneer het ontbreken van de kennisgeving niet kan worden verweten aan de verzekeringnemer;

b) Is de verzekeraar er slechts toe gehouden de prestatie te leveren naar de verhouding tussen de betaalde premie en de premie die de verzekeringnemer had moeten betalen indien de verzwaren in aanmerking was genomen, wanneer het ontbreken van de kennisgeving aan de verzekeringnemer kan worden verweten.

Zo de verzekeraar evenwel het bewijs aanbrengt dat hij het verzwaarde risico in geen enkel geval zou verzekerd hebben, dan is zijn prestatie bij schadegeval beperkt tot de terugbetaling van alle betaalde premies;

c) Zo de verzekeringnemer met bedrieglijk opzet gehandeld heeft, kan de verzekeraar zijn dekking weigeren. De premies, gevallen tot op het ogenblik waarop de verzekeraar kennis heeft gekregen van het bedrieglijk verzuim, komen hem toe als schadevergoeding.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Section VII. — Coassurance et apérition*

##### *Coassurance*

Art. 27. Sauf convention contraire, la coassurance n'implique pas la solidarité.

Afdeling VII. — Medeverzekering en taak van de eerste verzekeraar

##### *Medeverzekering*

Art. 27. Medeverzekering houdt geen hoofdelijkheid in, tenzij anders is bedoogen.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Apérition*

Art. 28. En cas de coassurance, un apériteur doit être désigné dans le contrat. Celui-ci est réputé mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat et faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité.

En conséquence, l'assuré peut lui adresser toutes les significations et les notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. Si aucun apériteur n'a été désigné dans le contrat, l'assuré peut considérer n'importe lequel des coassureurs comme apériteur pour l'application du présent article. L'assuré doit cependant toujours s'adresser au même coassureur comme apériteur.

*Taak van de eerste verzekeraar*

**Art. 28.** Bij medeverzekering dient een eerste verzekeraar te worden aangewezen in de overeenkomst. Deze wordt geacht de lasthebber te zijn van de overige verzekeraars voor het ontvangen van de kennisgevingen bepaald in de overeenkomst en om het nodige te doen om de schadegevallen te regelen, met inbegrip van de vaststelling van het bedrag van de schadevergoeding.

Dientengevolge kan de verzekerde hem alle betekenissen en kennisgevingen doen, met uitzondering van deze die betrekking hebben op rechtvorderingen ingesteld tegen de andere medeverzekeraars. Indien er in de overeenkomst geen eerste verzekeraar was aangeduid dan kan de verzekerde om het even wie van de medeverzekeraars als eerste verzekeraar beschouwen voor de toepassing van dit artikel. Niettemin moet de verzekerde zich steeds wenden tot dezelfde medeverzekeraar als eerste verzekeraar.

— Adopté.

Aangenomen.

**Section VIII. — Formes de résiliation***Formes de résiliation*

**Art. 29. § 1<sup>er</sup>.** La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Dans le cas visé à l'article 16, la résiliation se fait par l'acte de mise en demeure visé à l'article 15.

§ 2. Sauf dans les cas visés aux articles 4, § 2, 16 et 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être indiqué dans le contrat et rappelé dans l'acte de résiliation.

**Afdeling VIII. — Opzeggingswijzen***Opzeggingswijzen*

**Art. 29. § 1.** De overeenkomst kan worden opgezegd bij een ter post aangetekende brief, bij deurwaardersexploit of door afgifte van de opzeggingsbrief tegen ontvangstbewijs.

In het geval van artikel 16 geschiedt de opzegging bij de akte van ingebrekestelling, bedoeld in artikel 15.

§ 2. Behoudens voor de in de artikelen 4, § 2, 16 en 31, § 1, tweede lid bedoelde gevallen heeft de opzegging eerst uitwerking na het verstrijken van een termijn van ten minste een maand te rekenen van de dag volgend op de betekening of de datum van het ontvangstbewijs of, in geval van een aangetekende brief, te rekenen van de dag die volgt op zijn afgifte ter post.

De termijn bedoeld in het eerste lid moet worden vermeld in de overeenkomst en herhaald in de opzegging.

— Adopté.

Aangenomen.

**Section IX. — Durée et fin du contrat***Durée des obligations*

**Art. 30. § 1<sup>er</sup>.** La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Le contrat ne peut imposer d'autres délais de préavis.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance-maladie et d'assurance sur la vie. Toutefois, quelle que soit la durée de ces contrats, le preneur peut les résilier chaque année, soit à la date anniversaire de la prise de cours de l'assurance, soit à la date de l'échéance annuelle de la prime.

§ 2. Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé, pour les risques que le Roi détermine.

**Afdeling IX. — Duur en einde van de overeenkomst***Duur van de verplichtingen*

**Art. 30. § 1.** De duur van de verzekeringsovereenkomst mag niet langer zijn dan één jaar. Behalve wanneer een van de partijen zich tegen verzet door een aangetekend schrijven dat minstens drie maand vóór de vervaldag van de overeenkomst ter post is aangegeven, wordt ze stilstaand verlengd voor opeenvolgende periodes van één jaar.

De overeenkomst mag geen andere opzeggingstermijnen opleggen.

Het eerste en het tweede lid zijn niet van toepassing op de ziekte- en levensverzekeringsovereenkomsten. Ongeacht de duur van die overeenkomsten, kan de verzekeringnemer ze evenwel jaarlijks opzeggen, hetzij op de jaardag van de ingangsdatum van de verzekering, hetzij op de jaarlijkse vervaldag van de premie.

§ 2. De bepalingen van § 1 zijn niet van toepassing op de verzekeringsovereenkomsten gesloten met ondernemingen die niet de voorwaarden vervullen van artikel 12 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen om hun jaarrekening volgens een verkort schema op te maken, voor de risico's die de Koning bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

*Résiliation après sinistre*

**Art. 31. § 1<sup>er</sup>.** Dans les cas où l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation peut prendre effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur.

§ 2. En assurance sur la vie ou en assurance-maladie, l'assureur ne peut se réservé le droit de résilier le contrat après sinistre.

§ 3. Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne répondent pas aux critères prévus à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé, pour les risques que le Roi détermine.

*Opzegging na een schadegeval*

**Art. 31. § 1.** In de gevallen waarin de verzekeraar zich het recht voorbehoudt de overeenkomst na het zich voordoen van een schadegeval op te zeggen, beschikt de verzekeringnemer over hetzelfde recht. Die opzegging geschiedt ten laatste één maand na de uitbetaling of de weigering tot uitbetaling van de schadevergoeding.

De opzegging kan van kracht worden bij de betekening ervan, wanneer de verzekeringnemer, de verzekerde of de begunstigde één van zijn verplichtingen, ontstaan door het schadegeval, niet is nagekomen met de bedoeling de verzekeraar te misleiden.

§ 2. De verzekeraar kan zich niet het recht voorbehouden de overeenkomst op te zeggen na schadegeval bij de levens- of de ziekteverzekering.

§ 3. De bepalingen van § 1 zijn niet van toepassing op de verzekersovereenkomsten gesloten met ondernemingen die niet de voorwaarden vervullen van artikel 12 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen om hun jaarrekening volgens een verkort schema op te maken, voor de risico's die de Koning bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Faillite du preneur d'assurance*

**Art. 32.** En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Le présent article ne s'applique pas aux assurances de personnes.

#### *Faillissement van de verzekeringnemer*

**Art. 32.** In geval van faillissement van de verzekeringnemer blijft de verzekering bestaan ten voordele van de massa van de schuldeisers, die jegens de verzekeraar instaan voor de betaling van de premies die nog moeten vervallen na de faillietverklaring.

Niettemin hebben de verzekeraar en de curator van het faillissement het recht de overeenkomst op te zeggen. Evenwel kan de opzegging van de overeenkomst door de verzekeraar slechts gebeuren ten vroegste drie maanden na de faillietverklaring, terwijl de curator van het faillissement dit slechts kan gedurende de drie maanden na de faillietverklaring.

Dit artikel is niet van toepassing op de persoonsverzekeringen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Concordat judiciaire par abandon d'actif*

**Art. 33.** En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'assureur peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des déboursés prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Le présent article ne s'applique pas aux assurances de personnes.

#### *Gerechtelijk akkoord met boedelafstand*

**Art. 33.** In geval van gerechtelijk akkoord met boedelafstand door de verzekeringnemer blijft de verzekering bestaan ten voordele van de massa van schuldeisers zolang niet alle activa te gelde gemaakt zijn door de vereffenaar. Deze laatste en de verzekeraar kunnen evenwel in onderlinge overeenstemming de verzekersovereenkomst beëindigen.

De premie wordt betaald door de vereffenaar en behoort tot de voorschotten die bij voorrang afgenoemt worden van het onder de schuldeisers te verdelen bedrag.

Dit artikel is niet van toepassing op de persoonsverzekeringen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Section X. — Prescription*

##### *Délai de prescription*

**Art. 34. § 1<sup>er</sup>.** Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. En assurance sur la vie, le délai est de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action réciproque de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originale d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

§ 2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

§ 3. L'action réciproque de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

#### *Afdeling X. — Verjaring*

##### *Verjaringstermijn*

**Art. 34. § 1.** De verjaringstermijn voor elke rechtsvordering voortvloeiend uit een verzekersovereenkomst bedraagt drie jaar. In de levensverzekering bedraagt de termijn dertig jaar wat betreft de rechtsvordering aangaande de reserve die op de datum van opzegging of op de einddatum gevormd is door de betaalde premies, onder aftrek van de verbruikte sommen.

De termijn begint te lopen vanaf de dag van het voorval dat het vorderingsrecht doet ontstaan. Wanneer degene aan wie de rechtsvordering toekomt, bewijst dat hij pas op een later tijdstip van het voorval kennis heeft gekregen, begint de termijn te lopen vanaf dat tijdstip, maar hij verstrijkt in elk geval vijf jaar na het voorval, behoudens bedrog.

In de aansprakelijkheidsverzekering begint de termijn, wat de rechtsvordering van de verzekerde tegen de verzekeraar betreft, te lopen vanaf het instellen van de rechtsvordering door de benaardeelde, onverschillig of het gaat om een oorspronkelijke eis tot schadeloosstelling dan wel om een latere eis na aanleiding van een verzwaren van de schade of van het ontstaan van een nieuwe schade.

In de persoonsverzekering begint de termijn, wat de rechtsvordering van de begünstigde betreft, te lopen vanaf de dag waarop deze tegelijk kennis heeft van het bestaan van de overeenkomst, van zijn hoedanigheid van begünstigde en van het voorval dat de verzekersprestaties opeisbaar doet worden.

§ 2. Onder voorbehoud van bijzondere wettelijke bepalingen, verjaart de vordering die voortvloeit uit het eigen recht dat de benadeelde tegen de verzekeraar heeft krachtens artikel 86 door verloop van vijf jaar, te rekenen vanaf het schadeverwekkend feit of, indien er misdrijf is, vanaf de dag waarop dit is gepleegd.

Indien de benadeelde evenwel bewijst dat hij pas op een later tijdstip kennis heeft gekregen van zijn recht tegen de verzekeraar, begint de termijn pas te lopen vanaf dat tijdstip, maar hij verstrijkt in elk geval na verloop van tien jaar, te rekenen vanaf het schadeverwekkend feit of, indien er misdrijf is, vanaf de dag waarop dit is gepleegd.

§ 3. De regresvordering van de verzekeraar tegen de verzekerde verjaart door verloop van drie jaar, te rekenen vanaf de dag van de betaling door de verzekeraar, behoudens bedrog.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Suspension et interruption de la prescription*

Art. 35. § 1<sup>er</sup>. La prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne l'action visée à l'article 34, § 2.

§ 2. La prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

§ 3. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

§ 4. La prescription de l'action visée à l'article 34, § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus.

#### *Schorsing en stuiting van de verjaring*

Art. 35. § 1. De verjaring loopt tegen minderjarigen, onbekwaamverklaarden en andere onbekwamen, behalve wat de vordering bedoeld in artikel 34, § 2, betreft.

§ 2. De verjaring loopt niet tegen de verzekerde, de begunstigde of de benadeelde die zich door overmacht in de onmogelijkheid bevindt om binnen de voorgeschreven termijn op te treden.

§ 3. Indien het schadegeval tijdig is aangemeld, wordt de verjaring gestuit tot op het ogenblik dat de verzekeraar aan de wederpartij schriftelijk kennis heeft gegeven van zijn beslissing.

§ 4. De verjaring van de vordering bedoeld in artikel 34, § 2, wordt gestuit zodra de verzekeraar kennis krijgt van de wil van de benadeelde om een vergoeding te bekommen voor de door hem geleden schade. De stuiting eindigt op het ogenblik dat de verzekeraar aan de benadeelde schriftelijk kennis geeft van zijn beslissing om te vergoeden of van zijn weigering.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Section XI. — Arbitrage*

##### *Arbitrage*

Art. 36. § 1<sup>er</sup>. La clause par laquelle les parties à un contrat d'assurance s'engagent d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du contrat est réputée non écrite.

§ 2. Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leur comptes annuels selon un schéma abrégé.

#### *Afdeling XI. — Scheidsrechterlijke uitspraken*

##### *Scheidsrechterlijke uitspraken*

Art. 36. § 1. Het beding waarbij de partijen bij een verzekeringsovereenkomst zich vooraf verbinden de geschillen die uit de overeenkomst zouden ontstaan, voor te leggen aan scheidsrechters, wordt voor niet geschreven gehouden.

§ 2. De bepalingen van § 1 zijn niet van toepassing op de verzekeringsovereenkomsten gesloten met ondernemingen die niet de voorwaarden vervullen van artikel 12 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen om hun jaarrekening volgens een verkort schema op te maken.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre III. — Dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire*

##### *Intérêt d'assurance*

Art. 37. L'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine.

#### *Hoofdstuk III. — Bepalingen eigen aan de verzekeringen tot vergoeding van schade*

##### *Belang bij het verzekerde*

Art. 37. De verzekerde moet kunnen aantonen dat hij een in geld waardeerbaar belang heeft bij het behoud van de zaak of bij de gaafheid van het vermogen.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Assurance pour compte*

Art. 38. L'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre.

Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit.

##### *Verzekering ten behoeve van een derde*

Art. 38. De verzekering kan worden gesloten ten behoeve van wie het aangaat. In dat geval is de verzekerde hij die in geval van schade aantoonbaar belang te hebben bij het verzekerde.

Alle exceptions eigen aan de verzekeringsovereenkomst en waarop de verzekeraar zich tegen de verzekeringnemer kan beroepen zijn tegenstaanbaar aan de verzekerde, wie het ook zij.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Etendue de la prestation d'assurance*

Art. 39. La prestation due par l'assureur est limitée au préjudice subi par l'assuré.

Ce préjudice peut notamment consister dans la privation de l'usage du bien assuré ainsi que dans le défaut de profit espéré.

##### *Omvang van de verzekeringsprestatie*

Art. 39. De prestatie die de verzekeraar verschuldigd is, mag de door de verzekerde geleden schade niet te boven gaan.

Deze schade kan onder meer bestaan in verlies van gebruik van het verzekerde goed en in derving van verwachte winst.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Cumul d'assurances à caractères différents*

**Art. 40.** Sauf convention contraire, les prestations dues en exécution d'un contrat d'assurance à caractère indemnitaire ne sont pas diminuées des prestations dues en exécution d'un contrat d'assurance à caractère forfaitaire.

#### *Samenloop van verzekeringen van verschillende aard*

**Art. 40.** Tenzij anders is bedoeld, wordt de prestatie die voortvloeit uit een verzekeringsovereenkomst tot vergoeding van schade niet verminderd met de prestatie die voortvloeit uit een verzekering tot uitkering van een vast bedrag.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Subrogation de l'assureur*

**Art. 41.** L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### *Indeplaatsstelling van de verzekeraar*

**Art. 41.** De verzekeraar die de schadevergoeding betaald heeft, treedt ten belope van het bedrag van die vergoeding in de rechten en rechtsvorderingen van de verzekerde of de begünstigde tegen de aansprakelijke derden.

Indien, door toedoen van de verzekerde of de begünstigde, de indeplaatsstelling geen gevolg kan hebben ten voordele van de verzekeraar, kan deze van hem de terugbetaling vorderen van de betaalde schadevergoeding in de mate van het geleden nadeel.

De indeplaatsstelling mag de verzekerde of de begünstigde, die slechts gedeeltelijk vergoed is, niet benadelen. In dat geval kan hij zijn rechten uitoefenen voor hetgeen hem nog verschuldigd is, bij voorrang boven de verzekeraar.

De verzekeraar heeft geen verhaal op de bloedverwanten in de rechte opgaande of nederdalende lijn, de echtgenoot en de aanverwanten in de rechte lijn van de verzekerde, noch op de bij hem inwonende personen, zijn gasten en zijn huispersoneel, behoudens kwaad opzet.

De verzekeraar kan evenwel verhaal uitoefenen op de in het vorige lid genoemde personen, voor zover hun aansprakelijkheid daadwerkelijk door een verzekeringsovereenkomst is gedekt.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Surassurance de bonne foi*

**Art. 42.** Lorsque le montant assuré de bonne foi, par un ou plusieurs contrats souscrits auprès du même assureur, dépasse l'intérêt assurable, chacune des parties a le droit de le réduire à due concurrence.

Lorsque le montant assuré est réparti entre plusieurs contrats souscrits auprès de plusieurs assureurs, cette réduction s'opère, à défaut d'un accord entre toutes les parties, sur les montants assurés par les contrats dans l'ordre de leur date en commençant par le plus récent et comporte éventuellement la résiliation d'un ou de plusieurs contrats dont le montant assuré serait ainsi rendu nul.

#### *Oververzekering te goeder trouw*

**Art. 42.** Wanneer een bedrag te goeder trouw te hoog is verzekerd bij een of meer overeenkomsten afgesloten bij dezelfde verzekeraar, heeft elke partij het recht dit te verminderen tot de waarde van het verzekerde.

Wanneer het verzekerde bedrag is verdeeld over verschillende overeenkomsten, afgesloten bij verschillende verzekeraars, wordt de vermindering, bij gebrek aan overeenstemming tussen alle partijen, toegepast op de bij de overeenkomsten verzekerde bedragen, naar hun tijdsorde, te beginnen met de jongste overeenkomst, en brengt zij de opzegging mee van één of verscheidene overeenkomsten waarvan het verzekerde bedrag aldus tot nul wordt teruggebracht.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Surassurance de mauvaise foi*

**Art. 43.** Lorsqu'un même intérêt assurable est assuré de mauvaise foi pour un montant trop élevé, par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un ou de plusieurs assureurs, les contrats sont nuls, et l'assureur ou les assureurs, s'ils sont de bonne foi, ont le droit de conserver les primes perçues à titre de dommages et intérêts.

#### *Oververzekering te kwader trouw*

**Art. 43.** Wanneer een zelfde verzekeraarbaar belang door een of meer overeenkomsten te kwader trouw verzekerd is voor een te hoog bedrag, bij een of meer verzekeraars, zijn de overeenkomsten nietig en hebben de verzekeraar of de verzekeraars, indien zij te goeder trouw zijn, het recht de geïnde premies te behouden als schadevergoeding.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Sous-assurance: règle proportionnelle*

**Art. 44. § 1<sup>er</sup>.** Sauf convention contraire, si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable et si le montant assuré lui est inférieur, l'assureur n'est tenu de fournir sa prestation que dans le rapport de ce montant à cette valeur.

§ 2. Le Roi peut, pour certains risques, limiter ou interdire la sous-assurance et l'application de la règle proportionnelle.

#### *Onderverzekering: evenredigheidsregel*

**Art. 44. § 1.** Indien de waarde van het verzekeraarbaar belang bepaalbaar is en indien het verzekerd bedrag lager is dan die waarde dan is de verzekeraar slechts tot prestatie gehouden naar de verhouding van dat bedrag tot die waarde, tenzij anders is bedoeld.

§ 2. De Koning kan voor bepaalde risico's de onderverzekering en de toepassing van het evenredigheidsbeginsel beperken of verbieden.

— Adopté.  
Aangenomen.

#### *Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats*

**Art. 45. § 1<sup>er</sup>.** Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

§ 2. Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge du sinistre se répartit comme suit:

1<sup>o</sup> Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable, la répartition s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives;

2<sup>o</sup> Si la valeur de l'intérêt assurable n'est pas déterminable, la répartition s'effectue par parts égales entre tous les contrats jusqu'à concurrence du montant maximum commun assuré par l'ensemble des contrats; sans qu'il ne soit plus tenu compte des contrats dont la garantie effectivement accordée atteint ce dernier montant, le solde éventuel de l'indemnité se répartit de la même manière entre les autres contrats, cette technique de répartition étant reproduite par tranches successives jusqu'à la hauteur du montant total de l'indemnité ou des garanties effectivement accordées par l'ensemble des contrats;

3<sup>o</sup> Lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, celle-ci est répartie entre les autres assureurs de la manière prévue au 2<sup>o</sup>, sans toutefois que le montant assuré par chacun puisse être dépassé.

§ 3. Lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, les autres assureurs disposent contre eux d'un droit de recours dans la mesure où ils ont assumé une charge supplémentaire.

*Verdeling van de last van het schadegeval  
in geval van samenloop van verzekeringen*

Art. 45. § 1. Wanneer een zelfde belang is verzekerd bij verscheidene verzekeraars tegen hetzelfde risico, kan de verzekerde, in geval van schade, van elke verzekeraar schadevergoeding vorderen binnen de grenzen van ieders verplichtingen en ten belope van de vergoeding waarop hij recht heeft.

Behalve in geval van fraude, kan geen verzekeraar zich beroepen op het bestaan van andere overeenkomsten die hetzelfde risico dekken om zijn waarborg te weigeren.

§ 2. Tenzij de verzekeraars een andere verdeelsleutel bedongen hebben, wordt de last van het schadegeval omgeslagen als volgt:

1<sup>o</sup> Indien de waarde van het verzekeraarbaar belang bepaalbaar is, geschiedt de omslag over de verzekeraars naar evenredigheid van hun respectieve verplichtingen;

2<sup>o</sup> Indien de waarde van het verzekeraarbaar belang niet bepaalbaar is, dragen alle overeenkomsten met een gelijk aandeel bij ten belope van het hoogste bedrag dat door alle overeenkomsten gemeenschappelijk verzekerd is; zonder dat nog rekening wordt gehouden met de overeenkomsten waarvan de daadwerkelijke dekking met dat bedrag overeenkomt, wordt het overblijvende gedeelte van de schadevergoeding op dezelfde wijze verdeeld. Die verdelingstechniek wordt telkens herhaald totdat de schade geheel is vergoed of totdat is voldaan aan de dekkingen die door de gezamenlijke overeenkomsten daadwerkelijk worden verleend;

3<sup>o</sup> Indien een of meer verzekeraars niet in staat zijn hun aandeel geheel of gedeeltelijk te betalen, wordt dit over de andere verzekeraars omgeslagen op de wijze bepaald in het 2<sup>o</sup>, evenwel zonder dat de door ieder van hen verzekerde som wordt overschreden.

§ 3. Indien een of meer verzekeraars niet in staat zijn hun aandeel geheel of gedeeltelijk te betalen, hebben de andere verzekeraars op hen een recht van verhaal in verhouding tot de bijkomende last die zij gedragen hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

*Décès du preneur d'assurance  
bénéficiaire de la garantie*

Art. 46. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les formes prescrites par l'article 29, § 1<sup>er</sup>, dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

*Overlijden van de verzekeringnemer,  
begunstigde van de dekking*

Art. 46. In geval van overgang van het verzekerde belang ten gevolge van het overlijden van de verzekeringnemer, gaan de rechten en verplichtingen uit de verzekeringsovereenkomst over op de nieuwe houder van dat belang.

De nieuwe houder van het verzekerde belang en de verzekeraar kunnen evenwel kennis geven van de beëindiging van de overeenkomst, de eerste bij een ter post aangetekende brief, binnen drie maanden en veertig dagen na het overlijden, de tweede in de bij artikel 29, § 1, voorgeschreven vormen, binnen drie maanden te rekenen vanaf de dag waarop hij kennis heeft gekregen van het overlijden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Contrats conclus intuitu personae*

Art. 47. Par dérogation à l'article 46, le contrat qui a été conclu en considération de la personne de l'assuré prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

*Overeenkomsten gesloten intuitu personae*

Art. 47. In afwijking van artikel 46 eindigt de overeenkomst die uit hoofde van de persoon van de verzekerde is gesloten, van rechtswege door diens overlijden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre IV. — Dispositions propres aux assurances  
à caractère forfaitaire*

*Intérêt d'assurance*

Art. 48. Le bénéficiaire doit avoir un intérêt personnel et licite à la non-surveillance de l'événement assuré.

Il est suffisamment justifié de cet intérêt lorsque l'assuré a donné son consentement au contrat.

*Hoofdstuk IV. — Bepalingen eigen aan de verzekering  
tot uitkering van een vast bedrag*

*Belang bij het verzekerde*

Art. 48. De begunstigde moet een persoonlijk en geoorloofd belang hebben bij het zich niet voordoen van de verzekerde gebeurtenis.

Dat belang is voldoende aangetoond wanneer de verzekerde met de overeenkomst heeft ingestemd.

— Adopté.

Aangenomen.

*Absence de subrogation*

Art. 49. Sauf convention contraire, l'assureur qui a exécuté les prestations assurées n'est pas subrogé contre les tiers dans les droits du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

*Geen indeplaatsstelling*

Art. 49. Tenzij anders is bedoeld, treedt de verzekeraar die de verzekerde prestaties heeft uitgevoerd, niet in de rechten van de verzekeringnemer of de begunstigde jegens derden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Cumul d'indemnités et prestations*

**Art. 50.** Sauf convention contraire, les indemnités ou prestations que le bénéficiaire obtient à un autre titre ne réduisent pas les obligations de l'assureur.

*Samenloop van schadevergoedingen en prestations*

**Art. 50.** Tenzij anders is bedoeld, worden de verplichtingen van de verzekeraar niet verminderd door de schadevergoedingen of prestaties die de begünstigde op andere gronden verkrijgt.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — L'article 51 est ainsi libellé:

**TITRE II. — Des assurances de dommages**

*Chapitre I<sup>e</sup>.* — Dispositions générales

*Principe indemnitaire*

**Art. 51.** Toute assurance de dommages a un caractère indemnitaire.

**TITEL II. — Schadeverzekeringen**

*Hoofdstuk I.* — Algemene bepalingen

*Het beginsel van schadevergoeding*

**Art. 51.** Elke schadeverzekering beoogt de vergoeding van schade.

De heer Cuyvers en mevrouw Dardenne stellen volgend amendement voor:

« *Aan dit artikel een lid toe te voegen, luidende:* »

« *Activiteiten die gevaarlijk zijn voor het milieu moeten worden verzekerd tegen milieuschade en tegen schade aan een derde.* »

« *Compléter cet article par un alinéa (nouveau), rédigé comme suit:* »

« *Les activités présentant un danger pour l'environnement doivent être assurées contre les dommages à l'environnement et les dommages aux tiers.* »

Dit amendement werd door de heer Cuyvers toegelicht bij zijn uiteenzetting tijdens de algemene besprekking. De minister heeft zijn standpunt ter zake eveneens medegedeeld.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 51 worden aangehouden.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 51 sont réservés.

*Frais de sauvetage*

**Art. 52.** Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

Pour les contrats d'assurance conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises pour pouvoir établir leurs comptes annuels selon

un schéma abrégé et pour les risques qu'il détermine, le Roi peut fixer les limites au-delà desquelles l'assureur n'est plus tenu de supporter les frais de sauvetage.

*Reddingskosten*

**Art. 52.** De kosten die voortvloeien zowel uit de maatregelen die de verzekeraar heeft gevraagd om de gevolgen van het schadegeval te voorkomen of te beperken als uit de dringende en redelijke maatregelen die de verzekerde uit eigen beweging heeft genomen om bij nakend gevaar een schadegeval te voorkomen, of, zodra het schadegeval ontstaat, om de gevolgen ervan te voorkomen of te beperken, worden, mits zij met de zorg van een goed huisvader zijn gemaakt, door de verzekeraar gedragen, ook wanneer de aangewende pogingen vruchteloos zijn geweest. Zij komen te zitten laste zelfs boven de verzekerde som.

Voor de verzekeringsovereenkomsten gesloten met ondernemingen die niet de voorwaarden vervullen van artikel 12 van de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekening van de ondernemingen om hun jaarrekening volgens een verkort schema op te maken en voor de risico's die Hij bepaalt, kan de Koning grenzen stellen waarboven de verzekeraar de reddingskosten niet meer hoeft te dragen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Chapitre II. — Des contrats d'assurance de choses*

*Section I<sup>e</sup>.* — Dispositions communes à toutes les assurances de choses

*Sous-section I<sup>e</sup>.* — *Valeur assurable*

*Modalités d'évaluation*

**Art. 53.** Les parties peuvent déterminer la manière dont les biens doivent être évalués en vue de leur assurance. Par dérogation à l'article 39, elles peuvent convenir d'une valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, même sans en déduire la dépréciation résultant de la vétusté.

*Hoofdstuk II. — Zaakverzekeringsovereenkomsten*

*Afdeling I.* — Gemeenschappelijke bepalingen betreffende alle zaakverzekeringen

*Onderafdeling I.* — *Verzekerbare waarde*

*Wijze van waardebepaling*

**Art. 53.** De partijen kunnen bepalen op welke wijze de waarde van de goederen wordt begroot voor de verzekering. In afwijking van artikel 39 kunnen zij een herbouwwaarde, een herstelwaarde of een vervangingswaarde bedingen, zelfs zonder aftrek van de waardevermindering wegens ouderdom.

— Adopté.

Aangenomen.

*Fixation du montant assuré*

**Art. 54.** Le montant assuré est fixé par le preneur d'assurance. Ce montant est censé être égal à la valeur de l'intérêt assurable s'il est fixé en accord avec le mandataire de l'assureur.

Les parties peuvent convenir que ce montant sera adapté de plein droit selon les critères qu'elles déterminent.

*Vaststelling van de verzekerde som*

**Art. 54.** De verzekerde som wordt vastgesteld door de verzekernemer. Deze som wordt geacht gelijk te zijn aan de waarde van het verzekeraarbaar belang indien ze is vastgelegd in akkoord met de gemanageerde van de verzekeraar.

Partijen kunnen overeenkomen dat die som van rechtswege wordt aangepast volgens maatstaven die zij bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Valeur agréée*

**Art. 55.** Les parties peuvent agréer expressément la valeur qu'elles entendent attribuer à des biens déterminés. Cette valeur les engage, sauf fraude.

Si le bien assuré en valeur agréée vient à perdre une part sensible de sa valeur, chacune des parties est néanmoins fondée à réduire le montant de la valeur agréée ou à résilier le contrat.

*Voorafgaande taxatie*

**Art. 55.** Partijen kunnen bij een uitdrukkelijk beding aan bepaalde goederen een getaxeerde waarde toekennen. Die waarde is voor partijen bindend, behoudens bedrog.

Wanneer een goed waarvoor een getaxeerde waarde is bedoeld een aanzienlijke waardevermindering ondergaat, kan elke partij het bedrag van de getaxeerde waarde verminderen of een einde maken aan de overeenkomst.

— Adopté.

Aangenomen.

*Sous-section II. — Obligations de l'assuré**Etat des lieux*

**Art. 56.** L'assuré ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

Si l'assuré ne remplit pas l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi ou de réclamer des dommages et intérêts.

L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

*Onderafdeling II. — Verplichtingen van de verzekerde**Gesteldheid van de plaats*

**Art. 56.** De verzekerde mag behalve indien het echt noodzakelijk is op eigen gezag geen veranderingen aanbrengen aan het beschadigde goed waardoor het onmogelijk of moeilijker wordt de oorzaken van de schade te bepalen of de schade te taxeren.

Indien de verzekerde de in het eerste lid bedoelde verplichting niet nakomt en er daardoor nadeel onstaat voor de verzekeraar, kan deze laatste aanspraak maken op een vermindering van zijn prestatie tot beloop van het door hem geleden nadeel of kan hij schadevergoeding vorderen.

Komt de verzekerde de in het eerste lid bedoelde verplichting niet bedrieglijk opzet niet na, dan kan de verzekeraar zijn dekking weigeren.

— Adopté.

Aangenomen.

*Sous-section III. — Cession entre vifs**Cession entre vifs d'une chose assurée*

**Art. 57. § 1<sup>er</sup>.** En cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

§ 2. En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

*Onderafdeling III. — Overdracht onder de levenden**Overdracht onder de levenden van een verzekerde zaak*

**Art. 57. § 1.** In geval van overdracht onder de levenden van een onroerend goed, eindigt de verzekering van rechtswege drie maanden na de datum van het verlijden van de authentieke akte.

Tot het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn, blijft de aan de overdrager verleende dekking gelden voor de overnemer, tenzij deze laatste dekking geniet uit hoofde van een andere overeenkomst.

§ 2. In geval van overdracht onder de levenden van een roerend goed, eindigt de verzekering van rechtswege zodra de verzekerde het goed niet meer in zijn bezit heeft, tenzij de partijen bij de verzekeringsovereenkomst een andere datum hebben bedongen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Sous-section IV. — Paiement de l'indemnité et privilège de l'assureur**Créanciers privilégiés et hypothécaires*

**Art. 58.** Dans la mesure où l'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien n'est pas entièrement appliquée à la réparation ou au remplacement de ce bien, elle est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Néanmoins, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur si les créanciers dont le privilège ne fait pas l'objet d'une publicité n'ont pas au préalable formé opposition.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne portent pas atteinte aux dispositions légales relatives aux actions directes contre l'assureur dans des cas particuliers.

*Onderafdeling IV. — Betinging van de schadevergoeding en voorrecht van de verzekeraar**Bevoorrechte en hypothecaire schuldeisers*

**Art. 58.** In zover de schadevergoeding die verschuldigd is wegens het verlies of de beschadiging van een goed niet geheel gebruikt wordt voor de herstelling of de vervanging van dat goed, wordt zij aangewend voor de betaling van de bevoorrechte of hypothecaire schuldvorderingen, ieder volgens haar rang.

De betaling van de vergoeding aan de verzekerde bevrijdt niettemin de verzekeraar indien de schuldeisers wier voorrecht niet openbaar gemaakt wordt, geen voorafgaand verzet hebben gedaan.

Het eerste en het tweede lid doen geen afbreuk aan de wettelijke voorschriften betreffende de rechtstreekse vorderingen tegen de verzekeraar in bijzondere gevallen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Faillite de l'assuré*

**Art. 59.** En cas de faillite de l'assuré, l'indemnité revient à la masse faillie. Si toutefois certains des biens assurés sont insaisissables, l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance de ces biens revient au failli.

#### *Faillissement van de verzekerde*

**Art. 59.** In geval van faillissement van de verzekerde komt de vergoeding toe aan de failliete boedel. Zijn sommige van de verzekerde goederen evenwel niet vatbaar voor beslag, dan komt de vergoeding die verschuldigd is krachtens de overeenkomst tot verzekering van die goederen, aan de gefailleerde toe.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Privilège de l'assureur*

**Art. 60.** L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour la prime relative à la période pendant laquelle il a couvert effectivement le risque. Le privilège n'existe, quelles que soient les modalités de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux primes annuelles.

Ce privilège est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

#### *Voorrecht van de verzekeraar*

**Art. 60.** Het voorrecht geldt slechts op de verzekerde zaak voor de premie die betrekking heeft op de periode waarin de verzekeraar het risico daadwerkelijk heeft gedekt. Het geldt slechts voor een bedrag gelijk aan twee jaarpremies, ongeacht de wijze van betaling van de premie.

Dat voorrecht hoeft niet te worden ingeschreven. Het volgt in rang onmiddellijk na dat van de gerechtskosten.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Section II. — Dispositions propres à certaines assurances de choses*

##### *Sous-section I<sup>e</sup>. — L'assurance contre l'incendie*

###### *Garantie normale*

**Art. 61.** Sauf convention contraire, l'assurance contre l'incendie garantit les biens assurés contre les dégâts causés par l'incendie, par la foudre, par l'explosion, par l'implosion ainsi que par la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets qui en tombent ou qui en sont projetés et par le heurt de tous autres véhicules ou d'animaux.

###### *Afdeling II. — Nadere bepalingen betreffende sommige zaakverzekeringen*

###### *Onderafdeling I. — Brandverzekering*

###### *Normale dekking*

**Art. 61.** Tenzij anders is bedoeling, dekt de brandverzekering de verzekerde goederen tegen schade veroorzaakt door brand, door blikseminslag, door ontploffing, door implosie, alsmede door het neerstorten van of het getroffen worden door luchtvaartuigen of door voorwerpen die ervan afvallen of eruit vallen, en door het getroffen worden door enig ander voertuig of door dien.

— Adopté.

Aangenomen.

###### *Extensions de garantie*

**Art. 62.** Même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par:

1<sup>o</sup> Les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage;

2<sup>o</sup> Les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre;

3<sup>o</sup> Les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre;

4<sup>o</sup> La fermentation ou la combustion spontanée suivies d'incendie ou d'explosion.

#### *Uitbreiding van de dekking*

**Art. 62.** Ook wanneer het schadegeval zich voordoet buiten de verzekerde goederen, strekt de verzekeringsdekking zich uit tot schade die aan deze goederen is veroorzaakt door:

1<sup>o</sup> Hulpverlening of enig dienstig middel tot het behoud, het blussen of de redding;

2<sup>o</sup> Afbraak of vernietiging bevolen om verdere uitbreiding van de schade te voorkomen;

3<sup>o</sup> Instorting als rechtstreeks en uitsluitend gevolg van een schadegeval;

4<sup>o</sup> Gisting of zelfontbranding gevolgd door brand of ontplofing.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Assurance du mobilier*

**Art. 63.** Le mobilier assuré qui garnit tout ou partie d'un bâtiment comprend, outre celui qui appartient à l'assuré, celui de toutes les personnes vivant à son foyer, le preneur étant réputé avoir souscrit à leur profit.

Néanmoins, les parties peuvent convenir d'exclure du mobilier assuré certains meubles déterminés dans le contrat.

#### *Inboedelverzekering*

**Art. 63.** De verzekering van de inboedel waarmee een gebouw of een gedeelte van een gebouw gestoffeerd is, omvat niet alleen de goederen die aan de verzekerde toebehoren, maar ook die van alle bij hem inwonende personen, ten behoeve van wie de verzekeringnemer geacht wordt de verzekering mede te hebben gesloten.

Niettemin kunnen de partijen overeenkomen van de verzekerde inboedel bepaalde goederen, die in de overeenkomst worden bepaald, uit te sluiten.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Assurance des responsabilités connexes*

**Art. 64.** Sauf convention contraire, l'assurance des responsabilités encourues par suite d'un sinistre frappant les biens désignés par le contrat et dont la cause ou l'objet sont mentionnés aux articles 61 à 63 ne couvre pas les dommages résultant de lésions corporelles.

#### *Verzekering van met de schade samenhangende aansprakelijkheid*

**Art. 64.** Tenzij anders is bedoeling wordt de schade voortkondend uit lichamelijke letsen niet gedekt door de verzekering van de aansprakelijkheid opgelopen tengevolge van een schadegeval dat de in de overeenkomst aangewezen goederen treft en waarvan de oorzaak of het voorwerp wordt vermeld in de artikelen 61 tot 63.

— Adopté.

Aangenomen.

*Clauses d'exclusivité*

**Art. 65.** L'assureur ne peut obliger le preneur d'assurance à faire assurer par lui:

- 1<sup>o</sup> L'augmentation des montants assurés;
- 2<sup>o</sup> Des dommages autres que ceux qui sont initialement garantis.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas atteinte à l'application de l'article 54, alinéa 2.

*Exclusiviteitsclausules*

**Art. 65.** De verzekeraar kan de verzekeringnemer niet verplichten om bij hem te verzekeren:

- 1<sup>o</sup> De verhoging van de verzekerde bedragen;
- 2<sup>o</sup> Andere schade dan die waarvoor aanvankelijk dekking is verleend.

Het eerste lid doet geen afbreuk aan de toepassing van artikel 54, tweede lid.

— Adopté.

Aangenomen.

*Droits des créanciers privilégiés et hypothécaires*

**Art. 66. § 1<sup>er</sup>.** Aucune exception ou déchéance dérivant d'un fait postérieur au sinistre ne peut être opposée par l'assureur au créancier jouissant sur les biens assurés d'un droit de préférence connu de l'assureur.

**§ 2.** La suspension de la garantie de l'assureur, la réduction du montant de l'assurance et la résiliation du contrat sont opposables aux créanciers visés au § 1<sup>er</sup>.

Toutefois, si l'un de ces créanciers a avisé l'assureur de l'existence de son droit de préférence, la suspension, la réduction ou la résiliation ne lui seront opposables qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification que l'assureur en fait par lettre recommandée à la poste; le délai commence à courir le lendemain du jour où la lettre a été déposée à la poste.

Lorsque la suspension ou la résiliation sont intervenues à la suite du non-paiement de la prime par le preneur d'assurance, le créancier peut en éviter les conséquences moyennant le paiement, dans le mois de la notification faite par l'assureur, des primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

*Rechten van bevoordechte en hypothecaire schuldeisers*

**Art. 66. § 1.** Geen verweermiddel of verval van recht voortvloeiend uit een feit dat zich na het schadegeval heeft voorgedaan, kan door de verzekeraar worden tegengeworpen aan de schuldeiser die op de verzekerde goederen een recht van voorrang heeft, dat de verzekeraar bekend is.

**§ 2.** De schorsing van de dekking van de verzekeraar, de vermindering van het bedrag en de opzegging van de overeenkomst kunnen aan de schuldeisers bedoeld in § 1 worden tegengeworpen.

Indien een van die schuldeisers aan de verzekeraar mededeling heeft gedaan van het bestaan van zijn recht van voorrang, kunnen de schorsing, de vermindering en de opzegging hem eerst worden tegengeworpen na verloop van een termijn van een maand te rekenen vanaf de kennisgeving die de verzekeraar daarvan doet bij ter post aangetekende brief; de termijn gaat in volgend op die waarop de brief ter post is aangegeven.

Wanneer de schorsing of de opzegging het gevolg is van wanbetalings van de premie door de verzekeringnemer, kan de schuldeiser de gevolgen daarvan afwenden door binnen een maand na de kennisgeving door de verzekeraar, de achterstallige premies te betalen, in voorbeeld geval vermeerderd met de interest en de kosten van gerechtelijke invordering.

— Adopté.

Aangenomen.

*Paiement de l'indemnité*

**Art. 67. § 1<sup>er</sup>.** Les parties peuvent convenir que l'indemnité n'est payable qu'au fur et à mesure de la reconstitution ou de la reconstruction des biens assurés.

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution desdits biens pour une cause étrangère à la volonté de l'assuré est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de valeur à neuf.

§ 2. En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi, l'indemnité est payée de la manière suivante:

1<sup>o</sup> En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, l'assureur est tenu de verser à l'assuré dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée au § 3.

Le restant de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

Les parties peuvent convenir après le sinistre une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité;

2<sup>o</sup> En cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, l'assureur est tenu de verser à l'assuré dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut d'expertise, de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée au § 3.

Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement;

3<sup>o</sup> Dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou à défaut la date de la fixation du montant du dommage.

§ 3. 1<sup>o</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 44, l'indemnité visée au § 2 ne peut être inférieure:

a) En cas d'assurance en valeur à neuf, lorsque l'assuré reconstruit, reconstitue ou remplace le bien sinistré, à 100 p.c. de cette valeur à neuf, vétusté déduite conformément au § 4.

Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité pour le bien sinistré calculée en valeur à neuf au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement majorée de 80 p.c. de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement déduction faite du pourcentage de vétusté du bien sinistré et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence, vétusté déduite, conformément au § 4;

b) En cas d'assurance en valeur à neuf, lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré, à 80 p.c. de cette valeur à neuf, vétusté déduite, conformément au § 4;

c) Dans le cas d'une assurance en une autre valeur, à 100 p.c. de cette valeur;

2<sup>o</sup> En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité visée au § 2 comprend tous taxes et droits généralement quelconques;

3<sup>o</sup> Si le contrat comporte une formule d'adaptation automatique, l'indemnité pour le bâtiment sinistré, calculée au jour du sinistre, diminuée de l'indemnité déjà payée, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du sinistre, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du sinistre sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 p.c. de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction;

4<sup>o</sup> Le présent article ne s'applique pas à l'assurance de responsabilité.

§ 4. En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien, ne peut être déduite que si elle excède:

1<sup>o</sup> 20 p.c. de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige et de la glace;

2° 30 p.c. de la valeur à neuf pour les sinistres affectant d'autres garanties.

#### Betaling van schadevergoeding

**Art. 67. § 1.** De partijen kunnen overeenkomen dat de vergoeding slechts betaalbaar zal zijn naarmate de verzekerde goederen worden wedersamengesteld of wederopgebouwd.

De niet-wederopbouw of -wendersamenstelling van die goederen buiten de wil van de verzekerde, heeft geen invloed op de berekening van de vergoeding, behalve dat het nieuwwaardebedrag onteoppasselijk wordt.

**§ 2.** Wat betreft de eenvoudige risico's bepaald door de Koning, wordt de vergoeding betaald als volgt:

1° In geval van wederopbouw of wendersamenstelling van de beschadigde goederen, verbindt de verzekeraar er zich toe de verzekerde, binnen dertig dagen die volgen op de datum van sluiting van de expertise of, bij ontstentenis, de datum van de vaststelling van het bedrag van de schade, een eerste gedeelte uit te betalen dat gelijk is aan de in § 3 bepaalde minimumvergoeding.

De rest van de vergoeding mag worden betaald naargelang de wederopbouw of wendersamenstelling vorderen, voor zover de eerste schijf uitgeput is.

De partijen kunnen na schadegeval een andere verdeling van de betaling van de vergoedingsschijven overeenkomen;

2° In geval van vervanging van het beschadigde gebouw door de aankoop van een ander verbindt de verzekeraar er zich toe de verzekerde, binnen dertig dagen die volgen op de datum van sluiting van de expertise of bij ontstentenis eraan, van de bepaling van het bedrag van de schade, een eerste gedeelte uit te betalen dat gelijk is aan de in § 3 bepaalde minimumvergoeding.

Het saldo wordt gestort bij het verlijden van de authentieke akte van aankoop van het vervangingsgoed;

3° In alle andere gevallen is de vergoeding betaalbaar binnen dertig dagen die volgen op de datum van sluiting van de expertise of bij ontstentenis, de datum van de vaststelling van het bedrag van de schade.

**§ 3. 1°** Onvermindert de bepalingen van artikel 44, mag de vergoeding bedoeld in § 2 niet minder zijn dan:

a) In geval van verzekering tegen nieuwwaarde, wanneer de verzekerde het beschadigde goed wederopbouwt, wedersamengestelt of vervangt, 100 pct. van deze nieuwwaarde na aftrek van slijtage overeenkomstig § 4.

Zo evenwel de wederopbouwprijs, de wendersamenstellingsprijs of de vervangingswaarde lager ligt dan de vergoeding voor het beschadigde gebouw, berekend in nieuwwaarde op de dag van het schadegeval, is de vergoeding minstens gelijk aan deze wederopbouw-, wendersamenstellings- of vervangingswaarde verhoogd met 80 pct. van het verschil tussen de oorspronkelijk voorziene vergoeding en deze wederopbouw-, wendersamenstellings- of vervangingswaarde vermindert met het slijtagepercentage van het beschadigde goed en met de taksen en rechten die zouden verschuldigd zijn op dit verschil na aftrek van de slijtage, overeenkomstig § 4;

b) In geval van verzekering tegen nieuwwaarde, wanneer de verzekerde het beschadigde goed niet wederopbouwt, wedersamengestelt of vervangt, 80 pct. van deze nieuwwaarde na aftrek van de slijtage, overeenkomstig § 4;

c) In geval van verzekering tegen een andere waarde, 100 pct. van deze waarde;

2° In geval van wederopbouw, wendersamenstelling of vervanging van het beschadigde goed, omvat de vergoeding bedoeld bij § 2 alle taksen en rechten;

3° Indien de overeenkomst een formule van automatische aanpassing bevat, wordt de vergoeding voor het beschadigde gebouw, berekend op de dag van het schadegeval, vermindert met de vergoeding die reeds werd uitbetaald, verhoogd volgens de eventuele verhoging van het op het ogenblik van het schadegeval bekende jongste indexcijfer, gedurende de normale heropbouwperiode die begint te lopen op de datum van het schadegeval

zonder dat de op die wijze verhoogde totale vergoeding 120 pct. van de oorspronkelijk vastgestelde vergoeding mag overschrijden en evenmin meer mag bedragen dan de totale kostprijs van de heropbouw;

4° Dit artikel is niet van toepassing op de aansprakelijkheidsverzekering.

**§ 4.** In geval van verzekering tegen nieuwwaarde mag de slijtage van een beschadigd goed of van het beschadigd gedeelte van een goed niet worden afgetrokken indien deze niet hoger ligt dan:

1° 20 pct. van de nieuwwaarde voor de schadegevallen die betrekking hebben op de waarborg storm, hagel, sneeuw- en ijssdruk;

2° 30 pct. van de nieuwwaarde voor de schadegevallen die betrekking hebben op andere waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Droit propre du propriétaire et des tiers

**Art. 68.** L'indemnité due par l'assureur de la responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire.

L'indemnité due par l'assureur du recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers.

Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur.

#### Eigen recht van eigenaar en derden

**Art. 68.** De verzekeraar van de huurdersaansprakelijkheid keert, zowel in geval van huur als van onderhuur, de vergoeding uit aan de eigenaar van het gehuurde goed, met uitsluiting van alle andere schuldeisers van de huurder of van de onderhuurder.

De verzekeraar van het verhaal van derden keert de vergoeding uitsluitend aan die derden uit.

De eigenaar en de derden bezitten een eigen recht jegens de verzekeraar.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Sous-section II. — L'assurance des récoltes

##### Résiliation après sinistre

**Art. 69.** Par dérogation à l'article 31, lorsque en matière d'assurance des récoltes, l'assureur s'est réservé le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, cette résiliation ne peut avoir d'effet qu'à l'expiration de la période normale des récoltes.

#### Onderafdeling II. — Oogstverzekering

##### Opzegging na schadegeval

**Art. 69.** In afwijking van artikel 31, wanneer de verzekeraar zich inzake oogsverzekering het recht heeft voorbehouden de verzekering na een schadegeval op te zeggen, heeft deze opzegging eerst gevolg na het verstrijken van de normale oogstperiode.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Sous-section III. — L'assurance-crédit et l'assurance-caution

##### Champ d'application

**Art. 70.** La présente sous-section s'applique aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques de non-paiement de créances et contre les autres risques qui y sont assimilables et qui sont déterminés par le Roi.

*Onderafdeling III. — Krediet- en borgtochtverzekering**Toepassingsgebied*

**Art. 70.** Deze onderafdeling is toepasselijk op de verzekeringsovereenkomsten tegen niet-betaling aan de verzekerde van schuldborderingen, alsook tegen de andere risico's die daarmee kunnen gelijkgesteld worden en die door de Koning worden bepaald.

— Adopté.

Aangenomen.

*Dispositions légales inapplicables ou supplétives*

**Art. 71.** Les articles 7, 26, 30, 32, 33, 36 et 41 ne sont pas applicables à l'assurance-crédit et à l'assurance-caution.

Les articles 12, alinéas 2 et 3, et 25 sont supplétifs en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution.

*Niet-toepasselijke of aanvullende wetsbepalingen*

**Art. 71.** De artikelen 7, 26, 30, 32, 33, 36 en 41 zijn niet van toepassing op de kredietverzekering en op de borgtochtverzekering.

De artikelen 12, tweede en derde lid, en 25 zijn aanvullend wat de krediet- en borgtochtverzekering betreft.

— Adopté.

Aangenomen.

*Exclusions*

**Art. 72.** La présente loi n'est pas applicable:

1<sup>o</sup> A l'assurance-crédit et à l'assurance-caution qui garantissent des créances sur l'étranger;

2<sup>o</sup> Aux assurances qui relèvent de l'Office national du Ducroire et que celui-ci délivre directement ou indirectement pour le compte ou avec la garantie de l'Etat en exécution de la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire.

*Uitsluitingen*

**Art. 72.** Deze wet is niet toepasselijk op:

1<sup>o</sup> De kredietverzekering en de borgtochtverzekering tot dekking van schuldborderingen op het buitenland;

2<sup>o</sup> De verzekeringen die behoren tot de bevoegdheid van de Nationale Delcrederedienst en die deze dienst rechtstreeks of onrechtstreeks verleent voor rekening of met waarborg van de Staat bij toepassing van de wet van 31 augustus 1939 op de Nationale Delcrederedienst.

— Adopté.

Aangenomen.

*Refus définitif de la garantie*

**Art. 73.** Par dérogation aux articles 16, alinéa 2, et 17, lorsque le preneur n'effectue pas le paiement des primes échues dans le mois de la sommation de payer, l'assureur a la faculté de refuser définitivement sa garantie; dans ce cas, le preneur reste tenu du paiement des primes échues.

*Definitieve weigering van de dekking*

**Art. 73.** In afwijkking van de artikelen 16, tweede lid, en 17, kan de verzekeraar definitief dekking weigeren wanneer de verzekeringnemer een maand na de aanmaning tot betaling de achterstallige premies niet heeft betaald; in dat geval is de verzekeringnemer nog tot betaling van de achterstallige premies gehouden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque et aggravation du risque*

**Art. 74.** Sauf clause contraire, les règles suivantes s'appliquent:

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, l'assureur peut réduire sa prestation dans le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. L'assureur peut néanmoins décliner sa garantie s'il établit qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque réel. Dans ce cas, il restitue la prime.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il sera fait application du paragraphe 2 si ladite circonstance constitue une aggravation du risque assuré.

§ 2. Lorsque, au cours de l'exécution d'un contrat, le risque de survenance d'un événement assuré s'est aggravé, le preneur d'assurance doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

Si un sinistre survient et que le preneur ait omis, dans une intention frauduleuse, de déclarer l'aggravation, l'assureur a le droit de décliner toute garantie et de conserver la prime.

Si le preneur est de bonne foi, l'assureur peut réduire sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. L'assureur peut néanmoins décliner sa garantie s'il établit qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé. Dans ce cas, il restitue la prime.

*Onopzettelijk verwijgen of onopzettelijk onjuist mededelen van gegevens bij de aangifte van het risico en verzwaring van het risico*

**Art. 74.** Tenzij anders is bedoeling, geldt:

§ 1. Wanneer het verwijgen of het onjuist mededelen van gegevens niet opzettelijk geschieft, kan de verzekeraar zijn prestatie verminderen op basis van de verhouding tussen de betaalde premie en de premie die de verzekeringnemer zou hebben moeten betalen indien hij het risico naar behoren had opgegeven. De verzekeraar kan niettemin zijn waarborg weigeren zo hij bewijst dat hij in geen enkel geval het werkelijke risico zou verzekerd hebben. In dat geval betaalt hij de premie terug.

Wanneer in de loop van een verzekering een omstandigheid bekend wordt die beide partijen op het ogenblik van het sluiten van de overeenkomst onbekend was, wordt paragraaf 2 toegepast zo deze omstandigheid een verzwaring van het verzekerde risico uitmaakt.

§ 2. Wanneer in de loop van de uitvoering van de overeenkomst het risico dat het verzekerde voorval zich voordoet, is verzuwd, moet de verzekeringnemer daarvan onmiddellijk mededeling doen aan de verzekeraar.

Indien zich een schadegeval voordoet en de verzekeringnemer met bedrieglijk opzet verzuimd heeft van de verzwaring kennis te geven, is de verzekeraar niet tot prestatie gehouden en heeft hij het recht de premie te behouden.

Indien de verzekeringnemer te goeder trouw is, kan de verzekeraar zijn uitkering verminderen naar de verhouding tussen de betaalde premie en de premie die de verzekeringnemer had moeten betalen indien de verzwaring in aanmerking was genomen. De verzekeraar kan niettemin zijn waarborg weigeren zo hij bewijst dat hij in geen enkel geval het verzuwde risico zou verzekerd hebben. In dat geval betaalt hij de premie terug.

— Adopté.

Aangenomen.

*Recours de l'assureur*

**Art. 75.** Tous les droits et actions de l'assuré relatifs à la créance faisant l'objet de l'assurance sont transférés à l'assureur qui a indemnisé, même partiellement, l'assuré.

Les articles 1689 à 1701 et 2075 du Code civil ne sont pas applicables au transfert de droits et d'actions visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Sauf convention contraire, toutes les sommes récupérées après sinistre sont réparties entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à leurs parts respectives dans la perte.

Si, par le fait de l'assuré, le transfert ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

#### *Verhaalrecht van de verzekeraar*

**Art. 75.** Alle rechten en rechtsvorderingen van de verzekerde betreffende de schuldvordering, die het voorwerp uitmaakt van de verzekering, gaan over op de verzekeraar die de verzekerde, zelfs gedeeltelijk, schadeloos heeft gesteld.

De artikelen 1689 tot 1701 en 2075 van het Burgerlijk Wetboek zijn niet van toepassing op de overgang van rechten en rechtsvorderingen bedoeld in het eerste lid.

Tenzij anders is bedoeld, worden alle sommen die na schadegeval zijn ingevorderd, verdeeld tussen de verzekeraar en de verzekerde naar verhouding van hun aandeel in het verlies.

Indien de overdracht door het toedoen van de verzekerde geen gevolg kan hebben ten voordele van de verzekeraar, kan deze hem de terugbetaling vorderen van de betaalde schadevergoeding in de mate waarin hij een nadeel heeft ondergaan.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Cession des droits et obligations découlant du contrat*

**Art. 76.** La cession à un tiers des droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance-crédit ou d'assurance-caution n'est opposable à l'assureur que si celui-ci a donné son consentement par écrit.

#### *Overdracht van de uit de overeenkomst voortvloeiende rechten en verplichtingen*

**Art. 76.** De overdracht aan een derde van de rechten en verplichtingen die uit een overeenkomst van krediet- of borgtocht-verzekering voortvloeien, kan aan de verzekeraar slechts worden tegengeworpen indien deze zijn schriftelijke toestemming heeft gegeven.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre III. — Des contrats d'assurance de la responsabilité*

##### *Champ d'application*

**Art. 77.** Le présent chapitre est applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur un événement dommageable prévu au contrat, et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie.

#### *Hoofdstuk III. — Aansprakelijkheidsverzekeringen*

##### *Toepassingsgebied*

**Art. 77.** Dit hoofdstuk is van toepassing op de verzekeringsovereenkomsten die ertoe strekken de verzekerde dekking te geven tegen alle vorderingen tot vergoeding wegens een schadeverwekkende gebeurtenis die in de overeenkomst is beschreven, en zijn vermogen binnen de grenzen van de dekking te vrijwaren tegen alle schulden uit een vaststaande aansprakelijkheid.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Obligations de l'assureur postérieures à l'expiration du contrat*

**Art. 78.** L'obligation de l'assureur s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

#### *Verplichtingen van de verzekeraar na het einde van de overeenkomst*

**Art. 78.** De verplichting van de verzekeraar strekt zich uit tot vorderingen die na het einde van de overeenkomst worden ingediend, wanneer de schadeverwekkende gebeurtenis zich in de loop van de overeenkomst heeft voorgedaan.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Direction du litige*

**Art. 79.** A partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

#### *Leiding van het geschil*

**Art. 79.** Vanaf het ogenblik dat de verzekeraar tot het geven van dekking is gehouden en voor zover deze wordt ingeroepen, is hij verplicht zich achter de verzekerde te stellen binnen de grenzen van de dekking.

Ten aanzien van de burgerrechtelijke belangen en in zover de belangen van de verzekeraar en van de verzekerde samenvallen, heeft de verzekeraar het recht om, in de plaats van de verzekerde, de vordering van de benadeelde te bestrijden. Hij kan deze laatste vergoeden indien daartoe grond bestaat.

De tussenkomsten van de verzekeraar houden geen enkele erkenning in van aansprakelijkheid vanwege de verzekerde en zij mogen hem ook geen nadeel berokkenen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Transmission des pièces*

**Art. 80.** Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

#### *Overdracht van de stukken*

**Art. 80.** Alle gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken betreffende een schadegeval moeten onmiddellijk na de kennisgeving, de betekening of de terhandstelling aan de verzekerde, overgezonden worden aan de verzekeraar, bij verzuim waarvan de verzekerde de verzekeraar moet vergoeden voor de schade die deze geleden heeft.

— Adopté.

Aangenomen.

*Défaut de comparaître*

**Art. 81.** Lorsque par négligence l'assuré ne compareît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par l'assureur.

*Niet-verschijning*

**Art. 81.** Wanneer de verzekerde bij verzuim niet verschijnt of zich niet onderwerpt aan een door de rechtbank bevolen onderzoeksmaatregel, moet hij de schade die de verzekeraar zou hebben geleden vergoeden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Paiement par l'assureur du principal, des intérêts et des frais*

**Art. 82.** A concurrence de la garantie, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

*Betaling door de verzekeraar van de hoofdsom, de intrest en de kosten*

**Art. 82.** De verzekeraar betaalt de in hoofdsom verschuldigde schadevergoeding ten belope van de dekking.

De verzekeraar betaalt, zelfs boven de dekkingsgrenzen, de intrest op de in hoofdsom verschuldigde schadevergoeding.

De verzekeraar betaalt, zelfs boven de dekkingsgrenzen, de kosten betreffende burgerlijke rechtsvorderingen, alsook de honoraria en de kosten van de advocaten en de deskundigen, maar alleen in zover die kosten door hem of met zijn toestemming zijn gemaakt of, in geval van belangengenconflict dat niet te wijten is aan de verzekerde, voor zover die kosten niet onredelijk zijn gemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

*Libre disposition de l'indemnité*

**Art. 83.** La personne lésée dispose librement de l'indemnité due par l'assureur. Le montant de cette indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera la personne lésée.

*Vrije beschikking over de schadevergoeding*

**Art. 83.** De benadeelde beschikt vrij over de door de verzekeraar verschuldigde schadevergoeding. Het bedrag van de schadevergoeding mag niet verschillen naar gelang van het gebruik dat de benadeelde ervan zal maken.

— Adopté.

Aangenomen.

*Quittance pour soldé de compte*

**Art. 84.** Une quittance pour soldé de compte partiel ou pour soldé de tout compte n'implique pas que la personne lésée renonce à ses droits.

Une quittance pour soldé de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte.

*Kwitantie ter afrekening*

**Art. 84.** Elke kwitantie voor een gedeeltelijke afrekening of ter finale afrekening betekent voor de benadeelde niet dat hij van zijn rechten afziet.

Een kwitantie ter finale afrekening moet de elementen van de schade vermelden waarop die afrekening slaat.

— Adopté.

Aangenomen.

*Indemnisation par l'assuré*

**Art. 85.** L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur.

*Schadeloosstelling door de verzekerde*

**Art. 85.** Wanneer de verzekerde de benadeelde heeft vergoed of hem een vergoeding heeft toegezegd, zonder de toestemming van de verzekeraar, kan zulks tegen deze laatste niet worden ingeroepen.

Het erkennen van feiten of het verstrekken van eerste geldelijke of medische hulp door de verzekerde kunnen voor de verzekeraar geen grond opleveren om zijn dekking te weigeren.

— Adopté.

Aangenomen.

*Droit propre de la personne lésée*

**Art. 86.** L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

*Eigen recht van de benadeelde*

**Art. 86.** De verzekering geeft de benadeelde een eigen recht tegen de verzekeraar.

De door de verzekeraar verschuldigde schadevergoeding komt toe aan de benadeelde, met uitsluiting van de overige schuldeisers van de verzekerde.

— Adopté.

Aangenomen.

*Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances*

**Art. 87. § 1<sup>er</sup>.** Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

**§ 2.** Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du § 1<sup>er</sup> aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'il détermine.

*Tegenstelbaarheid van de excepties, nietigheid en verval van recht*

**Art. 87. § 1.** Bij de verplichte burgerrechtelijke aansprakelijkheidsverzekerungen kunnen de excepties, de nietigheid en het verval van recht voortvloeiend uit de wet of de overeenkomst en

die hun oorzaak vinden in een feit dat zich voor of na het schadegeval heeft voorgedaan, aan de benadeelde niet worden tegengeworpen.

Indien de nietigverklaring, de opzegging, de beëindiging of de schorsing van de overeenkomst geschied is voordat het schadegeval zich heeft voorgedaan, kan zij echter aan de benadeelde worden tegengeworpen.

§ 2. Voor de andere soorten burgerrechtelijke aansprakelijkhedsverzekeringen kan de verzekeraar slechts de exceptions, de nietigheid en het verval van recht voortvloeiend uit de wet of de overeenkomst tegenwerpen aan de benadeelde persoon voor zover deze hun oorzaak vinden in een feit dat het schadegeval voorafgaat.

De Koning kan het toepassingsgebied van § 1 echter uitbreiden tot de soorten van niet-verplichte burgerrechtelijke aansprakelijkhedsverzekeringen die Hij bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Droit de recours de l'assuré contre le preneur d'assurance*

Art. 88. L'assuré peut se réservé un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assuré a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'il détermine.

#### *Recht van verhaal van de verzekeraar op de verzekeringnemer*

Art. 88. De verzekeraar kan zich, voor zover hij volgens de wet op de verzekeringsovereenkomst de prestaties had kunnen weigeren of verminderen, een recht van verhaal voorbehouden tegen de verzekeringnemer en, indien daartoe grond bestaat, tegen de verzekerde die niet de verzekeringnemer is.

De verzekeraar is op straffe van verval van zijn recht van verhaal verplicht de verzekeringnemer of, in voorkomend geval, de verzekerde die niet de verzekeringnemer is, kennis te geven van zijn voornemen om verhaal in te stellen zodra hij op de hoogte is van de feiten waarop dat besluit gegronde is.

De Koning kan het recht van verhaal beperken in de gevallen en in de mate die Hij bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Interventions dans la procédure*

Art. 89. § 1<sup>er</sup>. Aucun jugement n'est opposable à l'assuré, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assuré, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès.

§ 2. L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

§ 3. L'assuré peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

§ 4. Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre l'assuré ou l'assuré.

§ 5. Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assuré peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assuré peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

#### *Tussenkomst in de rechtspleging*

Art. 89. § 1. Een vonnis kan aan de verzekeraar, aan de verzekerde of aan de benadeelde slechts worden tegengeworpen, indien zij in het geding partij zijn geweest of daarin zijn geroepen.

Niettemin kan het vonnis dat in een geschil tussen de benadeelde en de verzekerde is gewezen, worden tegengeworpen aan de verzekeraar indien vaststaat dat deze laatste in feite de leiding van het geding op zich heeft genomen.

§ 2. De verzekeraar kan vrijwillig tussenkommen in een geding dat door de benadeelde tegen de verzekerde is ingesteld.

De verzekerde kan vrijwillig tussenkommen in een geding dat door de benadeelde tegen de verzekeraar is ingesteld.

§ 3. De verzekeraar kan de verzekerde in het geding roepen dat door de benadeelde tegen hem is ingesteld.

De verzekerde kan de verzekeraar in het geding roepen dat door de benadeelde tegen hem is ingesteld.

§ 4. De verzekeringnemer, die niet de verzekerde is, kan vrijwillig tussenkommen of in het geding worden geroepen dat tegen de verzekeraar of de verzekerde is ingesteld.

§ 5. Wanneer het geding tegen de verzekerde is ingesteld voor het strafrecht, kan de verzekeraar door de benadeelde of door de verzekerde in de zaak worden betrokken en kan hij vrijwillig tussenkommen, onder dezelfde voorwaarden als zou de vordering voor het burgerlijk gerecht gebracht zijn, maar het strafrecht kan geen uitspraak doen over de rechten die de verzekeraar kan doen gelden tegenover de verzekerde of de verzekeringnemer.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre IV. — Des contrats d'assurance de la protection juridique*

##### *Champ d'application*

Art. 90. Les articles 91 à 93 s'appliquent aux contrats d'assurance par lesquels l'assuré s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

La défense de l'assuré assumée par l'assuré de la responsabilité en application des articles 79 et 82 n'est pas visée par les articles 91 à 93.

#### *Hoofdstuk IV. — Rechtsbijstandverzekeringen*

##### *Toepassingsgebied*

Art. 90. De artikelen 91 tot 93 zijn toepasselijk op de verzekeringsovereenkomsten waarbij de verzekeraar zich verbindt diensten te verrichten en kosten op zich te nemen, ten einde de verzekerde in staat te stellen zijn rechten te doen gelden, als eiser of als verweerde, hetzij in een gerechtelijke, administratieve of andere procedure, hetzij los van enige procedure.

De verdediging van de verzekerde door de aansprakelijkheidsverzekeraar uit hoofde van de artikelen 79 en 82 valt niet onder toepassing van de artikelen 91 tot 93.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Amendes et transactions pénales*

**Art. 91.** Aucune amende ni transaction pénale ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance, à l'exception de celles qui sont à charge de la personne civilement responsable.

#### *Geldboeten en minnelijke schikkingen in strafzaken*

**Art. 91.** Geen enkele geldboete of geen enkele minnelijke schikking in strafzaken kan het voorwerp zijn van een verzekeringsovereenkomst, met uitzondering van die welke ten laste zijn van de persoon die burgerrechtelijk aansprakelijk is.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Libre choix des conseils*

**Art. 92.** Tout contrat d'assurance de la protection juridique stipule explicitement au moins que:

1° Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;

2° Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

#### *Vrije keuze van raadslieden*

**Art. 92.** In elke verzekeringsovereenkomst inzake rechtsbijstand moet uitdrukkelijk ten minste worden bepaald dat:

1° Wanneer moet worden overgegaan tot een gerechtelijke of administratieve procedure, de verzekerde vrij is in de keuze van een advocaat of van iedere andere persoon die de vereiste kwalificaties heeft krachtens de op de procedure toepasselijke wet om zijn belangen te verdedigen, te vertegenwoordigen of te behartigen;

2° Telkens er zich een belangenconflict met zijn verzekeraar voordoet, de verzekerde vrij is in de keuze van een advocaat of zo hij er de voorkeur aan geeft, iedere andere persoon die de vereiste kwalificaties heeft krachtens de op de procedure toepasselijke wet om zijn belangen te verdedigen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Droit de l'assureur de refuser sa garantie*

**Art. 93.** Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'assureur de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'assureur est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

#### *Recht van de verzekeraar om dekking te weigeren*

**Art. 93.** De verzekerde, bij verschil van mening met zijn verzekeraar over de gedragslijn die zal worden gevolgd voor de regeling van het schadegeval en na betrekking door de verzekeraar van diens standpunt of van diens weigering om de stelling van de verzekerde te volgen, heeft het recht een advocaat van zijn keuze te raadplegen onvermindert de mogelijkheid om een rechtsvordering in te stellen.

Zo de advocaat het standpunt van de verzekeraar bevestigt wordt aan de verzekerde de helft terugbetaald van de kosten en honoraria van deze raadpleging.

Indien tegen het advies van deze advocaat de verzekerde op zijn kosten een procedure begint en een beter resultaat bekomt dan hetgeen hij zou hebben gekomen indien hij het standpunt van de verzekeraar zou hebben gevolgd, is de verzekeraar die de stelling van de verzekerde niet heeft willen volgen gehouden zijn dekking te verlenen en de kosten van de raadpleging terug te betalen die ten laste van de verzekerde zouden zijn gebleven.

Indien de geraadpleegde advocaat de stelling van de verzekerde bevestigt, is de verzekeraar, ongeacht de afloop van de procedure, ertoe gehouden zijn dekking te verlenen met inbegrip van de kosten en de honoraria van de raadpleging.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *TITRE III. — Des assurances de personnes*

##### *Chapitre I<sup>er</sup>. — Dispositions communes*

###### *Caractère nominatif de la police*

**Art. 94.** La police doit être établie au nom du preneur d'assurance; elle ne peut être ni à ordre, ni au porteur.

#### *TITEL III. — Persoonsverzekeringen*

##### *Hoofdstuk I. — Gemeenschappelijke bepalingen*

###### *Naamgebondenheid van de polis*

**Art. 94.** De polis moet op naam van de verzekeringnemer worden gesteld; zij kan niet aan order of aan toonder zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Information médicale*

**Art. 95.** Le médecin choisi par l'assuré remet à l'assuré qui en fait la demande les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Les examens médicaux nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat ne peuvent être fondés que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès.

#### *Medische informatie*

**Art. 95.** De door de verzekerde gekozen arts geeft de verzekerde, die erom verzoekt de geneeskundige verklaringen af die voor het sluiten of het uitvoeren van de overeenkomst nodig zijn. Het medisch onderzoek, noodzakelijk voor het sluiten en het uitvoeren van de overeenkomst, kan slechts steunen op de voorgeschiedenis van de huidige gezondheidstoestand van de kandidaat-verzekerde en niet op technieken van genetisch onderzoek die dienen om de toekomstige gezondheidstoestand te bepalen.

Mits de verzekeraar aantoon de voorafgaande toestemming van de verzekerde te bezitten, geeft de arts van de verzekerde aan de adviserend arts van de verzekeraar een verklaring af over de doodsoorzaak.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Assurance d'enfants en bas âge*

**Art. 96.** Est nulle toute clause prévoyant des prestations en cas de naissance d'une personne mort-née ou de décès d'une personne de moins de cinq ans accomplis, sauf aux conditions et pour un montant maximum à fixer par le Roi.

Sauf en cas de dol de la part du preneur d'assurance, l'assureur doit restituer intégralement les primes payées en application de la clause ou du contrat déclaré nul en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Verzekering van zeer jonge kinderen*

**Art. 96.** Een beding dat voorziet in uitkeringen voor het geval dat een kind dood geboren wordt of overlijdt voordat het de volle leeftijd van vijf jaar heeft bereikt, is nietig, behalve onder de voorwaarden en voor een maximumbedrag te bepalen door de Koning.

Behalve wanneer de verzekeringnemer met bedrieglijk opzet heeft gehandeld, moet de verzekeraar de premies die betaald zijn ingevolge het krachtens het eerste lid nietig verklaarde beding of overeenkomst, volledig terugbetaLEN.

— Adopté.

Aangenomen.

### *Chapitre II. — Des contrats d'assurance sur la vie*

#### *Section I<sup>re</sup>. — Règles générales*

##### *Champ d'application*

**Art. 97.** Le présent chapitre s'applique à tous les contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine. Ces assurances ont exclusivement un caractère forfaitaire.

#### *Hoofdstuk II. — Levensverzekeringsovereenkomsten*

##### *Afdeling I. — Algemene bepalingen*

###### *Toepassingsgebied*

**Art. 97.** Dit hoofdstuk is van toepassing op alle persoonsverzekeringen waarbij het zich voordoet van het verzekerd voorval alleen afhankelijk is van de menselijke levensduur. Die verzekeringen zijn uitsluitend verzekeringen tot uitkering van een vast bedrag.

— Adopté.

Aangenomen.

###### *Cumul et absence de subrogation*

**Art. 98.** Pour l'application du présent chapitre, la convention contraire autorisée par les articles 49 et 50 est nulle.

###### *Samenloop en niet-indeplaatsstelling*

**Art. 98.** Voor de toepassing van dit hoofdstuk is elk tegenstrijdig beding, toegelaten door de artikelen 49 en 50, nietig.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Section II. — Le risque assuré*

##### *Incontestabilité*

**Art. 99.** Dès la prise d'effet du contrat d'assurance sur la vie, l'assureur ne peut plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Le Roi peut autoriser les parties à différer l'incontestabilité dans les conditions qu'il détermine.

##### *Afdeling II. — Verzekerd risico*

###### *Onbetwistbaarheid*

**Art. 99.** Zodra de levensverzekeringsovereenkomst in werking treedt, kan de verzekeraar zich niet meer beroepen op het onopzettelijk verwijgen of het onopzettelijk onjuist meedelen van gegevens door de verzekeringnemer of de verzekerde.

De Koning kan de partijen toestaan om de onbetwistbaarheid uit te stellen onder de voorwaarden die Hij bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

###### *Erreur sur l'âge de l'assuré*

**Art. 100.** Si l'âge de l'assuré est inexactement déclaré, les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

###### *Dwaling omtrent de leeftijd van de verzekerde*

**Art. 100.** Wanneer de leeftijd van de verzekerde onjuist is opgegeven, worden de prestaties van elke partij vermeerderd of verminderd in verhouding tot de werkelijke leeftijd die in acht had moeten genomen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

###### *Risques exclus*

**Art. 101. § 1<sup>er</sup>.** Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas le suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat. La preuve du suicide incombe à l'assureur.

§ 2. Sauf convention contraire, l'assureur ne garantit pas le décès de l'assuré:

1<sup>o</sup> Lorsque ce décès procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

###### *Uitgesloten risico's*

**Art. 101. § 1.** Tenzij het tegendeel is bedoelen, dekt de verzekering de zelfmoord van de verzekerde niet die gebeurt minder dan een jaar na de inwerkingtreding van de overeenkomst. Het bewijs van de zelfmoord moet door de verzekeraar worden geleverd.

§ 2. Tenzij anders is bedoelen, dekt de verzekeraar de dood van de verzekerde niet:

1<sup>o</sup> Wanneer de dood het gevolg is van de tenuitvoerlegging van een rechterlijke veroordeling tot de doodstraf;

2<sup>o</sup> Wanneer de dood zijn onmiddellijke en rechtstreekse oorzaak vindt in een misdaad of een wanbedrijf, door de verzekerde als dader of mededader opzettelijk gepleegd en waarvan de gevolgen door hem konden worden voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

*Survenance d'un risque exclu*

**Art. 102.** En cas de décès de l'assuré par suite de survenance d'un risque exclu, l'assureur paie au bénéficiaire le produit de la capitalisation des primes payées afférentes à la période postérieure à la date du décès et limité à la prestation assurée en cas de décès.

*Het zich voordoen van een uitgesloten risico*

**Art. 102.** Indien de verzekerde overleden is ten gevolge van een uitgesloten risico, betaalt de verzekeraar de begunstigde de opbrengst terug van de kapitalisatie van de premies die betrekking hebben op de periode na de datum van het overlijden, en beperkt tot de verzekerde prestatie bij overlijden.

— Adopté.

Aangenomen.

*Section III. — Paiement des primes et prise d'effet du contrat**Paiement de la première prime*

**Art. 103.** Sauf convention contraire, le contrat d'assurance sur la vie ne produit ses effets qu'à partir du jour où la première prime est payée.

*Afdeling III. — Betaling van de premies en inwerkingtreding van de overeenkomst**Betaling van de eerste premie*

**Art. 103.** Tenzij anders is bedoeld, treedt de levensverzekeringsovereenkomst eerst in werking op de dag dat de eerste premie wordt betaald.

— Adopté.

Aangenomen.

*Défaut de paiement d'une prime*

**Art. 104.** Le défaut de paiement d'une prime ne donne lieu à aucune action en exécution forcée de la part de l'assureur; il entraîne seulement, selon les règles fixées par le Roi, soit la résiliation du contrat, soit la réduction des prestations de l'assureur.

*Niet-betaling van een premie*

**Art. 104.** Niet-betaling van een premie geeft geen aanleiding tot enige vordering tot gedwongen tenuitvoerlegging vanwege de verzekeraar; volgens de door de Koning vastgestelde voorschriften brengt niet-betaling alleen de ontbinding van de overeenkomst mee of de vermindering van de prestaties van de verzekeraar.

— Adopté.

Aangenomen.

*Obligation de payer les primes*

**Art. 105.** Le preneur d'assurance peut, par une convention autre que le contrat d'assurance sur la vie qu'il a conclu, s'engager à demeurer dans les liens de ce dernier contrat en en payant les primes.

*Verplichting tot betaling van de premies*

**Art. 105.** De verzekeringnemer kan door een andere overeenkomst dan de levensverzekeringsovereenkomst die hij heeft aangegaan, er zich toe verbinden om binnen het verband van de laatstgenoemde overeenkomst te blijven door er de premies van te betalen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Section IV. — Droits du preneur d'assurance**A. Attribution bénéficiaire**Désignation du bénéficiaire*

**Art. 106. § 1<sup>er</sup>.** Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers.

La preuve du droit du bénéficiaire est établie conformément à l'article 10.

§ 2. Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

§ 3. L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il a fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation.

*Afdeling IV. — Rechten van de verzekeringnemer**A. Begunstiging**Aanwijzing van de begunstigde*

**Art. 106. § 1.** De verzekeringnemer heeft het recht één of meer begunstigden aan te wijzen. Dat recht komt uitsluitend aan hem toe en kan noch door de echtgenoot, noch door zijn wettelijke vertegenwoordigers, noch door zijn erfgenamen of rechthebbers, noch door zijn schuldeisers worden uitgeoefend.

Het bewijs van het recht van de begunstigde wordt geleverd overeenkomstig artikel 10.

§ 2. De begunstigde moet identificeerbaar zijn wanneer de verzekerde prestaties opeisbaar worden.

§ 3. De verzekeraar is van iedere verbintenis bevrijd door de uitkering die hij te goeder trouw aan de begunstigde heeft gedaan voordat hij enig geschrift heeft ontvangen waarbij de aanwijzing wordt gewijzigd.

— Adopté.

Aangenomen.

*Absence de bénéficiaire*

**Art. 107.** Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.

*Geen begunstigde*

**Art. 107.** Wanneer bij de verzekering geen begunstigde is aangewezen of wanneer de aanwijzing van de begunstigde geen gevolgen kan hebben of herroepen is, is de verzekeringsprestatie verschuldigd aan de verzekeringnemer of aan zijn nalatenschap.

— Adopté.

Aangenomen.

*Désignation du conjoint*

**Art. 108.** Lorsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance, sauf stipulation contraire ou application de l'article 299 du Code civil.

Lorsque le conjoint n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat est attribué à la personne qui a cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées.

#### *Aanwijzing van de echtgenoot*

**Art. 108.** Wanneer de echtgenoot bij name als begunstigde wordt aangewezen, behoudt hij zijn recht op prestatie wanneer de verzekeringnemer een nieuw huwelijk aangaat, tenzij deze het tegendeel heeft bedoengen of artikel 299 van het Burgerlijk Wetboek toepassing vindt.

Wordt de echtgenoot niet bij name als begunstigde aangewezen, dan komt het recht op prestatie toe aan hem die bij het opeisbaar worden van de verzekerde prestaties die hoedanigheid heeft.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Désignation des enfants*

**Art. 109.** Lorsque les enfants ne sont pas nommément désignés comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédecédé.

#### *Aanwijzing van de kinderen*

**Art. 109.** Wanneer de kinderen niet bij name als begunstigden worden aangewezen, dan wordt het recht op prestaties verleend aan de personen die bij het opeisbaar worden van de prestaties deze hoedanigheid hebben. De afstammelingen in rechte lijn van een vooroverleden kind komen bij plaatsvervulling op.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Désignation conjointe des enfants et du conjoint comme bénéficiaires*

**Art. 110.** Lorsque le conjoint et les enfants, avec ou sans indication de leurs noms, sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants.

#### *Gezamenlijke aanwijzing van de kinderen en van de echtgenoot als begunstigden*

**Art. 110.** Wanneer de echtgenoot en de kinderen al of niet bij name gezamenlijk als begunstigden worden aangewezen, dan wordt het recht op prestaties voor de helft verleend aan de echtgenoot en voor de helft aan de kinderen, tenzij anders is bedoengen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Prédécès du bénéficiaire*

**Art. 111.** En cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire.

#### *Vooroverlijden van de aangewezen begunstige*

**Art. 111.** Indien de begunstigde overlijdt vóór het opeisbaar worden van de verzekeringsprestatie en zelfs indien de begunstigde had aangewezen komt het recht op prestatie aan de verzekeringnemer of aan zijn nalatenschap toe, tenzij hij subsidiair een andere begunstigde heeft aangewezen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *B. Révocation du bénéfice*

##### *Droit de révocation*

**Art. 112.** Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le preneur d'assurance a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées.

La preuve de la révocation est établie conformément à l'article 10.

Le droit de révocation appartient exclusivement au preneur d'assurance. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code civil, de ses héritiers ou ayants droit.

#### *B. Herroeping van de begunstiging*

##### *Recht van herroeping*

**Art. 112.** Zolang zij niet door de aangewezen begunstigde is aanvaard, is de verzekeringnemer gerechtig de begunstiging te herroepen totdat de verzekerde prestaties opeisbaar worden.

De herroeping wordt bewezen overeenkomstig artikel 10.

Het recht van herroeping komt uitsluitend toe aan de verzekeringnemer. Het kan alleen door hem worden uitgeoefend en niet door zijn echtgenoot, wettelijke vertegenwoordigers, schuldeisers en, behoudens het geval van artikel 957 van het Burgerlijk Wetboek, door zijn erfgenamen of rechthebbenden.

— Adopté.

Aangenomen.

##### *Effets de la révocation*

**Art. 113.** La révocation de l'attribution bénéficiaire fait perdre le droit au bénéfice des prestations assurées.

##### *Gevolgen van de herroeping*

**Art. 113.** Herroeping van de begunstiging doet het recht op de verzekerde prestaties vervallen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *C. Rachat et réduction*

##### *Droits au rachat et à la réduction*

**Art. 114.** Le droit au rachat et le droit à la réduction du contrat appartiennent au preneur d'assurance. Ces droits ne peuvent être exercés ni par son conjoint, ni par ses créanciers. Le Roi en fixe les conditions d'existence et d'exercice.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit au rachat est subordonné au consentement du bénéficiaire.

#### *C. Afkoop en reductie*

##### *Recht van afkoop en reductie*

**Art. 114.** Het recht van afkoop en het recht van reductie komen toe aan de verzekeringnemer. Die rechten kunnen noch door zijn echtgenoot noch door zijn schuldeisers worden uitgeoefend. De Koning bepaalt de voorwaarden waaronder zij bestaan en kunnen worden uitgeoefend.

Na aanvaarding van de begunstiging is voor de uitoefening van het recht van afkoop de toestemming van de begunstigde vereist.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *D. Remise en vigueur du contrat*

##### *Remise en vigueur*

**Art. 115.** Lorsque le contrat a été résilié pour non-paiement de la prime ou a été réduit, il peut être remis en vigueur dans les cas et selon les conditions fixés par le Roi.

## D. Opnieuw in werking stellen van de overeenkomst

*Opnieuw in werking stellen*

**Art. 115.** Bij opzegging van de verzekering wegens niet-betaling van de premie of bij reductie, kan de verzekering weer in werking worden gesteld in de gevallen en onder de voorwaarden door de Koning te bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

## E. Avance sur les prestations assurées par le contrat

*Droit à l'avance*

**Art. 116.** Le droit d'obtenir de l'assureur une avance sur les prestations assurées appartient au preneur d'assurance. Ce droit ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses créanciers. Le Roi en fixe les conditions d'existence et d'exercice.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit à l'avance est subordonné au consentement du bénéficiaire.

## E. Voorschot op de in de overeenkomst verzekerde prestaties

*Recht van voorschot*

**Art. 116.** Het recht om van de verzekeraar een voorschot op de verzekerde prestaties te verkrijgen, komt toe aan de verzekering-nemer. Dat recht kan noch door zijn echtgenoot, noch door zijn schuldeisers worden uitgeoefend. De Koning bepaalt de voorwaarden waaronder dat recht bestaat en kan worden uitgeoefend.

Na aanvaarding van de begunstiging is voor de uitoefening van het recht van voorschot de toestemming van de begunstigde vereist.

— Adopté.

Aangenomen.

## F. Mise en gage des droits résultant du contrat

*Droit de mise en gage*

**Art. 117.** Les droits résultant du contrat d'assurance peuvent être mis en gage; ils ne peuvent l'être que par le preneur d'assurance, à l'exclusion de son conjoint et de ses créanciers.

En cas d'acceptation du bénéfice, la mise en gage est subordonnée au consentement du bénéficiaire.

## F. Inpandgeving van de rechten uit de overeenkomst

*Recht van inpandgeving*

**Art. 117.** De uit de verzekeringsovereenkomst voortvloeiende rechten kunnen in pand worden gegeven, en wel alleen door de verzekering-nemer, met uitsluiting van zijn echtgenoot en zijn schuldeisers.

In geval van aanvaarding van de begunstiging wordt de inpandgeving afhankelijk gemaakt van de toestemming van de begunstigde.

— Adopté.

Aangenomen.

*Forme*

**Art. 118.** La mise en gage du contrat ne peut s'opérer que par avenant signé par le preneur d'assurance, le créancier gagiste et l'assureur.

*Vormvoorschrift*

**Art. 118.** Inpandgeving van de rechten uit de overeenkomst kan alleen geschieden door middel van een bijvoegsel, getekend door de verzekering-nemer, de pandhoudende schuldeiser en de verzekeraar.

— Adopté.

Aangenomen.

## G. Cession des droits résultant du contrat

*Droit de cession*

**Art. 119.** Les droits résultant du contrat d'assurance peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur d'assurance. Ce droit de cession ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses créanciers.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit de cession est subordonné au consentement du bénéficiaire.

## G. Overdracht van de rechten uit de overeenkomst

*Recht van overdracht*

**Art. 119.** De verzekering-nemer kan de uit de verzekeringsovereenkomst voortvloeiende rechten geheel of ten dele overdragen. Dat recht van overdracht kan niet worden uitgeoefend door zijn echtgenoot of zijn schuldeisers.

In geval van aanvaarding van de begunstiging wordt de uitoefening van het recht van overdracht afhankelijk gemaakt van de toestemming van de begunstigde.

— Adopté.

Aangenomen.

*Forme*

**Art. 120.** La cession de tout ou partie des droits résultant du contrat ne peut s'opérer que par avenant signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

Toutefois, le preneur d'assurance peut stipuler dans le contrat qu'à son décès, tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

*Vormvoorschrift*

**Art. 120.** De overdracht van de uit de overeenkomst voortvloeiende rechten, of van een gedeelte ervan, kan alleen geschieden door middel van een bijvoegsel, getekend door de overdrager, de overnemer en de verzekeraar.

Evenwel kan de verzekering-nemer in de overeenkomst bedingen dat bij zijn overlijden zijn rechten geheel of ten dele zullen overgaan aan een persoon die hij daartoe aanwijst.

— Adopté.

Aangenomen.

## Section V. — Droits du bénéficiaire

## A. Droit aux prestations d'assurance

*Droit aux prestations d'assurance*

**Art. 121.** Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance.

Ce droit devient irrévocabile par l'acceptation du bénéfice, sans préjudice de la révocation des donations prévue aux articles 953 à 958 et 1096 du Code civil et sous réserve de l'application de l'article 111.

Afdeling V. — Rechten van de begunstigde

A. Recht op de verzekersprestatiest

*Recht op de verzekersprestatiest*

**Art. 121.** De begunstigde heeft door het enkele feit van zijn aanwijzing recht op de verzekersprestatiest.

Daat recht wordt onherroepelijk door de aanvaarding van de begunstiging, onverminderd de herroeping van de schenkingen overeenkomstig de artikelen 953 tot 958 en 1096 van het Burgerlijk Wetboek en behoudens toepassing van artikel 111.

— Adopté.

Aangenomen.

B. Acceptation du bénéfice

*Droit d'acceptation*

**Art. 122.** Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice à tout moment, même après que les prestations d'assurance soient devenues exigibles.

Le droit d'acceptation appartient exclusivement au bénéficiaire. Il ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses créanciers.

B. Aanvaarding van de begunstiging

*Recht van aanvaarding*

**Art. 122.** De begunstigde kan de begunstiging te allen tijde aanvaarden, ook nadat de verzekersprestatiest opeisbaar zijn geworden.

Het recht van aanvaarding komt uitsluitend toe aan de begunstigde. Het kan niet worden uitgeoefend door zijn echtgenoot of zijn schuldeisers.

— Adopté.

Aangenomen.

*Forme*

**Art. 123.** Tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police, portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et de l'assureur.

Après le décès du preneur d'assurance, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle n'a toutefois d'effet à l'égard de l'assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

*Vormvoorschrift*

**Art. 123.** Zolang de verzekeringnemer leeft kan de aanvaarding slechts geschieden door een bijvoegsel bij de polis met de handtekening van de begunstigde, de verzekeringnemer en de verzekeraar.

Na het overlijden van de verzekeringnemer kan de aanvaarding uitdrukkelijk of stilzwijgend geschieden. Ten aanzien van de verzekeraar echter heeft de aanvaarding eerst gevolg nadat hem daarvan schriftelijk kennis is gegeven.

— Adopté.

Aangenomen.

C. Droits des héritiers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire

*Rapport ou réduction en cas de décès du preneur d'assurance*

**Art. 124.** En cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés

eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

C. Rechten van de erfgenamen van de verzekeringnemer ten aanzien van de begunstigde

*Inbreng of inkorting in geval van overlijden van de verzekeringnemer*

**Art. 124.** In geval van overlijden van de verzekeringnemer zijn de premies die hij heeft betaald, niet aan inbreng of inkorting onderworpen, behalve voor zover het betaalde kennelijk buiten verhouding staat tot zijn vermogenstoestand, in welk geval de inbreng of de inkorting het bedrag van de opeisbare prestaties niet mag overschrijden.

— Adopté.

Aangenomen.

D. Droits des créanciers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire

*Prestations d'assurance*

**Art. 125.** Les créanciers du preneur d'assurance n'ont aucun droit sur les prestations d'assurance dues au bénéficiaire.

D. Rechten van de schuldeisers van de verzekeringnemer ten aanzien van de begunstigde

*Verzekersprestatiest*

**Art. 125.** De schuldeisers van de verzekeringnemer hebben geen enkel recht op verzekersprestatiest die aan de begunstigde ver schuldigd zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

*Remboursement des primes*

**Art. 126.** Les créanciers du preneur d'assurance ne peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit le remboursement des primes que dans la mesure où les versements effectués de ce chef étaient manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance et seulement dans le cas où ces versements ont eu lieu en fraude de leurs droits au sens de l'article 1167 du Code civil.

Ce remboursement ne peut excéder le montant des prestations d'assurance dues au bénéficiaire.

*Terugbetaling van de premies*

**Art. 126.** De schuldeisers van de verzekeringnemer kunnen van de begunstigde om niet geen terugbetaling vorderen van de premies behalve voor zover deze kennelijk buiten verhouding staan tot de vermogenstoestand van de verzekeringnemer en voor zover ze betaald zijn met bedrieglijke benadeling van hun rechten in de zin van artikel 1167 van het Burgerlijk Wetboek.

Die terugbetaling mag het bedrag van de aan de begunstigde verschuldigde verzekersprestatiest niet overschrijden.

— Adopté.

Aangenomen.

Section VI. — Assurances entre époux communs en biens

*Sous-section I<sup>e</sup>. — Dispositions générales*

*Prestations d'assurance*

**Art. 127.** Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire.

Afdeling VI. — Verzekering tussen in gemeenschap van goederen getrouwde echtgenoten

*Onderafdeling I. — Algemene bepalingen*

*Verzekeringsprestaties*

**Art. 127.** De aanspraken ontleend aan de verzekering die een in gemeenschap van goederen getrouwde echtgenoot ten behoeve van de andere of van zichzelf heeft bedongen is een eigen goed van de begünstigde echtgenoot.

— Adopté.

Aangenomen.

*Récompense de primes*

**Art. 128.** Une récompense n'est due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci.

*Vergoeding van premiebetalingen*

**Art. 128.** Aan het gemeenschappelijk vermogen is geen vergoeding verschuldigd behalve voor zover de premiebetalingen die ten laste van dat vermogen zijn gedaan, kennelijk de mogelijkheden ervan te boven gaan.

— Adopté.

Aangenomen.

*Sous-section II. — Effets du divorce ou de la séparation de corps*

A. Divorce pour cause déterminée

*Droits du preneur d'assurance durant l'instance en divorce*

**Art. 129.** L'exercice des droits appartenant au preneur d'assurance en vertu des articles 106 à 120 est maintenu durant l'instance en divorce, sauf application des articles 1280 et 1283 du Code judiciaire.

*Onderafdeling II. — Gevolgen van echtscheiding of van scheiding van tafel en bed*

A. Echtscheiding op grond van bepaalde feiten

*Rechten van de verzekeringnemer gedurende de echtscheidingsprocedure*

**Art. 129.** De rechten die aan de verzekeringnemer toekomen krachtens de artikelen 106 tot 120, blijven gedurende de echtscheidingsprocedure behouden, behoudens toepassing van de artikelen 1280 en 1283 van het Gerechtelijk Wetboek.

— Adopté.

Aangenomen.

*Droit aux prestations d'assurance durant l'instance en divorce*

**Art. 130.** Les prestations d'assurance devenues exigibles durant l'instance en divorce sont payées valablement au conjoint désigné comme bénéficiaire, sauf application des articles 1280 et 1283 du Code judiciaire.

*Recht op verzekeringsprestaties gedurende de echtscheidingsprocedure*

**Art. 130.** De verzekeringsprestaties die opeisbaar worden gedurende de echtscheidingsprocedure, worden rechtsgeldig betaald aan de als begünstigde aangewezen echtgenoot, behoudens toepassing van de artikelen 1280 en 1283 van het Gerechtelijk Wetboek.

— Adopté.

Aangenomen.

*Droit aux prestations d'assurance échéant après la transcription du divorce*

**Art. 131.** Les prestations d'assurance devenues exigibles après la transcription du divorce sont payées valablement au conjoint divorcé désigné comme bénéficiaire, sauf application de l'article 299 du Code civil.

*Recht op verzekeringsprestaties die opeisbaar worden na de overschrijving van de echtscheiding*

**Art. 131.** De verzekeringsprestaties die opeisbaar worden na de overschrijving van de echtscheiding worden rechtsgeldig betaald aan de uit de echt gescheiden echtgenoot die als begünstigde is aangewezen, behoudens toepassing van artikel 299 van het Burgerlijk Wetboek.

— Adopté.

Aangenomen.

B. Divorce par consentement mutuel

*Droit du preneur d'assurance durant le temps des épreuves*

**Art. 132.** L'exercice des droits appartenant au preneur d'assurance en vertu des articles 106 à 120 est maintenu durant le temps des épreuves, à moins que les époux n'en soient convenus autrement dans leur convention préalable prévue à l'article 1287 du Code judiciaire. Cette convention n'est opposable à l'assureur qu'après lui avoir été notifiée.

B. Echtscheiding door onderlinge toestemming

*Rechten van de verzekeringnemer gedurende de proeftijd*

**Art. 132.** De rechten die krachtens de artikelen 106 tot 120 aan de verzekeringnemer toekomen, blijven gedurende de proeftijd behouden, tenzij de echtgenoten anders hebben bedongen in hun echtscheidingsconvenant, bedoeld in artikel 1287 van het Gerechtelijk Wetboek. De overeenkomst kan slechts aan de verzekeraar worden tegengeworpen nadat hij daarvan op de hoogte werd gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

*Droit aux prestations d'assurance échéant durant le temps des épreuves*

**Art. 133.** Les prestations d'assurance devenues exigibles durant le temps des épreuves sont payées valablement par l'assureur au conjoint désigné comme bénéficiaire, à moins que les époux n'en soient convenus autrement dans leur convention préalable prévue à l'article 1287 du Code judiciaire, et n'aient informé l'assureur de la nouvelle désignation.

*Recht op verzekeringsprestaties die opeisbaar worden tijdens de proeftijd*

**Art. 133.** De verzekeringsprestaties die opeisbaar worden tijdens de proeftijd, worden rechtsgeldig betaald aan de als begünstigde aangewezen echtgenoot, tenzij de echtgenoten anders

hebben bedongen in hun echtscheidingsconvenant, bedoeld in artikel 1287 van het Gerechtelijk Wetboek, en zij de verzekeraar op de hoogte hebben gebracht van de nieuwe aanwijzing.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Droit aux prestations d'assurance échéant après la transcription du divorce*

**Art. 134.** Les prestations d'assurance devenues exigibles après la transcription du divorce sont payées valablement au conjoint divorcé désigné comme bénéficiaire, à moins que les époux n'en soient convenus autrement dans leur convention préalable prévue à l'article 1287 du Code judiciaire, et n'aient informé l'assureur de la nouvelle désignation.

#### *Recht op verzekersprestaties die opeisbaar worden na de overschrijving van de echtscheiding*

**Art. 134.** De verzekersprestaties die opeisbaar worden na de overschrijving van de echtscheiding, worden rechtsgeldig betaald aan de uit de echt gescheiden echtgenoot die als begunstigde is aangewezen, tenzij de echtgenoten in hun echtscheidingsconvenant, bedoeld in artikel 1287 van het Gerechtelijk Wetboek, anders hebben bedongen en zij de verzekeraar op de hoogte hebben gebracht van de nieuwe aanwijzing.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *C. Séparation de corps*

##### *Séparation de corps*

**Art. 135. § 1<sup>er</sup>.** Les articles 129 à 131 sont applicables à la séparation de corps pour cause déterminée.

**§ 2.** Les articles 132 à 134 sont applicables à la séparation de corps par consentement mutuel.

#### *C. Scheiding van tafel en bed*

##### *Scheiding van tafel en bed*

**Art. 135. § 1.** In geval van scheiding van tafel en bed op grond van bepaalde feiten zijn de artikelen 129 tot 131 van toepassing.

**§ 2.** In geval van scheiding van tafel en bed door onderlinge toestemming zijn de artikelen 132 tot 134 van toepassing.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre III. — Des contrats d'assurance de personnes autres que les contrats d'assurance sur la vie*

##### *Caractère des garanties*

**Art. 136.** Les assurances de personnes autres que les assurances sur la vie ont un caractère indemnitaire ou un caractère forfaitaire selon ce qui est déterminé par la volonté des parties.

#### *Hoofdstuk III. — Persoonsverzekeringsovereenkomsten andere dan levensverzekeringsovereenkomsten*

##### *Aard van de dekking*

**Art. 136.** Persoonsverzekeringen, andere dan levensverzekeringen, strekken tot vergoeding van schade of tot uitkering van een vast bedrag, naargelang partijen bedongen hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Assurances à caractère forfaitaire autres que les assurances sur la vie*

**Art. 137.** Le Roi détermine dans quelle mesure et selon quelles modalités les dispositions de la présente loi relatives aux contrats d'assurance sur la vie sont applicables aux contrats d'assurance de personnes à caractère forfaitaire pour lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend pas exclusivement de la durée de la vie humaine.

#### *Verzekeringen tot uitkering van een vast bedrag, andere dan levensverzekeringen*

**Art. 137.** De Koning bepaalt in hoever en volgens welke regels de bepalingen van deze wet die betrekking hebben op de levensverzekeringsovereenkomsten ook van toepassing zullen zijn op persoonsverzekeringsovereenkomsten tot uitkering van een vast bedrag, waarbij het zich voordoen van het verzekerde voorval niet uitsluitend afhangt van de menselijke levensduur.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Choix du médecin*

**Art. 138.** Pour ses soins, l'assuré a le libre choix de son médecin.

#### *Keuze van de arts*

**Art. 138.** Voor zijn verzorging kiest de verzekerde vrij zijn arts.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *TITRE IV. — Dispositions finales*

##### *Dispositions pénales*

**Art. 139. § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1<sup>o</sup> Ceux qui, en qualité d'assureur ou de mandataire d'un assureur, tentent de conclure ou concluent des contrats nuls en vertu des articles 43, 51 ou 96;

2<sup>o</sup> Ceux qui, en qualité d'agent, de courtier, ou d'intermédiaire, interviennent dans la conclusion de tels contrats.

**§ 2.** Toutes les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

**§ 3.** Les entreprises sont civilement responsables des amendes auxquelles sont condamnés leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires en application du § 1<sup>er</sup>.

#### *TITEL IV. — Slotbepalingen*

##### *Strafbepalingen*

**Art. 139. § 1.** Met gevangenisstraf van een maand tot vijf jaar en met geldboete van 1 000 tot 10 000 frank of met een van die straffen alleen worden gestraft:

1<sup>o</sup> Zij die als verzekeraar of lasthebber van een verzekeraar overeenkomsten pogen te sluiten of sluiten die nietig zijn op grond van de artikelen 43, 51 of 96;

2<sup>o</sup> Zij die als agent, makelaar of tussenpersoon bij het sluiten van zulke overeenkomsten bemiddelen.

**§ 2.** Alle bepalingen van boek 1 van het Strafwetboek, hoofdstuk VII en artikel 85 niet uitgezonderd, zijn van toepassing op de in § 1 bedoelde inbreuken.

§ 3. De ondernemingen zijn burgerrechtelijk aansprakelijk voor de geldboeten waartoe hun bestuurders, directeurs, zaakvoerders of lasthebbers met toepassing van § 1 zijn veroordeeld.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 140.** L'Office de contrôle des assurances institué par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

**Art. 140.** De Controledienst voor de verzekeringen ingesteld door de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringondernemingen wordt belast met het toezicht op de naleving van de bepalingen van deze wet en haar uitvoeringsbesluiten.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Arrêtés d'exécution*

**Art. 141.** Les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi le seront sur proposition conjointe du ministre de la Justice et du ministre des Affaires économiques.

Toutefois, les arrêtés royaux pris en exécution des articles 8, 44, 96, 104, 114 à 116 et 137 le seront sur la seule proposition du ministre des Affaires économiques.

#### *Uitvoeringsbesluiten*

**Art. 141.** De koninklijke besluiten ter uitvoering van deze wet worden genomen op gezamenlijke voordracht van de minister van Justitie en van de minister van Economische Zaken.

Evenwel worden de koninklijke besluiten ter uitvoering van de artikelen 8, 44, 96, 104, 114 tot 116 en 137 genomen op voordracht van de minister van Economische Zaken alleen.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Modification du titre X du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce*

**Art. 142.** L'article 3 du titre X du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce est complété par l'alinéa suivant:

«Elles ne sont pas applicables aux assurances soumises à la loi du ... sur le contrat d'assurance terrestre.»

#### *Wijziging van titel X van boek I van het Wetboek van koophandel*

**Art. 142.** Artikel 3 van titel X van boek I van het Wetboek van koophandel wordt aangevuld met het volgende lid:

«Zij zijn niet van toepassing op de verzekeringen die onder de wet van ... op de landverzekeringsovereenkomst vallen.»

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Modification du titre VI du livre II du Code de commerce*

**Art. 143.** Dans le dernier membre de phrase de l'article 191 du titre VI du livre II du Code de commerce, les mots «du livre I<sup>er</sup>, relatives aux assurances sur la vie» sont remplacés par «de la loi du ... sur le contrat d'assurance terrestre, en tant qu'elle régit les assurances de personnes».

#### *Wijziging van titel VI van boek II van het Wetboek van koophandel*

**Art. 143.** In het laatste zinsdeel van artikel 191 van titel VI van boek II van het Wetboek van koophandel, worden de woorden «van boek I die betrekking hebben op de levensverzekering» ver-

vangen door de woorden «van de wet van ... op de landverzekeringsovereenkomst, in zoverre zij betrekking heeft op de personenverzekeringen».

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Modification du titre X du livre II du Code de commerce*

**Art. 144.** Dans le dernier membre de phrase de l'article 276 du titre X du livre II du Code de commerce, les mots «du livre I<sup>er</sup>, relatives aux assurances sur la vie» sont remplacés par «de la loi du ... sur le contrat d'assurance terrestre, en tant qu'elle régit les assurances de personnes».

#### *Wijziging van titel X van boek II van het Wetboek van koophandel*

**Art. 144.** In het laatste zinsdeel van artikel 276 van titel X van boek II van het Wetboek van koophandel, worden de woorden «van het boek I die betrekking hebben op de levensverzekering» vervangen door de woorden «van de wet van ... op de landverzekeringsovereenkomst, in zoverre zij betrekking heeft op de personenverzekeringen».

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Modification de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851*

**Art. 145.** L'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 10. Sous réserve de l'article 58 de la loi du ... sur le contrat d'assurance terrestre, toute indemnité due par des tiers, à raison de la perte, détérioration ou perte de valeur de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque, est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles, si elle n'est pas appliquée par eux à la réparation de cet objet.»

#### *Wijziging van de hypothekwet van 16 december 1851*

**Art. 145.** Artikel 10 van de wet van 16 december 1851 tot herziening van de rechtsregeling der hypotheken wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 10. Onder voorbehoud van artikel 58 van de wet van ... op de landverzekeringsovereenkomst, wordt elke vergoeding die door derden verschuldigd is wegens het tenietgaan, de beschadiging of het waardeverlies van het met voorrecht of hypothek bevoordeerde goed, aangewend voor de betaling van de bevoordechte of hypothecaire schuldborderingen, ieder volgens haar rang, indien de derden de vergoeding niet gebruiken voor de herstelling van dit goed.»

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Modification de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances*

**Art. 146.** Dans l'article 11 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, la disposition suivante est insérée avant l'alinéa 1<sup>er</sup>:

«Les associations d'assurances mutuelles jouissent de la personnalité juridique. Celle-ci leur est acquise à compter du jour où leurs statuts sont publiés de la manière prescrite ci-dessous.»

#### *Wijziging van de wet van 9 juillet 1975 betreffende de controle der verzekeringondernemingen*

**Art. 146.** In artikel 11 van de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringondernemingen wordt de volgende bepaling ingelast voor het eerste lid:

«De onderlinge verzekeringsverenigingen hebben rechtspersonlijkheid. Deze zijn verkregen vanaf de dag waarop hun statuten worden bekendgemaakt op de hierna beschreven wijze.»

— Adopté.

Aangenomen.

*Dispositions abrogatoires*

**Art. 147.** Sont abrogés:

1º Le titre XI du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce contenu dans la loi du 11 juin 1874, modifié par la loi du 14 juillet 1976, et comprenant les articles 33 à 43;

2º La loi du 26 décembre 1906 portant répression de l'assurance sur la mortalité infantile;

3º L'article 20, 9<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, y inséré par la loi du 24 mai 1937.

*Opheffingsbepalingen*

**Art. 147.** Opgeheven worden:

1º Titel XI van boek I van het Wetboek van koophandel, vervat in de wet van 11 juni 1874, gewijzigd bij de wet van 14 juli 1976, en bevattende de artikelen 33 tot 43;

2º De wet van 26 december 1906 tot beteugeling van verzekering tegen kindersterfte;

3º Artikel 20, 9<sup>o</sup>, van de wet van 16 december 1851 tot herziening van de rechtsregeling der hypotheken, ingevoegd door de wet van 24 mei 1937.

— Adopté.

Aangenomen.

*Dispositions transitoires*

**Art. 148.** § 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits avant leur entrée en vigueur qu'à partir de la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation de ces contrats.

§ 2. Les contrats visés au § 1<sup>er</sup> qui n'ont été ni modifiés, ni renouvelés, ni reconduits, ni transformés, sont soumis à la présente loi le premier jour du vingt-cinquième mois qui suit celui de la publication de la loi.

§ 3. En matière de contrats d'assurance sur la vie, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours dès son entrée en vigueur.

§ 4. L'article 30 de la présente loi s'applique aux contrats en cours dès son entrée en vigueur. Les modifications résultant de l'adaptation des contrats en cours à la présente loi ne peuvent justifier la résiliation du contrat.

*Overgangsbepalingen*

**Art. 148.** § 1. De bepalingen van deze wet zijn op de verzekeringsovereenkomsten die aangegaan zijn vóór de inwerkingtreding van die bepalingen, eerst van toepassing vanaf de dag van wijziging, de vernieuwing, de verlenging of de omzetting van de overeenkomst.

§ 2. De in § 1 bedoelde overeenkomsten die niet gewijzigd, vernieuwd, verlengd of omgezet zijn, vallen onder deze wet vanaf de eerste dag van de vijfentwintigste maand volgend op die waarin de wet is bekendgemaakt.

§ 3. De bepalingen van deze wet zijn op de lopende levensverzekeringsovereenkomsten van toepassing vanaf de inwerkingtreding van de wet.

§ 4. Artikel 30 van deze wet wordt toegepast op de bestaande overeenkomsten vanaf zijn inwerkingtreding. De wijzigingen die voortvloeien uit de aanpassing van de bestaande overeenkomsten aan deze wet, kunnen de opzegging van de overeenkomst niet rechtvaardigen.

— Adopté.

Aangenomen.

*Entrée en vigueur*

**Art. 149.** Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi.

*Inwerkingtreding*

**Art. 149.** De Koning bepaalt voor elk artikel van deze wet de dag waarop het in werking treedt.

— Adopté.

Aangenomen.

**De Voorzitter.** — De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

INTERPELLATION DE M. HATRY AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « L'ABSENCE DE PRISE DE POSITION EN MATIERE DE POLITIQUE ENERGETIQUE DU GOUVERNEMENT ACTUEL »

INTERPELLATION DE MME DARDENNE AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR « LA POLITIQUE ENERGETIQUE BELGE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER HATRY TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « HET UITBLIJVEN VAN EEN STANDPUNT VAN DE REGERING INZAKE ENERGIEBELEID »

INTERPELLATIE VAN MEVROUW DARDENNE TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN OVER « HET BELGISCH ENERGIEBELEID »

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Hatry au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « l'absence de prise de position en matière de politique énergétique du gouvernement actuel ». Je vous propose d'y joindre celle de Mme Dardenne au même ministre sur « la politique énergétique belge ». (Assentiment.)

La parole est au premier interpellateur.

**M. Hatry.** — Monsieur le Président, le samedi 13 mai 1989, un éditorial de *La Libre Belgique* était intitulé: « Où va notre politique? »

Ce texte date de trois ans et pourtant, à la lumière de ce qui se passe aujourd'hui, pas une ligne, pas un mot, pas une virgule ne doivent en être retirés.

« Notre pays mène-t-il une politique énergétique cohérente? La réponse, à l'évidence, est négative. Et le constat, hélas, remonte fort loin.

Au fil des gouvernements successifs, et pour s'arrêter aux exemples les plus frappants, la classe dirigeante a rarement brillé par un très grand discernement, c'est le moins que l'on puisse dire.

Elle a laissé pourrir le dossier charbonnier avant de trancher spectaculairement dans le vif. Elle s'est enlisée dans les sables d'Algérie en concluant un contrat gazier démesuré dont on n'a pas fini de payer les sequelles. Elle a fait lanterner les électriciens pendant des années avant de s'opposer à la construction d'une huitième centrale nucléaire.

Les circonstances l'ont déforcée, avance-t-on volontiers en guise de justification. Ce n'est qu'une demi-excuse. D'autres pays, en situation identique, n'ont pas péché par la même inconstance, disons le même amateurisme.

Les pompeux débats sur l'énergie organisés à deux reprises au Parlement ne peuvent faire illusion: tant du point de vue de la diversification de nos sources d'approvisionnement que de la stratégie d'investissement (rappelez-vous Ibramco ou la querelle à propos de Zeebrugge), de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du stockage des déchets ou de la politique des prix, la Belgique donne la fâcheuse impression d'agir au coup pour coup, au gré de

l'humeur passagère de ses dirigeants, de l'air du temps, de la couleur de la coalition en place.» Peut-être le constat est-il encore plus grave maintenant, puisque la coalition est la même?

« Vue de l'étranger, de France notamment, notre politique énergétique paraît, disons, assez versatile.

Certaines des déclarations — par ailleurs intéressantes — que nous livre Elie Deworme, secrétaire d'Etat à l'Energie... — en fait, le prédécesseur du ministre des Affaires économiques — «... contrastent singulièrement avec le ton et les thèses soutenues, sous d'autres Martens, par ses prédécesseurs... Comme elles paraissent loin la sollicitude pour les problèmes du Limbourg et la défense affichée du secteur de l'électricité. Comme il est étonnant de réentendre parler du gaz soviétique, d'une éventuelle révision du contrat-programme pétrolier ou d'un rééquilibrage des prix par le jeu des accises et de la TVA.»

« Tout ceci », conclut l'article, « ne dénote pas une très grande continuité. A l'heure de la création d'une Europe énergétique — « le grand marché » trouvera ici une application éclatante — le risque est grand de voir notre pays prisonnier de ses contradictions, de ses idéologies et, pour prendre une image appropriée, complètement déphasé. »

Voilà, monsieur le Vice-Premier ministre, ce que l'on écrivait il y a trois ans. Je dois avouer qu'à la lecture de vos déclarations, je ne suis pas en mesure de réviser le jugement sévère dont le chroniqueur accablait le gouvernement précédent.

En effet, alors qu'un travail important a été accompli sous le gouvernement précédent, à la lumière de notes intéressantes qui ont été longuement débattues en commission des Affaires économiques du Sénat, au lieu de prendre le relais et de bâtrir sur ce qui existe, vous nous annoncez, dans la note de politique générale établie en vue du débat budgétaire, que vous comptez définir votre politique énergétique en juillet 1992, politique que vous comptez faire adopter par le Parlement lors d'une communication qui lui sera faite.

Je n'oublie pas, bien entendu, monsieur le Vice-Premier ministre, que la note de politique générale économique que vous avez introduite — et qui figurait d'ailleurs dans le rapport concernant le budget général des Dépenses de votre département — abordait quelque peu le domaine de la politique énergétique. Cependant, monsieur le Vice-Premier ministre, vos remarques sur cette matière me donnent l'impression que vous enfoncez des portes ouvertes ou que vous faites des constatations dont on ne sait sur quelles bases elles se fondent.

En ce qui concerne la situation belge, ce texte contient donc un commentaire annonçant une nouvelle note pour le mois de juillet. Je cite quelques exemples de vos intentions. Vous évoquez le contrat-programme et vous laissez entendre qu'il devrait peut-être être revu ou supprimé, compte tenu de la perte de son utilité économique. Je me permets cependant d'attirer votre attention sur le fait que cette utilité économique a peut-être été le moindre de ses intérêts. Par contre, l'intérêt politique qu'il a présenté pour le ministre des Affaires économiques en place, a été la dépolitisation et la dépersonnalisation du dossier des prix pétroliers. En effet, précédemment la décision était prise et le contrat signé par un des lointains prédécesseurs du ministre des Affaires économiques, qui appartenait souvent à un parti différent de ce dernier. L'existence du contrat a permis d'éviter la situation fâcheuse existante avant sa conclusion en mai 1974. En effet, lors des chocs pétroliers, notamment de 1973-1974, certains de vos prédécesseurs ont pu apparaître comme faibles lorsqu'ils furent obligés d'accepter des hausses de prix évidentes ou sembler maladroits lorsqu'ils eurent recours à un blocage de prix et provoquèrent ainsi des problèmes de sécurité au niveau de l'approvisionnement. Depuis 1974, monsieur le Vice-Premier ministre, tous vos prédécesseurs ont échappé à ce dilemme.

J'attire votre attention sur le fait que, d'un point de vue économique, ce contrat-programme pourrait «sauter» dans les vingt-quatre heures. Si tel était le cas, vous seriez amené à justifier de façon continue des fluctuations de prix sur lesquelles vous seriez interrogé. Vous ne pourriez plus alors faire référence au contrat-programme dont l'utilité politique est, je le répète, beaucoup plus importante que l'utilité économique. Je sais que vous en êtes tout à fait conscient.

Autre exemple tiré de votre note d'information. Celle-ci précise, en effet, de façon tout à fait incompréhensible, qu'« on veillera également à utiliser la marge qui est affectée actuellement au maintien des stocks obligatoires pour élaborer une politique de stockage renouvelée, offrant plus de garanties, et pour renforcer le contrôle de la qualité des produits ». Je ne vois pas très bien ce que cela signifie et j'espère que vous me l'expliquerez dans votre réponse.

Une partie de cette note est également consacrée à la situation internationale et à la politique énergétique vue sous cet angle international. Ce passage est franchement extraordinaire, monsieur le Vice-Premier ministre! En effet, on y trouve des phrases aussi révolutionnaires que celle-ci: « Dès lors, il y a lieu de consommer l'énergie disponible d'une façon aussi efficace et économique que possible. » Il faut, selon moi, avoir fait de hautes études universitaires pour parvenir à ce type de conclusion!

En outre, toujours selon cette note, « il convient de développer une série d'instruments permettant au gouvernement d'agir de façon plus efficace en cas de crise ». Voilà encore une conclusion qui fera se réveiller l'admiration les gens dans toutes les chaumières de Belgique!

Je n'ai pas l'intention de reprendre toutes « les fleurs » contenues dans cette note. Cependant, j'ai trouvé curieux que vous parliez des « tensions entre les pays producteurs et les pays consommateurs d'électricité ». J'aimerais que vous illustriez ces propos. Cela signifie-t-il qu'une guerre va avoir lieu entre la France et la Belgique, d'une part, et l'Italie et l'Allemagne, d'autre part? Les deux premiers sont en effet des exportateurs d'électricité et les deux autres, des consommateurs qui doivent donc importer une certaine quantité d'électricité.

Votre texte regorge de ce genre de considérations. Si elles constituent les prémisses de votre politique de l'énergie à la lumière de la note en préparation, nous allons certainement beaucoup nous amuser!

Cependant, monsieur le Vice-Premier ministre, pendant que vous préparez cette note, divers événements sont survenus, qui ont entraîné des prises de position, mais pas les vôtres. Ainsi, pendant que vous méditez, le Premier ministre se rend à Rio et annonce, par exemple, sans débat parlementaire préalable, qu'il va instaurer une écotaxe sur l'énergie, moitié sur le CO<sub>2</sub> et moitié sur le contenu en énergie des différents vecteurs énergétiques. Et le ministre des Affaires économiques demeure totalement silencieux!

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le manque de continuité de votre politique par rapport à la coalition qui vous a précédé, et dont vous faisiez partie également, est singulier.

Dans le cadre d'une note circonstanciée — à laquelle nous avions travaillé jusqu'aux dernières semaines de 1991 — et de propositions concrètes, le gouvernement précédent avait entamé un dialogue avec le Sénat au sein de la commission de l'Economie du Sénat. Des échanges de vues approfondis se sont déroulés sur la base de cette note. Au moment de la dissolution des Chambres, l'examen de tous les chapitres sectoriels et de la politique globale était terminé, et le rapport était prêt. Nous étions en mesure de conclure rapidement. La commission s'apprêtait à définir, par une série de projets de résolution, les grandes lignes de la politique du gouvernement sur lesquelles elle pouvait marquer son accord. De nombreuses rencontres avaient eu lieu entre le ministre des Affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'Energie et la commission de l'Economie. Ces rencontres avaient été complétées par des auditions auxquelles avaient participé en particulier des représentants des principaux groupes de producteurs et de consommateurs d'énergie. En 1991, nous avions notamment entendu les représentants des sociétés Electrabel, Distrigaz et Petrofina. Nous avions programmé ensuite des rencontres avec les producteurs et importateurs de charbon et les consommateurs d'énergie, rencontres qui n'ont évidemment pu avoir lieu, vu la dissolution des Chambres.

Il me paraît important que le travail accompli ne soit pas perdu. Mais puisque vous n'évoquez même pas l'existence de cette concertation de l'année passée, je constate que le gouvernement

n'accorde aucune priorité, voire aucun intérêt, aux travaux effectués en cette commission. Cette attitude ne témoigne pas de beaucoup de volonté de collaboration avec le Sénat.

Comme je l'ai dit, monsieur le Vice-Premier ministre, pendant que vous méditez et que vous préparez sans nul doute la note annoncée pour juillet, divers événements se déroulent sur le plan international: il est de plus en plus question d'une écotaxe, des prises de position se dessinent dans le domaine de l'énergie nucléaire, et un débat s'instaure sur le transit et sur l'accès de tiers aux réseaux de gaz et d'électricité. Pour toutes ces matières, nous eussions pu attendre l'éclairage du ministre des Affaires économiques.

En ce qui concerne l'écotaxe, nous lisons, non sans surprise, dans le journal *De Standaard* du 24 avril 1992, évoquant le même document issu de votre département — puisque le Bureau du Plan, s'il dépend hiérarchiquement du Premier ministre, dépend administrativement du ministère des Affaires économiques: «Energietaks is slecht voor de economie», volgens het Planbureau.

Or, *Le Soir* des 25 et 26 avril 1992 parle sur base du même rapport, de la même écotaxe, cette fois, «bonne pour l'économie»! Dans un rapport provenant de vos services, ne conviendrait-il pas, monsieur le Vice-Premier ministre, que le titulaire du département nous fasse clairement part de son avis quant à l'écotaxe? Et cela d'autant plus que le Premier ministre frétille à l'idée de prélever de nouvelles taxes, avec cette fois, à nouveau, un prétexte international: après Maastricht vient Rio. Tout est bon pour ratisser le consommateur et le contribuable belges qui, bientôt, connaîtront les joies de l'écotaxe.

Au sein de la Commission européenne, cependant, une réserve valable a été introduite, à savoir la généralisation de ce système à l'ensemble des pays industriels qui sont nos concurrents.

Des réserves d'ordre plus général ont également été émises. De nombreux analystes compétents estiment que l'écotaxe basée sur la teneur en carbone ou en énergie est un instrument inefficace pour réduire l'effet de serre. L'utilisation rationnelle de l'énergie dans notre pays a déjà conduit sans écotaxe à une réduction de la consommation de 22 à 23 p.c. par rapport à la fin des années 70, à confort et production industrielle identiques. Il convient donc de consacrer surtout de l'argent au développement de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le tiers monde et dans les pays de l'Est. Dans ces pays, en effet, un franc engagé dans le processus rapporte beaucoup plus qu'un franc engagé chez nous.

La neutralité fiscale — dont la Commission européenne avait fait une condition de l'introduction du régime — n'est même plus évoquée dans les interventions du Premier ministre.

Par ailleurs, dans la mesure où vous voulez sauvegarder un certain nombre d'industries grandes consommatrices d'énergie, qui sont particulièrement nombreuses en Belgique, vous devrez autoriser tant d'exemptions, tant d'exclusions que la taxe en perdra finalement tout sens. Nous serons à nouveau face à une taxe arbitraire.

De plus, pourquoi devrions-nous jouer un rôle de missionnaire pour convaincre le monde entier de l'opportunité de cette taxe? Je suis tout à fait d'accord avec la thèse de M. Delors sur ce point.

Nous pouvons donc multiplier les arguments en faveur ou en défaveur de cette taxe; mais jusqu'à présent, nous ne vous avons pas entendu devant le Parlement en la matière, monsieur le Vice-Premier ministre. Or, vous êtes responsable de l'activité économique de notre pays, de même que de la politique de l'énergie. Les membres de ce gouvernement font des déclarations dans tous les coins du monde, comme si nous n'avions pas de ministre des Affaires économiques.

J'aborde un deuxième problème: celui de l'avenir de l'industrie nucléaire en Belgique. Le gouvernement précédent a exprimé son refus quant à la construction de la huitième centrale nucléaire. L'effet de serre risque de modifier *nolens volens* cette position. Que pensez-vous de la possibilité de réaliser l'objectif en matière de CO<sub>2</sub> que le gouvernement se fixe pour lui-même ou pour son successeur? Il est d'autant plus facile d'affirmer qu'en l'an 2000, la Belgique aura diminué de 5 p.c. sa production de gaz contribuant à l'effet de serre que les ministres ne seront plus en place lorsqu'il s'agira de dresser le bilan.

En réalité, la seule énergie qui échappe à ces contraintes est l'énergie nucléaire qui, dans le contexte actuel, témoigne d'un net redressement sur le plan international.

Je vous ai interrogé, monsieur le Vice-Premier ministre, sur le développement que la France continue à donner à son réseau nucléaire, qui comporte 56 réacteurs répartis dans 21 centrales, lesquelles produisent environ 75 p.c. de l'énergie électrique. De nouvelles centrales ont d'ailleurs été mises en service en 1991, à Cattenom notamment. En outre, les centrales offrent un emploi à vingt mille personnes hautement qualifiées. Enfin, la France, par la vente de son courant à l'étranger, enregistre des recettes non négligeables: 54 milliards de kilowatts/heure représentent, en effet, 12 milliards de francs français, soit environ 75 milliards de francs belges. La France poursuit donc son programme alors que ce pays compte des partis politiques pourtant très proches des nôtres.

Prenons également l'exemple du Japon, pays que personne ne pourra suspecter d'inconscience en matière d'énergie. Le programme poursuivi comporte de nombreuses mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie: l'encouragement des véhicules électriques ou à méthanol, l'adoption d'un tarif pénalisant les périodes de pointe en matière de consommation d'électricité, l'introduction d'un bilan énergétique annuel dans les entreprises importantes, la fixation de nouvelles normes pour les véhicules, les produits électroménagers et les ordinateurs, la stimulation des économies d'énergie, la réduction d'impôts pour l'introduction de procédés industriels économies en énergie.

Voilà une politique énergétique dont nous aimerais que s'inspire le gouvernement dont vous faites partie, monsieur le Vice-Premier ministre.

Il faut toutefois souligner que le Japon prévoit conjointement un développement considérable de l'énergie solaire et surtout une accélération du programme nucléaire. Le gouvernement japonais joue donc sur les deux tableaux. L'un est sans doute sympathique à nos collègues écologistes, l'autre beaucoup moins, je suppose, bien qu'il constitue un complément indispensable.

Voilà, monsieur le Vice-Premier ministre, ce que vous auriez dû nous dire.

Je soulignerai également que vous disposez d'excellentes références. On constate fréquemment une véritable symbiose des points de vue flamand et néerlandais en matière d'énergie. Permettez-moi de citer votre collègue, M. Koos Andriessen, *Nederlandse minister van Economische Zaken*: «Kerncentrales nodig tegen broekasteffect.» Voilà donc un ministre qui, dans un environnement sans doute encore moins favorable que le nôtre, a le courage d'être réaliste et de dire à la population que l'objectif à atteindre pour l'an 2000 en matière de CO<sub>2</sub> ne pourra l'être sans une révision de la position de blocage adoptée en matière d'énergie nucléaire.

Autre déclaration, datant de la fin avril 1992, du ministre néerlandais. Je cite le ministre: «Op lange termijn is er geen oplossing voor het energieprobleem zonder de kernenergie.» Il ajoute ensuite: «Eind volgend jaar, zal ik een rapport afleveren met een mooi rood lint erond en dan zal ik het dossier van de kernenergie op tafel leggen voor de toekomst», *aldus de bewindsman*. De tous les ministres du Benelux, votre collègue, sans doute le plus proche, a le courage de trancher. Au lieu de vous murer dans un silence prudent, caractéristique de votre attitude actuelle, quand nous direz-vous ce que vous pensez de ce problème?

Je vous ai déjà livré mon opinion au sujet des contrats de programmes. Dans le secteur économique, les contrats de programmes constituent malheureusement un mal nécessaire. En effet, dans notre régime des prix, la liberté est exclue. Elle dépend, en effet, d'un contrat de programme ou d'un arrêté royal ou ministériel qui soustrait ledit secteur au règlement des prix, définissant les délais de préavis nécessaires pour l'obtention d'une augmentation.

J'évoquerai un quatrième et dernier problème à l'égard duquel vous avez également pris des positions en omettant de nous informer. Je pense, en effet, au régime du gaz et de l'électricité dont le Conseil européen des ministres de l'Économie et de l'Energie a débattu le 22 mai dernier. Il s'est, en effet, prononcé sur les deux propositions de directives de la Communauté européenne visant

l'accès des tiers aux réseaux gazier et électrique. Quatre ministres ont voté pour, quatre s'y sont fortement opposés et quatre autres enfin — dont vous étiez — ont émis des observations très critiques.

Notre comité d'avis européen débat régulièrement de ce genre d'attitude ministérielle à l'égard des questions européennes qui consiste à se prononcer sans contact préalable avec le Parlement. Si vous souhaitez parer au déficit démocratique souvent reproché au fonctionnement des institutions de la Communauté, venez expliquer votre attitude devant la commission compétente du Parlement avant de décider. Je ne critique certes pas votre attitude au niveau de la prise de position que vous avez adoptée et qui a probablement de nombreuses raisons d'être. Nous aurions néanmoins aimé connaître vos motivations. Pourquoi refusez-vous ? Pourquoi assortissez-vous un éventuel accord ultérieur pour les deux directives — ou des directives remaniées — d'un certain nombre de conditions que vous avez énoncées mais dont le Parlement n'a pas été mis au courant ?

Selon moi, monsieur le Vice-Premier ministre, pour ces quatre points relatifs à la politique énergétique, il aurait été opportun de ne pas rompre totalement les relations et de poursuivre le dialogue avec la commission de l'Economie du Sénat dès votre entrée en fonction. Incontestablement, au moins ces quatre points méritaient la poursuite de la discussion amorcée par votre prédécesseur.

Enfin, vous admettrez que la « renationalisation » de la politique énergétique à l'intérieur de la Communauté européenne est un fait, ce qui accroît notre rôle. En effet, après le premier choc pétrolier, il était question d'une « politique énergétique commune » ou « communautaire ». A cette époque, tout le monde pensait encore qu'il serait possible de déposer sur la table du Conseil des ministres et sur celle de la Commission un dossier de politique énergétique qui couvrirait l'ensemble de la Communauté. Hélas, l'évolution ne revêt pas une forme purement linguistique ou sémantique. La réalité aussi témoigne de la progression de la politique énergétique communautaire envisagée vers des réalisations plus modestes.

La « coordination des politiques énergétiques nationales » a ensuite été évoquée. Peut-être aurions-nous dû accepter cette thèse ? Le retour en arrière a, au contraire, été plus profond. Aujourd'hui, il n'est même plus question de coordination de politiques énergétiques nationales mais de « concertation » des politiques énergétiques nationales. Même ce souhait semble devenu excessif. Je me permets, en effet, de faire remarquer que les dispositions décidées à Maastricht ne font mention d'aucune politique énergétique. Celle-ci reste donc fondamentalement du ressort national et régional. Actuellement, la Communauté évoque simplement une « vérification de la compatibilité des politiques énergétiques nationales » ! C'est dire que cette responsabilité vous incombe, monsieur le Vice-Premier ministre, et que votre interlocuteur doit donc être le Parlement. Raison de plus pour déplorer les carences en la matière ainsi que l'absence de dialogue dans ce domaine qui redévoient particulièrement important.

J'ai ainsi exposé les raisons pour lesquelles cette interpellation m'est apparue indispensable. Du choc des idées jaillira peut-être la lumière. Nous souhaitons, en effet, établir avec vous un lien de collaboration. Quelle que soit d'ailleurs notre attitude, en tant que membre de la majorité ou de l'opposition, cette collaboration s'est déroulée dans un contexte positif sous la législature précédente. Je souhaite qu'il en soit également ainsi sous le gouvernement dont vous faites partie. (Applaudissements.)

**M. le Président.** — La parole est au deuxième interpellateur.

**Mme Dardenne.** — Monsieur le Président, comme M. Hatry, mais, sans aucun doute, pour des raisons assez différentes, je voudrais insister auprès du Vice-Premier ministre sur la nécessaire tenue d'un débat consacré à la politique énergétique en Belgique.

*M. Seeuws, vice-président,  
prend la présidence de l'assemblée*

En effet, nous avions entamé cette discussion en commission de l'Economie, sous la législature précédente. Les auditions qui s'y sont déroulées et les débats qui les ont suivies ont présenté, comme l'a très justement souligné M. Hatry, un intérêt tout particulier.

Ce débat me paraît d'autant plus indispensable que nous nous trouvons à un tournant de l'histoire de l'énergie et, sans doute, de l'histoire de l'humanité.

Il est vrai que jusqu'ici, on a trop souvent mesuré le progrès en fonction de la quantité d'énergie consommée par habitant. Aujourd'hui se posent les questions suivantes : comment consommer moins d'énergie et quelles énergies consommer ? Désormais, on mesurera le progrès humain à cette capacité d'innovation.

La Conférence de Rio qui vient de se terminer nous a rappelé quelques données du problème qui peuvent, certes, paraître élémentaires mais qui n'ont jamais donné lieu à une évaluation sérieuse des politiques énergétiques et encore moins à la prise de mesures concrètes qui auraient dû en découler.

Ainsi, nous savons aujourd'hui que nous vivons dans un monde fini, dont les ressources, notamment énergétiques, sont loin d'être inépuisables. Nous savons également — tous les rapports scientifiques le reconnaissent, quelles que soient par ailleurs les controverses concernant certains chiffres relatifs à l'état plus ou moins avancé des phénomènes — que le climat de la planète se trouve menacé de réchauffement par l'émission outrancière de gaz à effet de serre, dont une bonne moitié est due à la combustion des énergies fossiles. Nous sommes donc conscients que le fait de continuer dans le sens d'une consommation irréfléchie nous conduira, plus ou moins rapidement, à la catastrophe.

Enfin — ce n'est pas l'élément le moins grave —, nous savons aujourd'hui que si les habitants du Sud représentent actuellement 77 p.c. de la population mondiale, ils ne disposent que de 25 p.c. du revenu mondial. Dans l'état actuel de la crise écologique, cette disparité nous fait comprendre que le modèle de prospérité du Nord ne pourra jamais être étendu à l'échelle de la planète étant donné la quantité de ressources exigées par la société de consommation. Nous nous trouvons, à cet égard, au cœur du débat de Rio : la résolution du problème écologique passe par un effort substantiel du Nord. En ce sens, la Conférence de Rio a au moins débouché sur la signature d'une convention sur le climat.

Dans la foulée, il est temps que la Belgique s'interroge sur certains choix énergétiques et qu'elle prenne, par une série de mesures opportunes, les devants d'une évolution — pour ne pas dire d'une révolution — de toute manière inéluctable. Il faut bien ajouter qu'à force de reporter les problèmes à plus tard on se trouve confronté à des situations de plus en plus graves pour lesquelles les solutions sont de plus en plus difficiles et de plus en plus onéreuses.

Je voudrais rappeler que c'est le faible coût marchand des combustibles fossiles et de l'uranium qui a permis et permet encore le gaspillage de l'énergie mais aussi de nombreuses productions à lourd impact sur l'environnement.

L'examen du secteur des transports, de l'agriculture, du secteur résidentiel et de nombreuses filières industrielles dans les pays industrialisés — et par voie de conséquence, dans le monde entier — confirme cette hypothèse.

Le transport routier tant des personnes que des marchandises, outre les nuisances de toutes sortes qui lui sont propres, est de loin plus énergivore que le transport par rail. Or c'est lui qui s'est imposé. Quand on voit les problèmes que rencontrent aujourd'hui la SNCB et les transports en commun, on peut affirmer que rien n'est fait pour inverser la tendance. Or, améliorer les performances et réduire les rejets polluants des véhicules de tous types ne sera guère efficace si, en parallèle, une politique de promotion des transports par rail et de la traction électrique n'est pas mise en place et si rien n'est fait pour diminuer la mobilité obligée.

L'agriculture actuelle, toujours basée sur un apport massif « d'intrants » — engrais, pesticides — à haut contenu énergétique et d'importations en provenance des pays tiers, ne s'inscrit pas dans la perspective d'un développement soutenable. On peut d'ailleurs dire que l'industrie des engrais consomme plus d'énergie que l'ensemble des machines agricoles. Là encore, on ne peut pas dire que les réformes de la politique agricole commune auxquelles la Belgique participe au niveau européen vont améliorer les choses. Au contraire.

La dispersion de l'habitat et la non prise en compte des énormes possibilités du solaire passif, entraînent un surcroît énergétique que l'amélioration de l'isolation thermique et du rendement des systèmes de chauffe sont incapables de supprimer.

Enfin, de nombreuses filières industrielles mettent sur le marché des produits à contenu énergétique élevé alors que des substituts moins énergivores sont disponibles sur le marché, mais à un prix évidemment plus élevé. Elles conditionnent une demande qui, elle-même, stimule le développement de l'offre existante. Les cas des matières plastiques et de la chimie du chlore sont exemplaires à cet égard.

La non plus, on ne voit guère d'encouragement à la mise en place d'une production de produits propres.

Une première réponse consiste à «internaliser» dans le prix de l'énergie d'origine fossile ou fissile, les coûts des nuisances et du gaspillage que sa production et son utilisation provoquent.

On reconnaîtra ici le principe de l'écotaxe en matière d'énergie. Cependant, je voudrais rappeler, de la manière la plus énergique, qu'il ne s'agit en aucun cas de lever purement et simplement un nouvel impôt. Les exemples que je viens de citer montrent que rien d'efficace ne pourra être réalisé si, parallèlement à l'écotaxe-énergie, ne sont pas mises en place d'autres politiques dans les secteurs les plus énergivores.

Augmenter le prix des énergies permet certes de contenir leur consommation — les crises pétrolières que nous avons connues en 1973 et en 1979 nous rappellent que c'est tout à fait possible — mais doit nécessairement amener à promouvoir l'usage rationnel de l'énergie, à développer et à favoriser les énergies renouvelables et à financer les reconversions lourdes dans les différents domaines que je viens d'énumérer.

Sauf à vider la mesure de tout son sens et de sa pertinence, les recettes fiscales supplémentaires dues à l'écotaxe énergie doivent donc prioritairement être affectées à plusieurs postes, notamment à l'augmentation des transferts aux ménages à faibles revenus pour compenser la hausse des prix de l'énergie, à la diminution des cotisations qui pèsent sur le coût du travail, au financement d'un fonds pour le développement des énergies renouvelables en Europe et dans les pays en voie de développement — et c'est là que nous devons les aider — et, enfin, au financement d'un plan de reconversion énergétique — je citerai notamment le remplacement des systèmes de chauffage électrique, l'amélioration de l'offre des transports en commun et un plan de sortie du nucléaire.

Je tenais à rappeler ces principes fondamentaux au moment où l'on nous parle beaucoup de l'écotaxe énergie. Pour nous, il ne s'agit en aucun cas d'accepter purement et simplement la mise en place d'une mesure qui serait dévoyée de son sens et vidée de sa substance. L'écotaxe énergie est d'abord, pour nous, un outil de réorientation des politiques énergétiques, et j'aimerais donc connaître, monsieur le Vice-Premier ministre, votre position à ce sujet.

En conséquence logique, je voudrais aborder maintenant un autre volet de la politique énergétique belge: le secteur de l'énergie nucléaire. Malgré ce que ses partisans, dont M. Harry, s'obstinent à défendre, on sait aujourd'hui que l'énergie nucléaire ne peut apporter aucune réponse satisfaisante au problème de l'effet de serre. En effet, le secteur de la production de l'énergie électrique ne couvre qu'une part relativement peu élevée des besoins en énergie — 30 p.c. dans les pays industrialisés — et en Belgique, nous nous situons pratiquement au maximum de ce qui peut être produit en électricité à partir du nucléaire — nous talonnons d'ailleurs la France en ce domaine — puisque ce système nucléaire fonctionne avant tout en base.

La part du nucléaire ne représente actuellement que 4 p.c. de la production d'énergie dans le monde. En Europe, elle est de 12,8 p.c. et en Belgique, un des pays les plus nucléarisés au monde, elle atteint 20 p.c. De ces chiffres, il ressort que le «tout nucléaire» auquel certains aspirent, ne résout que 8 à 12 p.c. du problème de l'effet de serre.

En outre, le nucléaire se caractérise par des coûts d'investissements extrêmement élevés et par de très longs délais de construction. Là aussi, il apparaît, après étude, notamment par deux chercheurs américains, Keppin et Cats, que le nucléaire est trop lent et

trop coûteux à mettre en œuvre pour répondre à temps à la montée de l'effet de serre. Et je tiens à souligner qu'il y a, en effet, urgence à donner une réponse à cette problématique.

La clef du problème de l'effet de serre est et reste l'amélioration de l'efficience dans l'utilisation de l'énergie. Même une expansion du nucléaire qui multiplierait par six la puissance installée n'aurait que peu d'impact sur la résolution du problème, à moins qu'une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie n'ait déjà apporté au préalable l'essentiel de la solution. Mais en Belgique, nous savons aussi que de tels investissements en nucléaire détourneraient définitivement les fonds indispensables à une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

De plus, l'usage de ce type d'énergie pose de nombreux et coûteux problèmes de sécurité. Inutile de rappeler ici Tchernobyl et ses conséquences! La situation de la sécurité nucléaire en Europe laisse à désirer, à l'Est comme à l'Ouest. Je ne parlerai pas de la situation à l'Est, mais je voudrais évoquer ce qu'on peut observer tout près de chez nous. Plusieurs réacteurs sans enceintes fonctionnent encore en Europe de l'Ouest: quatre en France et pratiquement tous les réacteurs anglais. De nombreux réacteurs de l'Ouest et de l'Est ont plus de vingt ans d'âge et sont atteints de problèmes de vétusté plus ou moins graves.

Enfin, à ce jour, aucune solution fiable n'a pu être trouvée au problème des déchets nucléaires, lequel hypothèque lourdement la filière.

Depuis 1986 — et je tiens ici à rendre hommage au sénateur de Wasseige qui a accompli un travail remarquable — s'est réunie, au Sénat, la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire, dite commission Tchernobyl. Elle a fourni un travail considérable et a remis son rapport final en juillet dernier. Ce travail important, au même titre que celui qui a été accompli sous la législature précédente par la commission de l'Economie et auquel M. Harry faisait allusion tout à l'heure, vaut-il rester lettre morte? De nombreuses recommandations au gouvernement y sont inscrites, notamment quant au choix entre l'option retraitement ou non-retraitement des combustibles irradiés, quant à l'opportunité de l'utilisation du combustible MOX en centrale — et je vous ai déjà interrogé récemment à ce sujet, monsieur le Vice-Premier ministre —, quant au démantèlement des centrales et quant à l'ensemble de la problématique de la gestion des déchets nucléaires, l'ensemble de ces points ayant d'ailleurs de nombreux liens entre eux.

Que constate-t-on aujourd'hui en Belgique? L'autorisation d'agrandissement des installations de Belgonucléaire à Mol, lui permettant de doubler sa capacité de production, ainsi que l'introduction d'une demande d'utilisation du combustible MOX à Doel 2 et Tihange 3. Ces deux problèmes sont intimement liés puisque l'on voit apparaître dans les prévisions de Belgonucléaire — et j'ai pu consulter ce document — un marché belge de l'ordre de 7 tonnes de combustible MOX, ce qui est en contradiction avec l'affirmation selon laquelle les productions de Belgonucléaire sont uniquement destinées à l'exportation.

En matière de sûreté, le choix du combustible MOX pose de nombreux problèmes, notamment de criticité, de stabilité des réacteurs, de conduite des réacteurs, ce qui signifie que le facteur humain prendra une place beaucoup plus importante dans les centrales fonctionnant avec ce combustible. En matière nucléaire, les accidents graves, que ce soit à l'Est ou à l'Ouest et, notamment, aux Etats-Unis, ont toujours eu à leur origine, faut-il le rappeler, des défaillances humaines. Et l'on a assez épilogué sur l'erreur humaine pour nous persuader de l'inafiaillibilité de la technique!

Des problèmes de choix de technologie se posent également. La Belgique poursuit sa course en avant dans le choix de l'option nucléaire puisque c'est le retraitement des combustibles irradiés qui doit être pris en compte, le plutonium étant nécessaire à la fabrication du MOX. On sait aussi que cette opération de retraitement est celle qui génère les déchets radioactifs les plus toxiques et ayant la plus longue durée de vie, des millénaires pour certains d'entre eux. Par contre, on ne sait pas encore où et comment on va gérer ces déchets. N'y a-t-il pas là, monsieur le Vice-Premier ministre, matière à réflexion, à prise en compte des éléments d'information et de recommandation fournis par la commission Tchernobyl et à l'ouverture d'un vaste débat à mener non seulement au

niveau du Parlement mais aussi de l'opinion publique sur ces choix qui sont loin d'être dépourvus de conséquences pour la sécurité des citoyens et des générations futures?

Je voudrais vous rappeler les recommandations de la commission Tchernobyl à propos du retraitement, car elles me paraissent éloquentes.

« 1. Dans l'option entre retraitement et non-retraitement, les aspects commerciaux doivent céder le pas aux aspects de sécurité.

2. Création d'une commission composée d'experts belges et étrangers non liés aux décisions déjà prises en faveur du retraitement et chargés de remettre une étude détaillée sur la situation belge, en tenant compte des études et avis des pays étrangers disposant de réacteurs à eau légère. »

J'ouvre ici une parenthèse pour rappeler que certains pays, dont la Suède et les Etats-Unis par exemple, n'ont pas choisi l'option retraitement.

« Cette commission d'experts devrait remettre son rapport dans un délai maximum d'un an sur l'option non-retraitement comparée à l'option retraitement. L'ONDRAF doit être associé à cette expertise.

3. Sur la base de ce rapport d'experts, avis sera demandé au Comité national de l'énergie et au Conseil supérieur d'hygiène. De plus, un rapport général sur l'option proposée sera remis au Parlement où sera organisé un débat sur le retraitement ou non-retraitement des combustibles irradiés, dans un délai maximum de deux ans.

4. Une étude préliminaire sera demandée à l'ONDRAF en ce qui concerne le système sec d'entreposage des combustibles usagés sur le modèle adopté en Allemagne et envisagé dans d'autres pays.

5. Dans l'attente du débat parlementaire, il y a lieu d'examiner si les contrats passés avec Cogema à La Hague peuvent être suspendus. En tout cas, aucun nouveau contrat similaire ne peut être conclu. »

Je n'ai certes pas la prétention, monsieur le Vice-Premier ministre, d'avoir fait le tour de toute la problématique énergétique. Les problèmes en cette matière sont, en effet, nombreux et importants car ils concernent véritablement la société et posent, dès lors, des choix de société. Nous ne sommes pas les seuls en cause lorsque nous décidons en cette matière. En effet, de nos options dépendent, à côté de nous, les pays du tiers monde et leurs possibilités de développement et, après nous, les générations futures qui risquent de ne plus avoir ni ressources ni environnement viable pour poursuivre ce que Jacques Neyrinck a appelé « le huitième jour de la création ».

J'espère seulement avoir apporté ma contribution pour souligner la nécessité et l'opportunité du débat énergétique ici, au Parlement, et souhaite obtenir vos réponses et opinions à ce sujet. (Applaudissements.)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Hugo Van Rompaey.

**De heer H. Van Rompaey.** — Mijnheer de Voorzitter, in aansluiting bij deze twee interpellaties neem ik het woord namens de CVP-fractie. Ik doe dit echter niet om nu reeds het debat inhoudelijk aan te vatten over wat kan worden beschouwd als nieuwe elementen in het energiedebat, onder meer het probleem van ectaks. Het is wel mijn bedoeling aan te sluiten bij de recente geschiedenis. Hiervoor verwijst ik uiteraard naar het verslag-« Tsjernobyl » van de heren de Wasseige en Didden en ook naar het verslag — waarvan ik rapporteur was — van de onderzoekscommissie van de Kamer over het nucleair afvalschandaal.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, verschillende discussies hebben tot nuttige en coherente aanbevelingen geleid, maar sommige wachten echter nog op uitvoering.

De bedoeling van mijn betoog dat zich tot vijf punten zal beperken, is dan ook de regering te vragen op welke manier ze deze aanbevelingen in deze legislatuur zal uitvoeren.

Een eerste punt van mijn betoog betreft het Nucleair Agentschap. In de twee rapporten van onze assemblées wordt heel uitdrukkelijk aangedrongen op een initiatief van de regering. De

bestaande structuren werken niet en kunnen ook niet werken bij gebrek aan voldoende personeel en middelen en bij gebrek aan coördinatie. Om die reden is recent zowel in de Senaat als in de Kamer het voorstel tot stand gekomen om tot één instelling te komen die de naam zou dragen van Nucleair Agentschap waarvoor in de eerste plaats deskundigen moeten worden aangezocht.

Hierbij rijst evenwel onmiddellijk het probleem van het statuut van deze specialisten. Dat de kaders in de bestaande instellingen niet bezet worden, is te wijten aan het feit dat de overheid de topspecialisten die hiervoor nodig zijn, geen aantrekkelijk statuut biedt. Zo'n statuut is nochtans van wezenlijk belang, want het is het enige wapen om de burger een sluitende veiligheid te garanderen, dit wil zeggen de veiligheid dat nucleaire activiteiten in opdracht van de overheid worden gecontroleerd. Ik meen dat daarover eensgezindheid bestaat over de partijgrenzen heen.

Dit Nucleair Agentschap heeft dus behoefte aan nucleair gekwalificeerd personeel met een eigen statuut zodat het nauwgezet alle nucleaire activiteiten kan controleren. Bovendien moet in de schoot van de regering een welbepaalde minister verantwoordelijkheid dragen voor dit agentschap, wat de transparantie van de controle ten goede zal komen.

Een tweede punt betreft onze bezorgdheid over het operatieniveau maken niet alleen van de behandeling, maar ook van de opslag en de berging van het nucleair afval. Met opslag bedoelen wij het licht bestraalde materiaal dat op het eigen grondgebied blijft en ook de colli die vanaf het begin van 1993 vanuit La Hague terugkeren in ons land en die voor bovengrondse opslag bestemd zijn voor een periode van zowat 40 jaar.

Onze fractie vraagt dat er duidelijkheid komt over de verantwoordelijkheid ter zake. Voor ons moet de berging worden toevertrouwd aan Belgoprocess, dat op zijn beurt evenwel gecontroleerd moet worden door het Nucleair Agentschap. Vandaar de dringende noodzaak om dit agentschap zo snel mogelijk op te richten.

Wat het derde punt, namelijk het garanderen van de veiligheid, betreft, heb ik de indruk dat alle partijen dezelfde bezorgdheid tonen. Er is wel nood — en hierover kunnen meningsverschillen bestaan — aan de *minimis*-criteria. Dit zijn wetenschappelijke en tegelijkertijd normatieve criteria voor het nucleair afval die rekening houden met de ontmantelings-, de stockerings- en de beringsmogelijkheden.

Hierover worden hersenschimmen « gecreëerd ». Niet wetenschappelijke assistenten — ondanks de heel grote waardering die ik voor deze mensen in het kader van hun beroep heb — moeten hierover oordelen, wel doctors in de fysica, in de scheikunde of in de biologie, of ingenieurs. Zij moeten bepalen hoe de criteria definitief moeten worden vastgelegd om te kunnen starten met een doeltreffend beleid ter zake.

Mijn vierde punt betreft het delicate probleem van de opslagplaatsen zelf van het nucleair afval.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, ik wil met bijna enige plechtigheid verklaren dat men er in ons land niet moet aan denken dat alle Belgisch nucleair afval bestemd voor opslag — ik wil mijn woorden en heb het heel duidelijk over de periode van 40 jaar — gastvrijheid zal genieten in Mol en Dessel. Ik verwijst naar de resolutie van het Congres economie en ecologie van de christendemocraten van oktober 1990, waarin gesteld werd dat deze opslag niet in het wilde weg in het land mag gebeuren, maar verdeeld moet worden over enkele plaatsen, namelijk daar waar ter plaatse deskundigheid en een veiligheidsorganisatie aanwezig zijn. Met andere woorden, een gedeelte van die afval moet voor opslag terug naar de kerncentrale.

Tot slot, een vijfde bedenking. Het kernafvalbeleid gaat mijns inziens de verkeerde kant uit. Men wil de illusie wekken dat men degelijk werk verricht door het studiewerk en zeker de aanpak van concrete dossiers te begraven onder een bureaucratie. Wij vragen dan ook de interventie van de regering, vooral inzake de NIRAS dat een administratieve transparantie moet nastreven. Dit instituut moet trachten rationeel en efficiënt te werken en geen papieren rompslomp te creëren, die haar opdracht niet dient. (Applaus.)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Verwilst.

**De heer Verwilst.** — Mijnheer de Voorzitter, ik deel de mening van collega Van Rompaey dat het nu nog niet het moment is om hier een inhoudelijk debat te voeren over de energieproblematiek. Ik sluit mij aan bij een aantal opmerkingen van de vorige spreker en van de interpellanten.

Namens de SP-fractie wil ik erop wijzen dat wij groot belang hechten aan een aantal thema's die door de interpellanten werden aangesneden. Dit betekent niet dat wij het eens zijn met al hun ideeën ter zake. Bovendien zijn er wellicht ook een aantal thema's die niet zijn aangesneden, maar die toch ook onze aandacht verdienen.

Onze fractie vraagt zo snel mogelijk grondig te kunnen debatten over een aantal problemen die vandaag in de interpellaties naar voor werden gebracht. Dit debat hoeft niet noodzakelijk te gaan over het geheel van de problemen, want dan belanden wij misschien weer in een debat van maanden, waarover dan weer allerlei rapporten worden opgesteld. Wij moeten proberen zo snel mogelijk over de meest dringende aangelegenheden een discussie te houden.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, in uw algemene beleidsnota bij de begroting van uw departement hebt u een specifieke nota over het energiebeleid aangekondigd voor na de zomer. Wij hopen dat die nota er snel komt. U zegde bij de besprekking van uw begroting dat u het overleg met het Parlement zeer belangrijk vindt. Ik heb u gevraagd dit overleg niet minimalistisch te interpreteren. U scheen ermee akkoord te gaan het Parlement ruim te betrekken bij de discussie over de nucleaire afvalproblematiek, één van de punten die ons in deze aangelegenheid zeer na aan het hart ligt.

In de rapporten van de Tsjernobylcommissie werden een reeks aanbevelingen gedaan. Zoals de interpellanten vinden ook wij dat de regering dringend moet nagaan in hoever die aanbevelingen zijn opgevolgd. Zo werden er een aantal rapporten gevraagd. Zijn die rapporten klaar of in welk stadium bevinden zij zich? Indien zij er zijn, moeten wij er zo snel mogelijk kennis van kunnen nemen.

Ik sluit mij aan bij de bezorgdheid van de heer Van Rompaey over de veiligheid en over het afvalbeheer. De Senaat heeft in het verleden in diverse commissies bewezen dat hij grondig werk kan leveren met betrekking tot energieaangelegenheden. Wij vragen dan ook om dit debat verder te voeren. De regering zou er goed aan doen dit debat in de Senaat te laten plaatshebben alvorens belangrijke beslissingen te nemen inzake het energiebeleid.

**M. le Président.** — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

**M. Wathelet,** Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, comme je l'ai déjà déclaré à plusieurs reprises, je reste très attaché au maintien d'un dialogue permanent avec le Parlement sur les questions importantes comme celles de l'énergie.

A cet égard, je compte présenter dans un délai raisonnable, dirais-je, si cette expression ne prétait à sourire au Parlement, une communication au Parlement sur la politique énergétique. Je suis convaincu que, dans cette perspective, le travail accompli par la commission sénatoriale de l'Economie sous la présidence éclairée de M. Hatry, sera de nature à enrichir les débats, de même d'ailleurs que les autres débats qui ont eu lieu au Parlement, par exemple au sein de la commission Tchernobyl.

Très modestement, ayant abordé cette matière au mois de mars dernier, il m'est apparu utile de prendre connaissance moi-même et de réfléchir à l'ensemble des problèmes, et ce au niveau le plus élevé possible, tout en n'étant pas, monsieur Van Rompaey, un ingénieur ou un docteur en physique — ce qui ne fait qu'augmenter la difficulté —, afin de mener un débat qui ait un sens à mes yeux et dans lequel je puisse m'exprimer de façon satisfaisante.

Je reste à la disposition du Parlement — notamment en cas d'interpellation — pour évoquer toute question d'actualité touchant à la politique de l'énergie, sur laquelle je serais sollicité.

C'est donc un problème d'organisation. En la matière, je veux faire preuve de modestie intellectuelle reconnaissant que je n'ai pas, comme vous, monsieur Hatry, qui êtes un familier du domaine de l'énergie depuis des années, une connaissance qui me permette en deux ou trois mois de développer des lignes directrices et à long terme dans tous les domaines.

J'ai dû bien entendu gérer des problèmes à court terme. J'ai donc dû privilégier certaines matières par rapport à d'autres; les problèmes des déchets nucléaires et de l'ATR ont été évoqués. Je me suis à cet égard livré à une analyse approfondie et j'ai préparé les positions que j'ai défendues soit au Parlement belge, soit au Conseil des ministres de la Communauté européenne.

J'aborde à présent les quelques problèmes que vous avez évoqués.

S'agissant de la problématique de l'écotaxe sur l'énergie, le débat du dernier Conseil Energie du 21 mai 1992 n'a pas dépassé le stade des considérations générales, en l'absence de propositions concrètes de la Commission à cette date.

Certes, nous avons découvert certaines propositions par l'intermédiaire de la presse. Mais aucune proposition écrite en bonne et due forme de la Commission n'était arrivée sur la table du Conseil.

Il faut immédiatement s'accorder sur les différentes définitions que l'on peut donner à l'écotaxe. Je me réjouis à cet égard de connaître l'opinion du Premier ministre et d'avoir un débat avec lui à son retour de la conférence de Rio. L'avantage de mon absence à cette conférence est d'éviter la critique selon laquelle la Belgique aurait envoyé une délégation trop importante. L'inconvénient est que j'apprends par la conférence de presse ce que le Premier ministre et mon collègue responsable pour l'environnement ont déclaré. Je précise que, sur certains points, les opinions qu'ils ont émises sont tout à fait personnelles, aucune décision, même de principe, n'ayant encore été prise par notre gouvernement, sauf au niveau des positions que nous devons prendre dans les conseils européens.

Par ailleurs, je me réjouis d'entendre — sans doute demain — le rapport que le Premier ministre et le ministre de l'Environnement feront au gouvernement. Pour le reste, comme vous, j'ai lu la presse.

Il existe plusieurs définitions de l'écotaxe et diverses possibilités d'application. Celle qui nous occupe ici concerne l'énergie. Le Premier ministre a plutôt évoqué l'écotaxe sur les produits. Donc, la base imposable, si je puis dire, est déjà différente. Au cours du Conseil Energie, la Commission nous a fait part de certaines intentions en la matière. Elle a déclaré qu'un projet de directive instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone serait soumis sous peu au Conseil. Elle serait, selon la Commission — mais nous n'avions pas reçu de proposition officielle —, appliquée à chaque source d'énergie, sauf celles qui sont renouvelables, à concurrence de 50 p.c. sur la teneur en CO<sub>2</sub> et de 50 p.c. sur la valeur énergétique — il n'est donc pas prévu de lier production de CO<sub>2</sub> et détermination d'une taxe dont le produit devrait réduire les émissions de CO<sub>2</sub> —, même si cette écotaxe vise à stabiliser en l'an 2000, à leur niveau de 1990, les rejets de gaz carbonique dans l'atmosphère.

La Commission avait à mes yeux pris une bonne position de négociation pour la Conférence de Rio car elle nous proposait un principe et ne nous imposait pas de prendre une décision immédiate. Elle avait soumis l'introduction de cette écotaxe à l'adoption de mesures similaires par les Etats-Unis et le Japon. Cela a été accepté par le Conseil des ministres de la Communauté. Mais les positions de fond et de négociation étant différentes, cela ne signifie pas qu'un jour l'Europe ne décidera pas, en toute autonomie, d'introduire une forme d'écotaxe. La Communauté et le Conseil comprenant les gouvernements des Etats membres restent libres

en la matière. Cette position de négociation était certainement la manière la plus intelligente pour la Communauté d'aborder le sommet de Rio dans l'intérêt même de l'environnement.

Je crois utile de préciser les implications interdépartementales suscitées par ce dossier. Il ne m'appartient pas de définir unilatéralement la position du gouvernement belge. En tant que ministre des Affaires économiques, responsable de l'énergie, j'estime cependant que l'introduction d'une écotaxe doit répondre à un certain nombre de conditions. J'en citerai cinq.

Premièrement, il convient d'assurer la coordination et l'harmonisation des mesures au niveau européen en les intégrant dans un processus plus large, voire mondial. Il s'agit là d'une règle à adopter au niveau européen.

Deuxièmement, il importe de considérer tous les secteurs de l'économie et de ne pas se limiter aux seules activités de l'énergie. A ce sujet, le vocabulaire est confus puisque l'écotaxe peut désigner, d'une part, certaines ou toutes les formes d'énergie, celles qui émettent du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, celles qui sont renouvelables ou non et, d'autre part, une taxe sur les produits. Le dernier exemple cité est celui d'une écotaxe sur les emballages. Tous les secteurs de l'économie sont donc concernés dans la mesure où le but est, soit de financer une amélioration de notre environnement, soit de ne plus produire de polluants ou de ne plus utiliser d'énergie qui rejette du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère afin de ne pas devoir payer la taxe.

Troisièmement, ainsi que je l'ai signalé au nom de la Belgique au Conseil des ministres de la Communauté européenne, il est essentiel de s'assurer du réinvestissement des recettes obtenues au bénéfice de l'environnement. Nous devons pouvoir faire accepter par la population l'utilité sociale de cette recette supplémentaire au niveau européen, qui devra servir à l'amélioration de notre environnement. En effet, rien n'est plus détestable pour la population que de payer une taxe — ce qui n'est déjà pas agréable — prétendument destinée à la protection de l'environnement alors qu'en fait elle ne l'est pas. En tant que citoyen de la province de Liège, je connais une mauvaise expérience en la matière. La province de Liège a levé une taxe, certes d'un montant raisonnable — deux cent cinquante francs au début, cinq cents francs actuellement —, pour la protection de l'environnement, alors que le budget à cet effet n'a nullement augmenté. Cette erreur ne doit pas être répétée ni au niveau national ni au niveau européen.

J'en viens à une quatrième condition. Il faut tenir compte du fait que les contraintes imposées aux entreprises d'électricité requerront une certaine flexibilité dans l'application de cette taxe, dans la mesure où ces entreprises ne disposeraient pas d'une liberté totale dans le choix des combustibles utilisés. Cet élément nous ramène au débat plus étroit qui était celui du Conseil des ministres de l'Energie au mois de mai dernier, dans la mesure où des réactions différentes peuvent se faire jour selon les pays et les entreprises, en raison des conditions nationales qui sont d'application.

Nos amis espagnols, par exemple, ont réagi en dénonçant l'idée d'une taxe sur l'utilisation du charbon en objectant que la Communauté européenne avait incité, par des subides, à la diversification des sources d'énergie et donc à l'utilisation du charbon. L'Espagne réclamait donc une plus grande cohérence à cet égard.

Les Français, quant à eux, applaudissaient à l'écotaxe et à la diminution du CO<sub>2</sub>, mais uniquement sur les sources d'énergie qui produisent ce gaz. On voyait, derrière la thèse française, se profiler la structure même de la production d'électricité en France.

Cinquième condition: il est nécessaire d'assortir cette disposition d'une meilleure transparence des prix et des coûts et de mesures d'accompagnement. Cette écotaxe ne doit pas créer de difficultés dans d'autres domaines. Elle doit servir à financer une meilleure politique de l'environnement mais ne doit pas constituer un obstacle économique et social. Les mesures d'accompagnement impliquent nécessairement une réduction parallèle d'un certain nombre d'impositions directes ou indirectes, une réduction conjointe équivalente d'un certain nombre d'éléments de parafiscalité ou une réduction de même ampleur des impôts indirects, ce qui concerne plus particulièrement la TVA.

Le débat européen implique une neutralité à la fois fiscale et parafiscale mais également par rapport à la concurrence intra-européenne. Nous devons être attentifs à ce que l'écotaxe ne pénalise pas nos entreprises par rapport aux entreprises allemandes, françaises et italiennes. Nous devons également veiller à ce que les entreprises européennes ne soient pas défavorisées de ce fait par rapport aux entreprises américaines ou japonaises, pour citer nos partenaires les plus importants.

La Commission suggère également d'intervenir par d'autres moyens, notamment par le biais de subventions destinées à encourager les investissements permettant d'économiser l'énergie ou de limiter les émissions de CO<sub>2</sub>.

C'est le but poursuivi par les programmes Save et Altener, dont l'essentiel est d'accroître l'efficacité énergétique, tout en assurant la diversité des sources d'approvisionnement.

L'évocation de ces programmes constitue également un appel aux Régions puisqu'elles exercent les compétences en la matière, Régions avec lesquelles nous entretenons une excellente coordination — il ne faut jamais manquer une occasion de souligner un point positif puisque la tendance veut que l'on amplifie toujours ce qui ne va pas — dans le cadre d'un groupe qui reprend le gouvernement national et les trois Régions. Il importe que celles-ci soient bien informées — c'est le cas — et qu'elles se montrent actives dans la participation aux programmes Save et Altener. Je rappelle que le programme Save est un programme d'économie d'énergie et que le programme Altener est relatif à l'utilisation des énergies alternatives.

J'en viens à un deuxième point important: l'accès de tiers aux réseaux. A cet égard, j'irai plus loin que vous, monsieur Hatry. Vous avez parlé de quatre, quatre, quatre, mais je puis vous faire part de l'opposition presqu'unanime des Etats membres à ce principe. Hormis nos amis britanniques, onze pays sur douze — les uns un rien plus poliment ou diplomatiquement que les autres — se sont opposés à l'introduction de l'ATR ou ont posé des conditions préalables telles que la Commission est contrainte, aujourd'hui, de conclure que le problème est loin d'être mûr.

La grande diversité des situations entre Etats membres sur le plan de l'énergie est sans doute également un facteur qui rend la mise en œuvre d'une politique commune particulièrement aléatoire. Ce n'est pas en devenant des ayatollahs de la concurrence ou du libre marché, sans tenir compte des particularités propres à certains secteurs — celui de l'énergie notamment — que nous parviendrons, demain, à améliorer le marché de l'énergie en matière de prix pour le consommateur — grand consommateur industriel ou petit consommateur privé — ou de garantie de la sécurité.

Je souhaiterais en revenir à deux projets de directives communautaires relatives au gaz et à l'électricité. Ces deux directives concernent directement l'organisation du marché intérieur de l'énergie et prévoient: la suppression des droits exclusifs de production et de transport du gaz et de l'électricité, une mesure qui toucherait également la distribution pour autant qu'elle participe à l'accès de tiers aux réseaux; la garantie d'un système non discriminatoire en matière d'autorisations de construction de lignes ou de conduites; la mise en œuvre dans les sociétés verticalement intégrées, du concept d'*unbundling*, c'est-à-dire le découplage — qu'au niveau belge nous voulons harmonisé — de la gestion et de la comptabilité des activités de production, de transport et de distribution. Au niveau européen, il est inutile, demain, de promouvoir une transparence, un marché ouvert ou de l'ATR s'il n'y a pas transparence parfaite des prix, des coûts et des investissements, s'il n'est pas possible de procéder à une lecture identique de tous les comptes et documents des entreprises. Il faut que l'on puisse découpler les activités des groupes intégrés selon une formule et des méthodes harmonisées. Pourquoi souhaitons-nous pratiquer l'*unbundling* et la transparence? Pour pouvoir comparer. Les lectures identiques doivent, dès lors, être possibles.

Enfin, les directives prévoient l'introduction d'une possibilité d'accès de tiers aux réseaux réservés aux gros consommateurs industriels de gaz et d'électricité: centrales électriques, azotiers, aluminium, cimenterie, chimie, verre.

Dans la proposition de la Commission, la possibilité ATR serait également ouverte à des sociétés de distribution, soit à des conditions identiques à celles offertes aux consommateurs industriels, soit en fonction d'un pourcentage de leur vente.

Le dernier Conseil Energie du 21 mai 1992 n'a enregistré aucun progrès sur ces dossiers. La plupart des délégations campent sur leur position. Seule la Grande-Bretagne et dans une moindre mesure le Danemark, l'Irlande et le Portugal souhaitent aller plus avant dans l'examen de ces propositions.

La Belgique se situe dans le camp des opposants au projet ATR pour la bonne raison que les choix qui nous sont aujourd'hui proposés couvrent des secteurs importants de notre économie et peuvent avoir des conséquences majeures en matière de service public, de politique énergétique, de transport et de distribution, sans oublier, bien entendu, les conséquences sociales et environnementales de ces mesures. J'estime que le moment ne paraît pas opportun pour la prise d'une décision en la matière.

Comme je l'ai indiqué à diverses reprises, notamment par courrier adressé à la présidence portugaise du Conseil, en date du 5 mai 1992, la Belgique a toujours adopté une position cohérente face à la problématique du marché intérieur. Nous n'avons pas toujours dit non; et lorsque ce fut le cas, nous en avons toujours expliqué les raisons. Par ailleurs, avant d'adopter une attitude positive, nous avons toujours indiqué les conditions que nous estimions nécessaires.

Nous ne pouvons nous engager plus avant dans cet exercice qui ne paraît privilégier que certains aspects du marché intérieur.

En tant que petit pays, nous pensons que les considérations de sécurité d'approvisionnement, de stabilité des prix, de diversification énergétique et de protection de l'environnement revêtent une importance tout aussi cruciale, sans être couvertes par les propositions de la Commission.

Un autre élément auquel il convient d'attacher une certaine attention concerne les seuils d'éligibilité permettant aux sociétés de distribution de participer à l'ATR. D'après les premiers calculs de l'administration de l'Energie, 70 p.c. des sociétés de distribution d'électricité seraient directement éligibles à l'ATR et près de 95 p.c. des sociétés de gaz seraient susceptibles de l'être. La directive laisse la possibilité aux sociétés qui ne le sont pas de s'associer entre elles de manière à atteindre les seuils requis.

La Belgique serait donc complètement intégrée au système et passerait déjà à la troisième phase de la réalisation du marché intérieur, qui ne doit, en principe, débuter qu'après 1996. Nous serions, dès lors, discriminés par rapport à d'autres Etats membres — ce que nous ne saurions tolérer — parce que nous aurions accompli plus de progrès qu'eux.

Voilà pourquoi nous nous opposons à ces propositions. En effet, nous ne pourrions nous engager dans la voie d'un processus de démantèlement de nos mesures d'encadrement de notre économie sur le plan énergétique sans la mise en œuvre d'une politique commune offrant les mêmes garanties tant au niveau de l'offre qu'à celui de la concurrence.

C'est la raison pour laquelle la Belgique plaide, en ce domaine, pour la mise en place d'un système assurant non seulement la transparence des prix, ce qui est assuré par la première phase de la réalisation du marché intérieur, mais également celle des coûts et des investissements de production, de manière à s'assurer de l'optimisation de ces équipements tout en prévoyant les moyens de contrôle adéquats et suffisants en vue d'éliminer toute pratique qui pourrait fausser la concurrence.

Nous avons également demandé qu'une période transitoire suffisamment longue soit prévue pour permettre l'introduction de ces mesures et l'adaptation des opérateurs et des usagers à ces nouvelles structures. Il conviendra, bien entendu, que ces adaptations s'effectuent dans un cadre harmonisé et homogène, ce que les projets de directives ne prévoient pas suffisamment, laissant la part trop belle au principe de subsidiarité. Ce principe est de plus en plus utilisé alors que de moins en moins de personnes savent en quoi il consiste.

Une décision en cette matière ne doit donc pas être attendue avant la fin de cette année, le Parlement européen ayant encore à se prononcer.

Je ne peux que déplorer l'approche actuellement suivie par les instances européennes. Le nouveau traité conclu à Maastricht n'apporte pas, à cet égard, les éclaircissements souhaités. Le recours au principe de la subsidiarité consacre, par ailleurs, une Europe à plusieurs vitesses et ne permet pas de créer les conditions pour assurer une homogénéité plus grande des politiques énergétiques au sein des Etats membres.

Le gouvernement belge a toujours soutenu l'idée d'une politique commune de l'énergie ou, à tout le moins, d'une approche commune des diverses facettes de la politique énergétique. Sur ce point, je partage donc sans réserve les réflexions de M. Hatry. Plutôt que de vouloir créer le marché intérieur pour pouvoir mener une politique commune, essayons d'abord de mettre en place les conditions nécessaires pour l'établissement de celle-ci.

Me référant à la communication du précédent gouvernement relative à la politique énergétique, déposée en novembre 1990, je peux rappeler à Mme Dardenne que le point 3.5.2 de cette communication traite de l'évaluation de l'option de retraitement. Il y est dit: «Avant la conclusion de tout nouveau contrat de retraitement engageant de manière irréversible l'industrie belge, le gouvernement entend faire évaluer par une commission d'experts nationaux les avantages et inconvénients au plan économique, écologique et de sûreté de cette option de gestion des combustibles irradiés.»

Cette évaluation sera faite sur la base des données économiques, écologiques et de sûreté qui seront d'application au moment où un choix irréversible entre les options « retraitement » et « non-retraitement » devra être opéré.

En ce qui concerne la problématique de la gestion des déchets, il faut établir une distinction entre les déchets de faible activité et les déchets de moyenne et haute activité et de longue durée de vie.

L'ONDRAF a établi un rapport, en janvier 1990, sur l'évacuation de la première catégorie de déchets. Ce rapport ne faisait pas le choix d'un site, mais donnait l'état d'avancement des études et leurs perspectives. Le programme actuel doit mener à une évaluation du niveau de sécurité des zones hydrogéologiques favorables. Sauf problèmes imprévus, cette évaluation devra déboucher, dans le courant de 1992, sur des conclusions techniques à propos de l'option de l'évacuation en surface.

Quant à l'évacuation des déchets de moyenne et haute activité et de longue durée de vie dans une formation argileuse à grande profondeur, le programme sera consacré à un inventaire des problèmes liés au choix de cette solution, qui feront ensuite l'objet d'études et de recherches détaillées.

Aucune décision n'a encore été prise quant au site d'évacuation, tant en surface que dans le sous-sol. Pour une éventuelle évacuation en surface, le procédé de sélection de sites éventuels, y compris les prises d'échantillons et les mesures nécessaires à ce sujet sur le terrain, aura lieu au plus tôt après que les résultats de l'évaluation de sûreté mentionnée ci-dessus seront connus.

En ce qui concerne les autres catégories de déchets, la recherche concernant leur évacuation a déjà démarré en 1974. En 1989, le rapport SAFIR a été publié à ce propos. Ce rapport regroupait les connaissances accumulées depuis 1974 et proposait les domaines les plus importants dans lesquels une recherche complémentaire était jugée nécessaire. Sous la législature précédente, le secrétaire d'Etat à l'Energie a soumis ce rapport à une commission d'évaluation. La commission a estimé que l'argile était un milieu adéquat pour l'évacuation des déchets radioactifs, sous réserve cependant de conclusions positives des études de sûreté encore à exécuter.

Le programme de travail 1990-1997 a été approuvé par le bureau de la commission d'évaluation. Il a pour but de présenter aux autorités, aux alentours de 1997, un rapport de sûreté préliminaire sur l'évacuation des déchets dans l'argile de Mol-Dessel.

Je veux ensuite faire remarquer que le moratoire décidé par le précédent gouvernement — je l'ai déjà dit à Mme Dardenne et à la Chambre — portait uniquement sur la construction de nouvelles centrales nucléaires dans le cadre du plan d'équipement 1988-1998 en matière de moyens de production d'énergie électrique. Le gouvernement actuel maintient ce moratoire.

En ce qui concerne les énergies de transition et les énergies renouvelables, je dois attirer votre attention sur le fait qu'elles sont de la compétence des Régions, qui ont développé un vaste programme en la matière. Il en va de même pour l'utilisation rationnelle de l'énergie à laquelle M. Hatry a fait référence.

Enfin, je veux communiquer à Mme Dardenne qu'Electrabel a introduit le 18 mai 1992, auprès des gouverneurs de province de la Flandre orientale et de Liège, la demande officielle visant à l'utilisation du combustible MOX dans les unités de Doel 3 et Tihange 2. Cette demande suit la procédure prescrite par la législation et est actuellement transmise aux communes concernées.

Une position définitive n'a pas encore été prise. En effet, l'analyse technique des résultats des études exécutées par les producteurs d'électricité doit encore être faite par les autorités compétentes, assistées de l'organisme de contrôle, et doit être présentée à la Commission spéciale des radiations ionisantes.

En ce qui concerne les déchets de haute activité revenant de l'usine de retraitement de La Hague, il est prévu qu'ils reviendront en Belgique à partir de 1994. L'ONDRAF, conformément à sa mission légale, doit les prendre en charge; sa filiale Belgoprocess, située à Mol-Dessel, est chargée du stockage de ces déchets sur son site, dans un bâtiment actuellement en construction, qui pourra résister à des accidents d'origine externe, comme les séismes ou les chutes d'avions. Les frais de construction de ce bâtiment sont pris en charge par les électriciens belges. Ce stockage est prévu pour une période temporaire d'environ cinquante ans, à l'issue de laquelle le stockage définitif dans des couches d'argile à grande profondeur est envisagé. L'ONDRAF n'a jamais envisagé d'effectuer ce stockage temporaire ailleurs que sur le site de sa filiale Belgoprocess à Mol-Dessel.

Vu la durée de stockage, il semble logique d'utiliser le site d'une entreprise contrôlée par un organisme public, l'ONDRAF — dont c'est la mission légale et qui jouit de la pérennité des pouvoirs publics —, plutôt que les sites privés de centrales nucléaires qui sont prévus pour des durées de vie plus courtes et où, en plus, vous l'avez également souligné, des problèmes de sécurité pourraient se poser.

Enfin, en ce qui concerne l'agence de contrôle nucléaire, il faut savoir qu'un projet avait été approuvé par le gouvernement sous la précédente législature. Le Conseil d'Etat ne l'avait pas examiné sur le fond pour trois raisons. Tout d'abord, parce que nous n'avions pas consulté la Commission européenne, et il faut respecter le traité Euratom. Ensuite, parce que le ministre du Budget n'avait pas donné son avis sur ce projet prévoyant explicitement l'établissement de redevances. Enfin, parce qu'il n'y avait pas non plus d'avis des organisations syndicales alors que le projet prévoit le transfert d'office de personnel statutaire de l'Etat à l'agence, et la fixation du statut du personnel de l'agence.

Il est évident qu'à force d'introduire dans nos législations, dans nos arrêtés, dans notre réglementation, des consultations et des concertations de toutes sortes, nous donnons à tous l'occasion de ne pas trancher. Aujourd'hui on constate que, dans la mesure où les consultations — que le Parlement s'impose parfois lui-même — n'ont pas eu lieu, le Conseil d'Etat ne veut pas donner d'avis, et il faut parfois un certain temps pour l'obtenir. La procédure d'obtention de ces trois avis — Commission européenne, organisations syndicales et ministre du Budget — était en cours lorsque le précédent gouvernement est tombé.

Au début de la présente législature, le député M. Poncelet, qui avait d'ailleurs, en une autre qualité, été la cheville ouvrière du projet du gouvernement, a redéposé le texte sous forme de proposition de loi. Cela donnera probablement lieu à une agréable querelle de droits d'auteur pour savoir si l'on examinera cette proposition de loi ou bien le futur projet que le gouvernement ne peut pas déposer tant qu'il n'a pas consulté toutes les autorités citées et tant que le Conseil d'Etat n'a pas donné son avis. Il en résulte évidemment un handicap considérable pour le gouvernement, dans le prologue de cette course contre la montre que sera l'adoption de ce projet, puisqu'une proposition de loi a, elle, l'avantage de pouvoir être déposée sans aucun problème, sans avis préalable, sans consultation de toutes les autorités que nous nous étions engagés à consulter.

Il appartient évidemment au ministre de l'Emploi et du Travail ainsi qu'au ministre de la Santé publique et de l'Environnement...

Mme Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Monsieur le Président, je me suis informée ce matin et j'ai appris que tous les avis ont été communiqués, le dernier en date, celui du ministre du Budget, ayant été transmis la semaine passée. L'avis du Conseil d'Etat peut donc être sollicité.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Voilà une bonne nouvelle! Le Conseil d'Etat pourra donc rendre un avis sur le projet de loi créant une agence de contrôle nucléaire.

Chacun connaît le goût du Parlement pour les propositions de loi... Je ne doute pas que la proposition de M. Poncelet donnera l'occasion à un certain nombre de collègues de trouver des arguments de haute valeur intellectuelle pour justifier politiquement qu'il est préférable d'examiner le texte du gouvernement même si, mot pour mot, il est le même que celui de la proposition de loi. La proposition de loi de M. Poncelet devait d'ailleurs être examinée hier ou le sera aujourd'hui en commission de l'Economie de la Chambre.

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, je remercie le ministre de ses réponses claires et précises. Cependant, parmi les quatre exemples qui illustrent mon dossier, deux n'ont reçu qu'une réponse quelque peu sommaire. En effet, je n'ai rien entendu en ce qui concerne le contrat de programme, et je n'ai pas non plus entendu l'opinion du ministre à l'égard du point de vue développé par son collègue, le ministre néerlandais Andriessen, concernant les perspectives de l'énergie nucléaire.

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques. — Monsieur le Président, en ce qui concerne le contrat de programme pétrolier, je n'ai pas répondu à M. Hatry dans la mesure où cette question ne figurait pas dans la demande d'interpellation. Nous pourrions envisager d'avoir sur ce dossier un débat à un autre moment, soit en commission soit en séance publique. Je ne suis pas en mesure de répondre maintenant, la question n'ayant pas été expressément posée.

Pour ce qui est du nucléaire, il ne me paraît pas important de vous communiquer mes opinions personnelles. Le gouvernement s'en est tenu au moratoire décidé sous le précédent gouvernement et n'a pas décidé de changer d'opinion en la matière. Toutefois, vous avez parlé de la couche d'ozone, de l'effet de serre, des émissions de CO<sub>2</sub> et Mme Dardenne a développé d'autres arguments, en sens contraire. Aussi, il faudra qu'à l'avenir nous revenions sur ces sujets.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Hugo Van Rompaey.

De heer H. Van Rompaey. — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de minister voor zijn antwoord, maar wil tevens zijn aandacht vestigen op het signaal dat ik heb willen geven omtrent de wijze van stockeren van de colli van La Hague in België. Ik ben op de hoogte van het antwoord ter zake, maar het debat daarover zal binnen de kortste keren opnieuw worden geopend op de geëigende plaatsen.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.  
L'incident est clos.

INTERPELLATION DE M. EVERS AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES, AU MINISTRE DES FINANCES ET AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL SUR « LES CONSEQUENCES EVENTUELLES, SUR LES PLANS ECONOMIQUE, FINANCIER, FISCAL ET SOCIAL DANS NOTRE PAYS, DE LA SUPPRESSION DES FRONTIERES INTERIEURES PREVUE PAR L'ACTE UNIQUE POUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1993»

INTERPELLATIE VAN DE HEER EVERS TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN ECONOMISCHE ZAKEN, TOT DE MINISTER VAN FINANCIEN EN TOT DE MINISTER VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID OVER «DE EVENTUELLE ECONOMISCHE, FINANCIËLE, FISCALE EN SOCIALE GEVOLGEN VOOR ONS LAND VAN DE AFSCHAFFING VAN DE BINNENGRENZEN OP 1 JANUARI 1993, ALS BEPAALD IN DE EUROPESE AKTE»

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Evers au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques, au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et du Travail sur « les conséquences éventuelles, sur les plans économique, financier, fiscal et social dans notre pays, de la suppression des frontières intérieures prévue par l'Acte unique pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

La parole est à l'interpellateur.

**M. Evers.** — Monsieur le Président, lors de mon interpellation du 14 mai sur le même sujet, le Premier ministre m'a répondu entre autres qu'il était inutile de l'interroger sur un dossier technique et qu'il fallait plutôt s'adresser aux ministres qui ont ces questions techniques dans leurs attributions. C'est pourquoi je m'adresse aujourd'hui aux trois ministres concernés par mes préoccupations européennes, mais comme il semble que Mme le ministre de l'Emploi et du Travail répondra au nom des trois ministres, peut-être aurais-je plus de chance cette fois-ci.

Je crois qu'il est d'abord utile de rappeler les articles 2 et 3 du Traité de Rome, qui cernent le sujet.

« Article 2: La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté... »

« Article 3: Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans des conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité: ... »

Onze actions à mener sont ensuite citées, dont je ne donnerai pas lecture afin de gagner du temps.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la suppression des frontières intérieures est prévue. L'importance de cette décision pour notre pays n'échappera à personne. Nous sommes un petit pays hautement industrialisé; nous importons et exportons beaucoup. Notre situation géographique nous place entre les deux grands pays que sont la France et l'Allemagne.

Aujourd'hui, six mois et demi avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il faut se poser la question de savoir si l'Europe est préparée à cette décision importante, si la Belgique est préparée à cette date.

La Commission européenne a-t-elle vraiment réussi à remplir toutes les conditions prévues à l'article 3 avant de supprimer les frontières? A ce sujet, je crois savoir que des 282 directives estimées indispensables par la Commission européenne, 49 seulement ont force de loi dans les douze pays de la Communauté. La plupart des Etats membres estimait, dans les années 80, qu'il fallait harmoniser avant de libéraliser toute la politique économique européenne. Ne faut-il pas constater que nous ne sommes encore nulle part dans ce grand marché commun en ce qui concerne l'harmonisation?

Jean Monet évoquait dès 1945 la création d'un grand marché européen comme une lointaine perspective. A cette époque, on estimait qu'il était indispensable d'harmoniser les économies, les habitudes sociales et les différentes fiscalités avant de créer un grand marché européen libéré de tout obstacle.

Il faut avoir le courage de le dire, et je le dis avec beaucoup de regret, l'Europe des Douze n'est pas prête à la suppression des frontières intérieures. En libéralisant totalement les échanges commerciaux dans la situation actuelle, on va créer la loi de la jungle, la loi du plus fort, cela me paraît inévitable. Il faut le dire: en constatant les différences à tous les niveaux entre les douze pays membres, la suppression des frontières intérieures risque de nous mener droit à la catastrophe.

Des onze conditions prévues à l'article 3 du Traité de Rome, six au moins ne sont pas remplies.

Premièrement, les droits de douane ne sont pas éliminés dans les douze Etats membres.

Deuxièmement, l'accord de Schengen n'est pas ratifié et ne le sera sans doute pas par tous les Etats membres, notamment la Grande-Bretagne.

Troisièmement, il n'y a pas de politique commune des transports.

Quatrièmement, il n'y a pas de régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun.

Cinquièmement, les procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres ne sont pas en place.

Sixièmement, le rapprochement des législations nationales nécessaire au fonctionnement du Marché commun est largement insuffisant.

Madame le ministre, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 est sans aucun doute la plus importante dans l'histoire économique de notre pays. Au fil des temps, notre pays s'est doté d'un régime douanier cité en exemple dans le monde entier et dont bon nombre de nouveaux Etats se sont inspirés.

Ce régime douanier indispensable à notre économie avait deux objectifs: d'abord, protéger notre commerce et notre industrie intérieurs et prélever les droits et TVA à l'entrée du pays; ensuite, constituer un élément régulateur afin d'assurer la compétitivité de nos entreprises. Le premier aspect, à savoir le protectionnisme, doit être abandonné — nous en sommes tous conscients — ou alors, il nous sera impossible de construire l'Europe. Par contre, le second élément, c'est-à-dire l'élément régulateur du marché, doit absolument être maintenu aussi longtemps que l'harmonisation jugée indispensable n'est pas réalisée.

Madame le ministre, je souhaiterais savoir comment la Belgique économique va évoluer dès la libéralisation totale des biens, des services et des capitaux, en se basant sur la situation financière du pays, la structure industrielle, les régimes de sécurité sociale et de fiscalité et en comparant les éléments avec ceux de nos clients et concurrents, la France et l'Allemagne, par exemple. J'estime qu'il s'agit là d'une question importante à laquelle les hommes politiques, et surtout le gouvernement, doivent répondre avant toute décision.

La création de ce grand Marché commun constitue, pour moi, l'idée du siècle et je la soutiens de toutes mes forces. Cependant, je suis personnellement convaincu que la suppression des frontières intérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1993 arrive trop tôt, non seulement pour l'Europe des Douze en général, car elle risque de menacer l'idée du grand marché, mais aussi pour la Belgique en particulier.

Dans l'hypothèse de la suppression des frontières intérieures, des centaines de sociétés seront virtuellement menacées de fermeture et toutes les régions frontalières seront particulièrement touchées. Plusieurs milliers de personnes perdront leur emploi et le total du passif social est estimé à plusieurs milliards de francs. Tout ce personnel doit, bien entendu, rester en place jusqu'au 31 décembre 1992 à minuit, pour se retrouver littéralement à la rue dans la minute qui suit.

Jusqu'à ce jour, ces sociétés ont été dans l'impossibilité de gérer leur entreprise « en bon père de famille », car elles n'ont pas pu prendre des mesures anticipées pour parer à cette situation. En effet, aujourd'hui encore les employeurs ne savent pas avec certitude ce qui se passera au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Je désire d'ailleurs rendre publiquement hommage à ce personnel qui continue à remplir sa tâche avec une correction exemplaire, tout en sachant qu'il risque de perdre son travail à la fin de l'année.

En ce qui concerne les entreprises, il me paraît évident qu'elles ne seront pas en mesure de faire face seules au double choc, c'est-à-dire le coût social des licenciements et les pertes de bénéfices engendrées par la suppression de leurs activités d'agence en douane. De plus, ces sociétés ont, pour la plupart, consenti de gros efforts d'investissements pour assurer leur avenir: elles ont construit des entrepôts, augmenté le nombre de leurs véhicules et informatisé leurs services. Plusieurs milliards ont été investis au cours des sept dernières années. Les amortissements et les remboursements sont encore en cours et il paraît impensable que les engagements contractés envers les banques puissent être honorés sans la recette de l'agence en douane. Cette *deadline* du 1<sup>er</sup> janvier 1993, sans réelles mesures transitoires définitivement organisées, a donc pour effet de paralyser doublement les firmes concernées qui, non seulement seront atteintes dans leurs forces vives mais se voient empêchées de s'organiser adéquatement pour limiter les conséquences de cette suppression d'activité.

Bref, à cause de l'incertitude qui règne dans le secteur, la suppression des frontières provoquera immanquablement des problèmes sociaux tout à fait inutiles, coûtera des milliards pour le financement d'un plan social et provoquera la fermeture de nombreuses entreprises.

J'entends souvent rétorquer à l'adresse de ces sociétés que la suppression des frontières était prévue depuis 1987 et qu'elles ont eu tout le temps nécessaire de s'y préparer.

Rien n'est moins vrai car, lors de la séance plénière du 12 juin 1991, le ministre des Finances a déclaré qu'en ce qui concerne l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993, on en est toujours au stade des hypothèses et il a fait remarquer l'absence d'accord communautaire à propos de la TVA, accord qui n'existe toujours pas aujourd'hui. Il a cependant estimé qu'il n'était pas souhaitable d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour préparer la restructuration.

D'ailleurs, madame le ministre, il faut savoir que, dans les autres pays de la Communauté, les mêmes incertitudes existent; tout le monde se demande ce qui va se passer et personne ne sait ce qu'il faut faire. Je citerai un exemple: le *Landesarbeitsamt Nordrhein-Westfalen* a également étudié la situation des agences en douane devant la perspective du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Voici ses conclusions: «On ne supprimera pas les formalités au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Au contraire, on suppose qu'on assistera à une croissance du marché intracommunautaire et plutôt à un accroissement d'emplois dans le secteur des agences en douane. Puisque le principe de la taxation dans le pays de destination reste d'application au moins jusqu'au 31 décembre 1996, il n'y a aucune raison de procéder avant cette date à une suppression des formalités frontalières.» Cette étude se termine en disant clairement que, pour le moment, il n'y a pas lieu de prévoir de système de recyclage pour le personnel des agences en douane.

Madame le ministre, la responsabilité économique et politique de supprimer dans ces conditions les frontières intérieures est énorme.

Il me paraît évident que la décision d'instaurer un régime transitoire en reportant le paiement de la TVA dans le pays d'origine au 1<sup>er</sup> janvier 1997 rend la suppression des frontières intérieures virtuellement impossible. Les risques de fraude sont énormes. En effet, supprimer les contrôles frontaliers avec des taux de TVA maximums variant de 14 p.c. en Allemagne à 19,5 p.c. chez nous ou à 38 p.c. en Italie, est une véritable incitation à la fraude.

L'incidence de la suppression des frontières intérieures n'est d'ailleurs pas la même dans les douze pays membres.

Dans le cadre des opérations en douane intracommunautaires, le chiffre d'affaires annuel brut est de 668 millions d'écus en Allemagne, de 1 068 millions d'écus en France, de 1 028 millions d'écus en Italie, de 293 millions d'écus en Grande-Bretagne, de 124 millions d'écus aux Pays-Bas et de 784 millions d'écus en Belgique.

En comparaison des autres pays, vous constatez l'importance démesurée de ce secteur chez nous. Sur le terrain, c'est-à-dire dans la pratique, je ne vois pas non plus cette indispensable nécessité de supprimer les frontières.

En effet, il y a un mois, le président de la Communauté européenne, M. Delors, a rappelé que celle-ci avait contribué à créer 6 000 000 d'emplois. A supposer qu'il dise vrai, il faut savoir que cela s'est fait «avec les frontières» et non sans.

Autre exemple, entre 1970 et 1990, le tonnage des marchandises transportées par la route entre l'Allemagne et la Belgique est passé de 5 milliards 700 millions de tonnes à 23 milliards 720 millions de tonnes, et ce toujours avec le maintien des frontières intérieures et non sans elles.

On a souvent invoqué l'importance des coûts engendrés par les obstacles douaniers aux échanges intracommunautaires. Ainsi, on prétend que les coûts engendrés rien que par les délais supplémentaires et les retards causés par les différents contrôles seraient d'environ 26 milliards de francs. Cette affirmation est fausse, car il faut savoir qu'un camion en trafic international roule mensuellement entre 12 000 et 15 000 kilomètres. Avec ou sans frontières, il ne fera pas 1 km de plus! Madame le ministre, croyez-moi, je pourrais multiplier les exemples.

Voici une semaine, j'ai assisté à la présentation du rapport du Cercle économique à la Fondation Roi Baudouin sur le sujet «Notre prospérité: qui décide?» De ce rapport j'ai retenu que les responsables tirent la sonnette d'alarme: 30 p.c. de nos entreprises sont passés sous contrôle étranger; 44 p.c. de la valeur ajoutée sont générés par ces entreprises et 39 p.c. de l'emploi sont utilisés par ces mêmes sociétés.

On croit pouvoir constater que c'est surtout depuis la signature de l'Acte unique en 1986 que les reprises par des entreprises étrangères se sont accélérées. Le danger de devenir une nation de seconde zone, d'être en quelque sorte colonisé, est évident. Nous risquons de devenir un pays de services et qui sera contrôlé par l'étranger. Depuis le vote négatif du Danemark, il faut reconnaître que le scepticisme à l'égard de l'Europe unifiée est bien réel, surtout parmi les citoyens des petits pays européens. J'estime qu'il faut comprendre la réaction de ces gens. Entendre les Français et les Allemands dire, par exemple, que la création de ce Marché unique est surtout bénéfique pour eux, doit inciter les autres à la réflexion.

Le ministre des Affaires étrangères vient de soumettre une série de propositions à ses collègues luxembourgeois et néerlandais pour la défense des intérêts des petits pays.

Si l'on a peur de rénégocier Maastricht — comme disent les Français — parce qu'on estime que tout risque de «sauter», il faut croire que cet accord est bien faible.

La création d'un Marché commun, tel qu'il est prévu, est l'idée du siècle, je vous le concède. Adapter sa création à l'évolution politique et économique de notre époque relève de la sagesse même et reporter la suppression des frontières jusqu'à harmonisation suffisante ne nuira nullement à cette idée.

«La Belgique a toujours été acquise à l'idée de créer une Europe unifiée. Un homme comme Paul-Henri Spaak a largement contribué dès le début à la création de l'assemblée européenne, à l'Euratom et au Traité de Rome.» Aujourd'hui, il s'agit d'être responsable et courageux: responsable vis-à-vis du monde économique, des employeurs et des travailleurs; courageux vis-à-vis des citoyens européens. C'est l'évidence même, malgré toute la persévérance, toutes les bonnes volontés, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ne peut être retenue dans tous ces aspects.

Madame le ministre, j'estime que le Parlement et la population ont le droit de connaître la position du gouvernement face à toutes ces questions, à cette évolution. Quelle est votre position? Quelle est votre stratégie?

La France, par exemple, estime que les centres de décision doivent rester dans le pays. La législation doit donc prévoir des structures de protection. Dans la perspective de l'Europe 92, conclut l'Institut de l'entreprise, il est urgent de prendre des mesures si la Belgique veut rester concurrentielle. Quelle est votre approche à toutes ces remarques?

Devant cette situation, je poserai quelques questions au ministre des Finances.

Premièrement, les commerces hors taxes — comme les *dutyfree shops* des aéroports — à l'intérieur de la CEE restent autorisés jusqu'en l'an 2000. Sur quelle base légale cette dérogation au traité a-t-elle été accordée?

Deuxièmement, en date du 3 juillet 1991, le ministre des Finances a déclaré — je cite le *Compteur analytique* de la Chambre : « A ce stade, nous ne pouvons travailler que sur des hypothèses car nul ne peut affirmer que la suppression des frontières sera totale au 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Dans la DL 1/14.850 du 27 avril 1992, son administration parle de la suppression « en principe » de toutes les formalités douanières. Voulez-vous me dire aujourd'hui ce qui va se passer réellement et définitivement le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ?

Troisièmement, est-il exact que le montant de TVA payé par les agences en douane est de l'ordre de 165 milliards de francs pour l'année 1991 et que l'estimation pour 1992 est de l'ordre de 175 milliards ?

Quatrièmement, sur base de ces 175 milliards et en sachant que les agences en douane paient hebdomadairement, la trésorerie accusera, après les huit premières semaines de 1993, un trou d'environ 30 milliards. Comment allez-vous compenser ce manque de trésorerie ?

Cinquièmement, jusqu'à la fin de cette année, le ministre des Finances est assuré du paiement des TVA à l'importation par une caution bancaire déposée par les agences en douane. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il devient le créancier de milliers de sociétés importatrices, sans même savoir si elles ont importé des marchandises ou non, car on abandonne les contrôles aux frontières. Devant l'importance des sommes en jeu, estimez-vous que le pouvoir prendre ce risque ?

Sixièmement, en Allemagne, la TVA à l'importation se paie actuellement tous les 16 du mois suivant; en France elle se paie après 28 jours et en Belgique, tous les jeudis. N'estimez-vous pas que l'effort belge à consentir est tout à fait démesuré en comparaison de ces deux pays ?

Septièmement, au niveau du chiffre d'affaires brut du secteur des agences en douane, comparé avec le nombre d'habitants, on constate que l'importance de ce secteur est 9,3 fois plus grande en Belgique qu'en Allemagne et 4,4 fois plus grande qu'en France. Ce secteur connaît des difficultés majeures et cela se traduira par l'altération grave d'une situation économique régionale frontalière.

N'estimez-vous pas que vous avez l'obligation de faire application du Traité de Rome, de l'article 226 en particulier, qui prévoit précisément ce qui suit : « Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du Marché commun » ?

En retenant cette possibilité, vous éviteriez à la fois la fermeture de quelques centaines de firmes, des problèmes sociaux cruciaux pour plusieurs milliers de personnes, des difficultés pour l'économie tout entière des régions frontalières et, enfin, des possibilités de fraude estimées entre 30 et 60 milliards.

Madame le ministre, les dispositions européennes laissent aux Etats membres une importante responsabilité dans la mise en œuvre du nouveau régime. Les Etats membres peuvent prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives de l'abolition des frontières fiscales, sans imposer des charges administratives supplémentaires. Prenons quelques exemples.

La directive autorise les Etats membres à fixer l'échéance pour le paiement de la TVA et à percevoir des acomptes provisionnels.

Les Etats membres ont la possibilité de prévoir toute obligation qu'ils jugeraient nécessaire pour assurer la perception de la taxe et pour éviter la fraude, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre Etats membres par des assujettis et à condition que ces obligations ne donnent pas lieu, dans les échanges entre les Etats membres, à des formalités liées au passage de la frontière.

Les Etats membres fixent les formalités selon lesquelles peut être établi le caractère neuf d'un véhicule automobile.

Les Etats membres sont libres d'organiser les mesures de contrôle et les sanctions, pour autant que cela n'aboutisse à la création de formalités obligatoires lors du passage des frontières.

A mon avis, il y va de l'intérêt tant du gouvernement que des entreprises de ne pas se séparer prématurément d'un outil administratif performant et expérimenté tel que les entreprises d'expédition.

Il est important d'inciter les opérateurs économiques à confier à des entreprises spécialisées et sévèrement contrôlées le soin d'organiser les transactions intracommunautaires. Une telle solution est compatible avec les dispositions communautaires dans la mesure où elles ne sont pas contraignantes et qu'elles répondent à des besoins concrets des entreprises et du ministère des Finances.

Dans le cadre d'une dérogation éventuelle, nous serons en bonne compagnie car la Grande-Bretagne a obtenu une dérogation dans le domaine social. Or, nous savons qu'elle ne ratifiera pas l'accord de Schengen. L'Espagne et le Portugal détiennent une dérogation pour les droits de douane; le Danemark en a une pour ses frontières; le Luxembourg a, je crois, lui aussi une dérogation dans un domaine. Bref, il y a assez d'exemples.

Vous savez, madame le ministre, qu'il reste six mois et demi avant la date fatidique; il subsiste une série de questions techniques à éclaircir, mais je n'en traiterai pas ici.

J'aimerais obtenir des réponses claires car il y va de l'intérêt général de notre pays et de l'idée européenne.

Au niveau social, madame le ministre, je citerai tout d'abord les propos tenus par Mme Scrivener lors de sa conférence de presse à Bruxelles, le 6 mai dernier : « La Commission estime que la Communauté, en application du principe de subsidiarité, ne saurait se substituer aux responsabilités en la matière des Etats membres et de la profession concernée.

La suppression des formalités douanières aux frontières intracommunautaires résulte directement de l'achèvement du marché intérieur, décidé dans le cadre de l'Acte unique entré en vigueur en 1987. »

Toutefois, comme Mme Scrivener, au nom de la Commission, a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises au Parlement européen au cours des six derniers mois, la Communauté est prête à contribuer utilement aux efforts entrepris. L'enjeu est celui de l'ouverture effective des frontières à la fin de l'année et la situation de la profession concernée présente un caractère exceptionnel qui tient à l'objet même de son activité.

Dans ces conditions, la Communauté estime justifié et nécessaire un plan de mesures communautaires d'accompagnement pour faciliter l'adaptation au marché intérieur de la profession des agents et commissionnaires en douane. Ce plan de mesures d'accompagnement, qui s'étendra sur les années 1992 et 1993, devra être défini et mis en œuvre, vu l'urgence et les risques de crise, dans des délais extrêmement courts. Cela suppose notamment une coordination très étroite des procédures concernées entre la Commission et les Etats membres intéressés.

**M. le Président.** — Monsieur Evers, puis-je vous demander de conclure ?

**M. Evers.** — Monsieur le Président, j'en termine.

La plus grande part de l'effort doit donc être fournie par chaque pays mais, sur base du principe de subsidiarité, la Communauté veut aussi faire quelque chose.

Madame, il s'agit ici d'un cas de force majeure car cette décision politique supprimera la totalité d'un secteur d'activité tout en l'obligeant à prêter à 100 p.c. jusqu'à la dernière minute. Ne trouvez-vous pas, madame, que la politique à l'obligation — au moins morale — de venir en aide au personnel et aux entreprises concernés ? Est-il concevable de promettre une sorte de paradis économique européen à moyen et long termes au détriment de milliers de personnes et de centaines d'entreprises ? J'aimerais connaître votre avis à cet égard.

Je suis au courant de la conclusion d'un accord-cadre. Pour le personnel, un plan d'accompagnement a été convenu. Le gouvernement s'est engagé à prendre en charge les préensions à partir de cinquante ans. J'en suis heureux. Par ailleurs, je n'ignore pas l'effort personnel que vous avez fourni pour faire aboutir ces négociations. Cela résoud le problème financier de 10 p.c. du personnel environ. Pour les 90 p.c. restants, par contre, rien n'est fait.

Ils restent à charge des entreprises, qui seront confrontées à un passif social de plusieurs milliards. Ajoutez à cela la perte importante de recettes et vous comprendrez pourquoi beaucoup de sociétés ne résisteront pas à ce double choc.

Vous êtes chargée, madame, de la coordination des mesures sociales et autres. Pour éviter des dégâts tout à fait inutiles, il faut sauver ces entreprises, qui sont saines. Il faut prévoir des aides telles que la suppression de la charge sociale liée aux licenciements, l'allégement des cotisations patronales, des aides financières et fiscales pour éviter l'obligation de déposer le bilan, etc. Je vous livre ainsi quelques pistes de réflexion.

Pour terminer, je demande qu'une concertation avec le secteur soit organisée au plus vite pour éviter le pire. N'oubliez quand même pas qu'en cas de fermeture obligée, le passif social sera, pour finir, entièrement à charge de l'Etat. J'attends votre réponse avec intérêt.

**M. le Président.** — La parole est à M. Snappe.

**M. Snappe.** — Monsieur le Président, mon intervention sera très brève.

Concernant le problème de la reconversion des agences en douane évoqué par M. Evers, certains programmes envisagés dans le cadre des structures européennes pouvaient offrir une solution partielle. Je pense notamment au programme Interreg.

Un problème se pose, à cet égard, pour notre pays: très peu de régions sont éligibles à ce programme. J'ai appris qu'une nouvelle négociation était en cours depuis quelques semaines pour modifier cet état de choses.

Je vous avais déjà interrogée à ce sujet il y a une quinzaine de jours mais votre réponse a été évasive. Avons-nous progressé depuis lors? Pouvez-vous, au moins, me confirmer la reprise de cette négociation? Dans l'affirmative, quelles sont les régions concernées?

Je voudrais vous signaler un cas tout à fait aberrant: ma région, le Hainaut occidental, n'est pas éligible au programme Interreg, alors que, de l'autre côté de la frontière, la région française, qui se trouve pourtant dans la même situation économique et sociale, l'est. Votre administration essaie-t-elle de remédier à cette situation?

**M. le Président.** — La parole est à Mme Smet, ministre, qui répond en lieu et place de M. Wathelet, Vice-Premier ministre, et de M. Maystadt, ministre.

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord formuler une remarque d'ordre général. Comme je l'ai précisé aux représentants du secteur en question, le gouvernement s'en tient à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Je veux être tout à fait claire à ce sujet.

Cela dit, vous estimez, monsieur Evers, que cette date ne pourra être respectée, point de vue que vous avez défendu en avançant de nombreux arguments. Un débat quant à cette question devrait éventuellement avoir lieu en commission, en présence du ministre des Finances. Je précise toutefois que ce dernier, qui assiste aux séances du Conseil européen des ministres des Finances, confirme la date du 1<sup>er</sup> janvier. La réponse que je vais vous livrer se base donc sur cet élément.

Je commencerai par répondre aux questions adressées au ministre des Affaires économiques. En ce qui concerne la première d'entre elles, relative, notamment, à la libre circulation des personnes, des biens et des services, le ministre reconnaît que des difficultés subsistent. Il s'agit, en particulier, des conséquences de la suppression des frontières intérieures sur le plan de la coopération dans les affaires intérieures et judiciaires, que l'interpellation de l'honorable membre concernant les aspects économiques, financiers, fiscaux et sociaux n'évoque pas.

La coopération dans les affaires intérieures et judiciaires est l'envers de la médaille de la libre circulation des personnes. S'il est clair que la construction européenne doit promouvoir la libre circulation des travailleurs, des étudiants, des pensionnés ou, plus

généralement, des citoyens communautaires, la suppression des frontières intérieures ne doit cependant pas avoir pour effet vers de favoriser la libre circulation des terroristes, des criminels ou encore des immigrés clandestins.

Le Traité de Maastricht signifie un grand pas en avant. Le processus décisionnel de la coopération intergouvernementale est amélioré; la Commission est pleinement associée aux travaux; le Parlement européen est régulièrement informé, reçoit un rapport annuel et est consulté; le recours à la Cour de justice est rendu possible; les travaux sont mis à la disposition du secrétariat général du Conseil.

Le Traité de Maastricht a créé la « passerelle », procédure permettant de soustraire certaines matières de l'intergouvernemental afin de les faire relever de l'article 100 C.

Le ministre de la Justice et des Affaires économiques s'étonne de cette affirmation selon laquelle un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun ne serait pas encore établi.

Il me semble que la politique de concurrence menée au niveau européen prouve le contraire. En effet, cette politique de concurrence, et notamment l'application des articles 85 et 86 et suivants du traité, est un des éléments les plus développés de la politique économique européenne.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur l'effet direct des dispositions du traité en matière de concurrence. Cet effet direct implique aussi que le juge national assure le respect des dispositions. De plus en plus, la Commission invite les Etats membres à collaborer activement à l'application du droit communautaire de la concurrence.

Sans nier la complémentarité avec les dispositions concernant la libre circulation de biens et services, la réalisation de l'objectif d'établissement d'un régime garantissant que la concurrence n'est pas faussée, est surtout assurée par les articles 85 et suivants.

Le contrôle communautaire de la concurrence est vaste et efficace. Dans ce cadre, je recommande vivement à l'honorable membre la lecture du 21<sup>e</sup> rapport de la Commission sur la politique de concurrence du 30 avril 1992.

Celle-ci ne concerne pas uniquement les pratiques restrictives de concurrence au niveau des entreprises, mais également les règles concernant les mesures d'aide et en matière de concentration d'entreprises.

Enfin, il y a lieu de signaler également l'harmonisation des législations nationales en matière de concurrence. Cette harmonisation résulte en partie de la jurisprudence de la Cour de justice concernant la compatibilité des législations nationales avec le droit européen. Le meilleur exemple en la matière constitue la loi belge du 8 août 1991 sur la protection de la concurrence économique qui s'inspire largement du droit européen.

En ce qui concerne la suppression des frontières fiscales, ses conséquences au niveau de la trésorerie de l'Etat sont loin d'être aussi importantes que l'indique l'honorable membre. Les raisons en sont les suivantes.

D'abord, les cautions déposées par les agences en douane sont, dans plus de 95 p.c. des cas, des garanties bancaires qui ne procurent aucune facilité de trésorerie au Trésor.

Ensuite, la TVA perçue à l'importation concerne, pour un tiers des montants perçus, des biens en provenance des pays tiers; l'abolition des frontières fiscales n'implique pas de changements significatifs quant à la perception de la TVA due à l'importation de ces biens en Belgique.

Enfin, les importations sont, dans quasi 100 p.c. des cas, effectuées par des entreprises assujetties à la TVA. Cela signifie que ces entreprises ont le droit de déduire ces taxes du montant de la taxe dont elles sont redevables sur les livraisons de biens et les prestations de services qu'elles ont effectuées. Il s'agit donc de taxes non définitivement acquises au Trésor, et la suppression des frontières fiscales n'entraînera pas de perte budgétaire réelle pour celui-ci.

Par ailleurs, on ne peut nier qu'à la suite de l'abolition des frontières fiscales, le Trésor n'aura plus l'usage temporaire des sommes payées à l'importation pendant la période séparant la date de leur paiement réel à la douane de la date de leur remboursement

aux entreprises assujetties à la TVA. En effet, le régime transitoire de TVA implique, pour les entreprises, un report généralisé du paiement de la TVA dans les déclarations périodiques et sa déduction immédiate, de sorte que le ministère des Finances n'aura plus de sommes à recouvrer pour les opérations intracommunautaires. C'est une conséquence inévitable de la réalisation du marché unique.

En réponse aux questions posées sur le plan social, je vous signale avoir soumis au Conseil des ministres un plan social qui a été approuvé le 5 juin. Ce plan comporte divers points, en premier lieu le plan *outplacement* et le plan d'accompagnement qui seront exécutés avec le Fonds social de la commission paritaire sous la coordination du président de la commission paritaire et en coopération avec VDAB, FOREM et ORBEM. Cela se fera aussi en fonction du projet du Fonds pour l'emploi et en tenant compte d'une décision de principe d'une intervention maximale de 152 millions. Le Fonds social apportera les autres moyens nécessaires. Ces mesures devraient permettre, à court terme, le reclassement de mille demandeurs d'emploi, en plus des mille personnes ayant déjà trouvé un emploi.

Le deuxième point du plan social concerne la prépension conventionnelle. L'arrêté royal du 28 janvier 1992 a assimilé jusqu'au 31 décembre 1993 à des entreprises en difficulté dans le cadre de la prépension conventionnelle les entreprises du secteur des agences en douane qui subissent les conséquences négatives de la suppression des frontières intérieures européennes.

Dans le cadre de cette commission paritaire « assimilation » a été conclue, le 24 avril 1992, une convention permettant la prépension à cinquante ans, sans obligation de remplacement et avec possibilité de raccourcir le préavis à six mois. Sur la base de la banque de données établie par le fonds social du secteur, le nombre de prépensionnés peut être estimé à 330 personnes maximum.

Le gouvernement s'engage à prendre à sa charge le coût entraîné par la prépension. Le ministre de l'Emploi et du Travail fixera, en concertation avec le comité de gestion du Fonds de fermeture des entreprises, les modalités précises de cette prise en charge et le paiement aux prépensionnés concernés.

Troisième point du plan: le passif social. Voici les décisions prises:

Les employeurs prennent le pécule de vacances et la prime de fin d'année de l'exercice 1992 à leur charge.

Sans préjudice de l'application des lois sur le Fonds de fermeture des entreprises et de la loi de 1978 relative aux contrats de travail, tous les employeurs procéderont au plus tôt à la notification du préavis, et ce normalement à la date du 1<sup>er</sup> août.

Un régime d'indemnités d'attente dégressives étalé sur 18 mois sera mis au point par le Fonds social. Ces indemnités d'attente seront financées par une cotisation patronale au fonds social du secteur.

En concertation avec le comité de gestion du Fonds de fermeture des entreprises, le ministre de l'Emploi et du Travail fixera les modalités par lesquelles l'assimilation, par le comité de gestion du FFE, d'une restructuration à une fermeture devient aussi applicable aux entreprises du secteur qui occupent moins de 20 travailleurs. A cet effet, la cotisation des employeurs occupant moins de 20 travailleurs sera relevée jusqu'à atteindre celle des employeurs occupant plus de 20 travailleurs. Le ministre de l'Emploi et du Travail élaborera, en concertation avec les Régions, une solution pour répondre aux conditions relatives à l'apport de capital.

Enfin, ce plan social comporte diverses autres mesures. Ainsi, les ministres des PME, des Finances et des Affaires économiques sont chargés de faire étudier le problème des concessions et de prendre les mesures pour le résoudre.

Tous les efforts nécessaires seront consentis avec les instances européennes et les Régions pour élaborer des programmes de reconversion. La reconversion, vous le savez, est une compétence régionale, et le gouvernement national, s'il peut rassembler les Régions, ne peut en aucune façon prendre les décisions et effectuer le travail à leur place.

Le ministre des Finances examinera dans quelles limites les mesures fiscales usuelles en matière d'amortissement et de perte de patrimoine peuvent être appliquées aux entreprises touchées. Sur la base de ces propositions, les interlocuteurs sociaux ont conclu un accord collectif au sein de la commission paritaire *ad hoc*, le 9 juin dernier. Par conséquent, la grève est terminée.

En ce qui concerne Interreg, mes services ont pris contact avec le chef du groupe qui traite de ce programme. Deux régions sont proposées: la région de langue allemande, pour laquelle un programme commun est prévu avec l'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg et la région de Mouscron, pour laquelle un programme est prévu avec la France.

Il appartient aux Régions et aux Communautés d'introduire de tels programmes, et elles ont soumis ces deux projets au comité de concertation national, présidé par M. Leemans, président de la commission paritaire.

Entre-temps, une nouvelle négociation a lieu au niveau européen au sujet du nombre et des caractéristiques des régions éligibles.

Mon cabinet me signale cependant, monsieur Snappe, qu'il est peu probable que le nombre de régions soit élargi, ce qui signifie que la Belgique n'aura que deux régions.

Les programmes sont suivis aussi bien au niveau européen qu'au niveau belge, mais je répète que ce sont toujours les Régions et les Communautés qui doivent introduire les programmes.

M. le Président. — La parole est à M. Evers.

M. Evers. — Monsieur le Président, je tiens à remercier Mme le ministre pour les informations qu'elle m'a données. Il est évident qu'il n'était pas possible de répondre à toutes les questions posées. Mon intention était surtout de susciter un débat et de provoquer des réflexions au sujet de la problématique du grand marché européen, à l'égard duquel je suis fort sceptique.

Je suis en quelque sorte un enfant de la frontière: j'y suis né, j'y vis, j'y travaille et je connais donc le problème à fond. C'est d'ailleurs ce qui justifie mon scepticisme quant à la réalisation harmonieuse de ce pari européen.

Je ne puis absolument pas suivre le ministre des Affaires économiques lorsqu'il affirme que les conditions de concurrence sont réunies en Europe. La TVA, les taxes, les impôts, les cotisations sociales sont différentes dans chaque pays de même que les conditions et les législations sociales. Il n'est donc pas possible que les conditions de concurrence soient identiques pour tout le monde dans tous les pays.

M. le Président. — La parole est à Mme Smet, ministre.

Mme Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Monsieur le Président, permettez-moi de revenir un instant à la remarque de M. Evers relative aux conditions sociales.

Il est évident qu'elles diffèrent d'un pays à l'autre. Quelques directives de base sont à l'examen au niveau européen et elles comprennent des normes minima qui sont inférieures à nos normes nationales. Les normes sont généralement plus généreuses dans les pays industrialisés que dans le sud de l'Europe. Mais si nous voulons attendre que le niveau soit le même dans tous les pays, vous pouvez être sûr qu'il nous faudra au moins vingt ans. De plus, dans le secteur social, les discussions sont particulièrement difficiles.

M. Evers. — Je souscris entièrement à votre remarque, madame le ministre. Je me contenterai donc actuellement d'une harmonisation dans certaines matières considérées comme prioritaires. Mais même dans ces domaines, nous n'avons pas suffisamment avancé, ce qui, selon moi, risque de mettre en danger l'idée européenne. En effet, on peut constater, notamment en lisant la presse, que l'opinion publique devient de plus en plus sceptique.

En ce qui concerne la trésorerie, je ne puis suivre le ministre des Finances. Comme vous le savez, chaque semaine, à partir du premier jeudi de l'année, le ministre perçoit, de toutes les agences en douane de Belgique, un chèque dont le montant représente environ 3,5 milliards. Mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le ministre n'encaissera plus ces chèques.

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Il s'agira alors d'un revenu différé qu'il touchera après un délai de trois mois.

**M. Evers**. — Pour le moment, nous percevons directement la TVA sur les marchandises importées. Mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier, cette perception se fera par le biais du listing, mais avec un retard de deux mois. Donc, pendant cette période, la trésorerie ne pourra plus compter sur ces recettes.

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Il ne s'agit pas d'une perte d'argent. Cependant, il est évident que nous serons confrontés à certaines difficultés de trésorerie.

**M. Evers**. — Pour huit semaines, cela fera un « trou » de quelque 30 milliards!

Par ailleurs, vous rendez-vous compte qu'actuellement, le ministre des Finances est couvert en ce qui concerne cette recette de 175 milliards, mais que, du jour au lendemain, il deviendra le créancier de milliers de sociétés importatrices qu'il ne connaît pas et dont il ne sait même pas si elles ont réellement importé ou non? Vraiment, je crois que s'il m'incombait de prendre une telle décision, je n'oserais jamais m'y risquer. J'estime donc que ce sujet mérite un débat.

Je tiens à vous remercier, madame le ministre, de votre réponse tout à fait complète en ce qui concerne le domaine social. Cependant, je souhaiterais vous poser une autre question. Vous avez estimé à 330 au maximum le nombre de « prépensionnables ». Cela signifie-t-il que le gouvernement ne couvrirait pas la différence au cas où ce nombre serait dépassé? C'est une question importante, me semble-t-il.

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Une des premières décisions prises fut de mettre sur pied une banque de données. Celle dont nous disposons est assez efficace. Grâce à ce système, nous avons connaissance des différentes données concernant les 4 200 travailleurs employés dans ce secteur. Le nombre de 330 personnes que j'ai avancé tout à l'heure nous a été fourni par la banque de données. Il peut être moins élevé, mais certainement pas supérieur.

**M. Evers**. — Permettez-moi de vous contredire. Ce nombre peut être largement supérieur. En effet, dans les sociétés qui sont à la fois transporteurs et agents en douane, le secteur agence en douane pourrait très bien entraîner le secteur transport dans des difficultés. Le nombre de sociétés pourrait même être doublé.

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — Il n'est question que des agences en douane et non du secteur transport. Un accord reprenant les différentes catégories visées a d'ailleurs été conclu par tous les partenaires.

**M. Evers**. — Donc, le maximum est bien de 330?

**Mme Smet**, ministre de l'Emploi et du Travail, chargé de la Politique d'égalité des chances entre hommes et femmes. — C'est cela.

**M. le Président**. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Mesdames, messieurs, notre ordre du jour de ce matin est ainsi épousé.

Onze agenda voor vanochtend is afgewerkt.

Le Sénat se réunira cet après-midi à 15 heures.

De Senaat vergadert opnieuw vanmiddag om 15 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 13 h 30 m.)

(De vergadering wordt gesloten om 13 h 30 m.)